

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société « Ferme éolienne de Blanzay 2 » en vue d'installer et exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Blanzay, Champniers et Savigné (Vienne).

Projet d'exploitation relevant de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement

RAPPORT D'ENQUETE

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

1) la procédure d'enquête	pages 4 à 5
2) les lieux, principe d'aménagement	pages 5 à 7
3) l'étude d'impact	pages 7 à 11
4) l'étude de danger	page 11 à 12
5) le cadre juridique	page 12
6) le déroulement de l'enquête	pages 12 à 14
7) l' analyse des observations	pages 14 à 62
8) la liste des propositions	pages 62 à 63
9) renseignements complémentaires	page 63

CONCLUSIONS ET AVIS

pages 1 à 14

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société « Ferme éolienne de Blanzay 2 » en vue d'installer et exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Blanzay, Champniers et Savigné (Vienne).

Projet d'exploitation relevant de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement

RAPPORT D'ENQUETE

La SAS « Ferme éolienne de Blanzay 2 », dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg souhaite construire et exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes Blanzay, Champniers et Savigné dans la Vienne. Chaque éolienne d'une hauteur de 200 m aura une puissance allant de 5,7MW à 6,8MW.

La SAS « Ferme éolienne de Blanzay 2 » est une filiale à 100% du groupe Volkswind GmbH créé en Allemagne en 1993.

Volkswind France, filiale à 100% du groupe Volkswind GmbH est spécialisé dans le développement des projets d'énergies renouvelables. Ce groupe possède cinq antennes régionales à Tours, Limoges, Amiens, Montpellier et Paris (siège social).

En 2015, le groupe Volkswind a cédé la totalité de son capital au groupe suisse AXPO.

Madame Julie Hemery, chargée d'études, représente la Société « Ferme éolienne de Blanzay 2 ».

Ce projet est soumis à autorisation en application de la réglementation des activités classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2980-1– Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Cette procédure d'autorisation implique la tenue d'une enquête publique dont le périmètre d'affichage est fixé à 6 km du site d'implantation ainsi qu'un dépôt de garantie financière relatif au démantèlement et à la remise en état de ce dernier.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la volonté gouvernementale de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

Situé dans la partie méridionale du département de la Vienne à 40 km au sud de Poitiers, le site d'implantation potentielle se trouve dans un paysage de plaine vallonnées et boisées nommé « les terres rouges, secteur des taillis », qui intègre les vallées de la Clouère, du Clain et de la Charente.

Le projet de la ferme éolienne Blanzay2 est prévu dans le prolongement du parc éolien de Blanzay dont l'autorisation prononcée par le préfet le 16 octobre 2019 a été contestée devant la cour d'appel de Bordeaux, qui a décidé de surseoir à statuer afin de permettre la notification d'une mesure de régularisation. Cette dernière a été actée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2023.

Ce parc est encadré à l'est par la départementale D1 qui traverse Champniers et Savigné et à l'ouest par la D7 qui traverse Blanzay.

La zone d'implantation potentielle du projet de parc éolien se trouve sur la commune de Blanzay pour les éoliennes n°1 et n° 2 ainsi que le poste de livraison, sur la commune de Champniers pour l'éolienne n°3 et sur la commune de Savigné pour l'éolienne n°4. La surface consommée totale de 2,1 ha correspond à des terres agricoles (cultures céréalières).

Le projet comprend également l'implantation des infrastructures annexes nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien (chemins d'accès, aires de montage, poste de livraison).

La production énergétique est estimée à environ 50 000 MWh par an avec des éoliennes de 5,7 MW, à 6,8 MW soit l'équivalent de la consommation annuelle de 22 780 personnes. L'émission de 23 940 tonnes de CO2 devrait être évitée chaque année.

Le raccordement au réseau public (réseau externe) est envisagé vers le poste source Sud Vienne à 14,3 km du site d'implantation, le câble étant enterré le long des voies existantes.

Le projet est localisé dans un secteur à fort développement éolien : dans un rayon de dix kilomètres, on comptabilise 7 parcs en fonctionnement soit 44 machines, 6 autorisés représentant 37 machines, et 1 en instruction pour 5 machines (soit un total de 86 machines auxquelles s'ajouteront les 4 machines qui font l'objet de cette enquête).

1) la procédure d'enquête

L'arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-182 du 5 octobre 2023 prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « Ferme éolienne de Blanzay 2 », pour l'installation et l'exploitation sur les communes de Blanzay, Champniers et Savigné d'un parc éolien, activité soumise à réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe n°1).

Le document fixe la nature de l'enquête, les objectifs, la date d'ouverture, la durée, les conditions et ainsi que le siège en mairie de Blanzay.

Il précise les nom, qualité et jours de permanence en mairie du commissaire-enquêteur désigné par décision N°E23000144/86 du 26 septembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers (annexe n°2).

Les formalités de publicité se sont traduites par :

- un affichage en mairie de Blanzay, Champniers et Savigné, quinze jours au moins avant le lundi 13 novembre, début de l'enquête, et durant la durée de la dite enquête. Cet affichage a été constaté par le commissaire-enquêteur le 27 octobre 2023 , puis à l'occasion de ses permanences.
- un affichage dans les mairies des communes se situant dans la limite des 6 km du projet soit : dans les 11 communes suivantes : Brux, Champagne-le-Sec, La Chapelle-Bâton, Charroux, Chaunay, Civray, Linazay, Romagne, Saint-Pierre d'Exideuil, Saint-Romain et Saint-Saviol.
- une publication en caractères apparents en rubrique "Annonces légales" :
 - le 25 octobre 2023 soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique en page 23 des deux quotidiens régionaux paraissant dans le département de la Vienne : "Centre-Presse" et "la Nouvelle République du Centre-Ouest"
 - un rappel le 15 novembre 2023 par ces mêmes journaux, toujours en rubrique "Annonces légales" en page 26 pour « Centre-Presse » et « la Nouvelle République du Centre-Ouest » (Annexes 3 à 6)
- un affichage sur les lieux de la future opération ainsi que près des hameaux (Le Breuillac, Jesson, La Feolle, La Bellarderie, Passac, Champagné Lureau, La Varronnière, Leigné) constatés par huissier le 27 octobre 2023.
- l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture.
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans les locaux de la préfecture ainsi que sur son site internet
- le dossier d'enquête était également accessible à partir du registre numérique mis en place, une adresse électronique étant également mise à la disposition du public.

- l'avis affiché ou publié indique l'objet, les dates et siège de la consultation, il précise les jours, heures et lieux de réception du public par le commissaire-enquêteur

Les certificats d'affichage signés par les maires sont joints en annexes n° 7 à 20.

Le dossier tenu à la disposition de la population, en mairie, regroupe les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral
- le dossier comprenant les pièces suivantes
 - 1 : la lettre de demande
 - 1-1 : le formulaire de demande d'autorisation environnementale (CERFA)
 - 2 : la note de présentation non technique
 - 3 : le dossier administratif (justificatif de maîtrise foncière)
 - 4 : l'étude d'impact du projet sur l'environnement, avec :
 - 4-1 : le résumé non technique de l'étude d'impact
 - 4-2 : l'étude paysagère (Agence COUASNON)
 - 4-3 : l'étude acoustique (GAMBA)
 - 4-4 : l'étude naturaliste (ENCIS Environnement)
 - 4-5 : l'étude d'incidence Natura 2000 (ENCIS Environnement)
 - 5-1 : l'étude de dangers, et son résumé non-technique (pièce n°5-2)
 - 6 : le dossier plans, comprenant :
 - une carte de situation au 1/25 000ème,
 - un plan de l'installation au 1/2 500ème,
 - les plans de masse des installations au 1/1000ème, pour lequel il est demandé, par la présente, une dérogation concernant l'échelle.
- le dossier comprenant les avis des services :
 - DGAC
 - Armée
- la réponse du porteur de projet suite à l'avis tacite de la MRAE du 30/01/2022
- le certificat de dépôt des données

Les trois registres d'enquête comportant 31 pages non mobiles et mis à la disposition du public pendant l'enquête ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur le 27 octobre 2023.

2) les lieux, le principe d'aménagement

Les communes de Blanzay, Champniers et Savigné comptent respectivement 804, 357 et 1364 habitants. Elles font partie de la communauté de communes du Civraisien en Poitou qui regroupe 40 communes pour une population de 28 218 habitants .

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou, approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 février 2020 est applicable depuis le 9 avril 2020

La zone d'implantation potentielle se trouve en zone agricole (A) et naturelle (N). Or, Le règlement du PLUi autorise en zone A et en zone N les constructions de locaux techniques nécessaires aux constructions et installations d'éoliennes et les infrastructures réservées aux réseaux publics de distribution et de transport d'énergie sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.

Le projet se situe dans un paysage de plaines vallonnées et boisées nommé les Terres Rouges, secteur des taillis. Le relief est assez plat sur ce secteur dominé par l'agriculture. Les vues sont ouvertes mais parfois cloisonnées par les masses végétales. Les boisements sont nombreux mais de petite taille et parsemés sur les plaines.

Le territoire présente un important maillage hydrographique avec les 3 vallées de la Clouère, du Clain et de la Charente ainsi que leurs nombreux affluents. La végétation est présente le long des cours d'eau sous forme de ripisylve.

Deux bourgs principaux (Champniers et Blanzay) et de nombreux hameaux sont présents au sein de ce territoire. Les quatre éoliennes seront à plus de 500 m des habitations, toutefois des impacts forts ont été relevés depuis les hameaux les plus proches. Dès lors, une mesure de plantation de haies champêtres est proposée pour les hameaux de la Chassagne, la Bertanderie, Chez Bernardeau, la Manière, la Vallée et la frange nord de Champagné Lureau. Des mesures de plantations sont également prévues pour limiter les perceptions depuis les abords de l'église de Blanzay et le château de la Maillollière.

Le parc éolien est prévu en continuité des 9 éoliennes du parc autorisé « Blanzay 1 », en alignement simple pour 3 d'entre elles, l'E4 étant isolée. La distance d'implantation de l'E1 par rapport au parc éolien « Blanzay 1 » est de 486m (p.21 de l'étude de dangers), alors que la distance minimale entre les éoliennes de Blanzay 2 est de 467m.

La zone d'étude englobe un ensemble de chemins ruraux, chemins d'exploitation et voies communales. Les distances des éoliennes par rapport aux voies communales 302 et 305 sont évaluées à plus de 250 m. La route départementale la plus proche, numéro 159, se situe à environ 720 m au nord de l'E3.

Le projet du parc éolien Blanzay 2 se trouve dans une zone où la vitesse de vent a été estimée entre 6 à 7 m/s à 100 m d'altitude.

Les quatre éoliennes auront une capacité nominale allant de 5,7 MW à 6,8 MW et une hauteur en bout de pale de 200 m. Le diamètre du rotor est de 162 à 163 m.

La surface consommée du projet est de 2,1 ha dont le détail est précisé en page 20 de la note de présentation non technique et en page 22 de la lettre de demande d'autorisation environnementale.

Les parcelles où sera construit le parc éolien sont les suivantes :

	Numéro de parcelles	Communes
Eolienne n° 1	ZW18	BLANZAY Les Roulières
Eolienne n° 2 PDL	ZW6	BLANZAY La Nougeraie
Eolienne n° 3	ZW15 ZW39 ZW 36 ZW34	CHAMPNIERS (Vessec) CHAMPNIERS(La grande pièce) CHAMPNIERS (La grande pièce- La Bertanderie) CHAMPNIERS (La grande pièce- La Bertanderie)
Eolienne n° 4	ZB3 et 4 ZW9 et 10	SAVIGNE (Les paladras) BLANZAY La Nougeraie
Pans coupés	ZB11et 12 ZB62 et 63	SAVIGNE (Les champs de la vallée) SAVIGNE (Les Paupières)

Un tableau complet figure en annexe 1 du contenu réglementaire (pièce n°1-1)

Les propriétaires fonciers listés dans ce même document, ont fourni les attestations de droits réels ainsi que leur avis sur la remise en état du site après démantèlement.

L'accès principal aux aires de maintenance des éoliennes pourra se faire par l'est via la route départementale D1 et par le sud via la D148 ainsi que par le réseau local de routes et chemins d'exploitation.

La réalisation d'aires d'évolution des engins pendant le montage des éoliennes et les travaux de maintenance durant d'exploitation s'inscriront dans le prolongement des chemins d'accès.

Le poste de livraison sera situé en bordure du chemin à proximité de l'éolienne E02. La distance de raccordement au poste source envisagé SUD VIENNE est d'environ 14,3 km du projet. Le tracé de raccordement emprunte uniquement des voies de circulation existantes.

Les fondations des éoliennes ainsi que les câbles électriques de raccordement inter-éoliennes et au réseau électrique local seront enterrés. Les plates-formes ainsi que la majorité des chemins d'accès seront conservés pendant la phase d'exploitation du parc éolien. Les caractéristiques techniques sont détaillées dans les différents documents composant le dossier soumis à l'enquête dont l'étude d'impact .

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations prévues par le porteur de projet sont conformes aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, et l'arrêté du 22 juin 2020. Les propriétaires des parcelles concernées ayant par ailleurs été invités à formuler leur avis sur ce sujet.

Le porteur de projet prévoit la constitution de garanties financières conformément au décret déjà cité, soit 142 500 € ou 170 000 € par machine selon la puissance des éoliennes soit pour la totalité du parc 570 000 € ou 680 000 €, montant réactualisé le jour de l'obtention de l'autorisation.

Le montant de l'investissement du parc estimé à 36 579 448 € dont 20% sera constitué par un apport en fonds propres de l'exploitant, la part restante étant financé par un prêt bancaire.

Ce projet est accompagné de nombreuses mesures dites « Eviter – Réduire - Compenser » destinées à limiter les impacts sur l'environnement, celles-ci sont listées de la page 45 à 49 du résumé non technique de l'étude d'impact.

Au cas particulier, on peut citer certaines mesures de nature à préserver la biodiversité

- l'adaptation calendaire de la période de travaux afin d'éviter les périodes de nidification de l'avifaune, des rassemblements des Oedicnèmes Criards et d'activité des chiroptères
- le suivi de chantier par un expert écologue ainsi que les suivis réglementaires ICPE post-implantation portant sur l'activité et la mortalité des chiroptères, sur les rassemblements des Oedicnèmes Criards
- la mise en place et maintien de dépôts de branchages issues des opérations de coupe et d'élagage pour créer des zones de refuges favorables à la faune terrestre

On peut citer également des mesures favorisant l'intégration paysagère telles que

- la plantation d'un linéaire de total de 1050 mètres de haies champêtres pour les hameaux de la Chassagne, la Bertanderie, Chez Bernardeau, la Manière, la Vallée et la frange nord de Champagné-Lureau
- la plantation d'un linéaire total de 200 mètres d'arbres dits de haut jet afin de limiter les perceptions depuis les abords de l'église de Blanzay et le château de la Maillollière.
- une bourse aux haies sera également destinée aux riverains du projet qui souhaiteraient également bénéficier de la plantation de haies et qui auront une vue en direction du parc

En terme de communication, ce projet a fait l'objet d'une présentation aux élus de Blanzay en octobre 2021, et au maire de Champniers en octobre 2022. Un premier bulletin d'information a été distribué en janvier 2022 aux habitants des communes de Blanzay, Champniers et Savigné après une campagne de sondage .

Un deuxième bulletin d'information a été distribué en décembre 2022 aux riverains des communes d'implantation et limitrophes.

Un site internet a été mis en place par le porteur de projet depuis le mois de novembre 2021.

3) l'étude d'impact

Conformément à la réglementation, le porteur de projet a produit à l'appui de sa demande, une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000 et l'étude de

dangers. Y sont décrits l'historique du projet, le contexte des énergies renouvelables, l'état initial du site, (aire d'étude, contextes physique, paysager, environnemental, naturel et humain), la justification du projet, sa description, ses impacts tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser. Il résulte de cette étude les points suivants :

a) en matière de la biodiversité

- **Le milieu naturel**

La zone d'implantation se situe dans un contexte agricole orienté vers la culture céréalière. Les parcelles présentent peu de haies, mais quelques boisements implantés en leur sein et en périphérie. Dans un de ces boisements, se trouve une prairie humide.

La nature du sol est principalement argilo-sableux et chargé de pierres calcaires. Aucune zone humide sur critère pédologique n'est présente dans la zone d'implantation potentielle.

Seuls 2 sites Natura 2000 se trouvent dans l'aire d'étude éloignée et constituent des ZPS (Zone de Protection Spéciale) : la Plaine de la Mothe St Heray à 11,6km et l'Etang de Combourg à Pressac à 14,2 km.

Mais on note dans l'aire d'étude éloignée la présence de 18 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 listées en page 64 de l'étude écologique.

- **Les habitats naturels et flore :**

Les enjeux sur l'environnement naturel portent principalement sur les milieux arborés (boisements, haies et bosquet) ainsi que sur les prairies de fauches auxquels s'ajoute la prairie humide qui, bien que dégradée, reste un habitat pourvu d'espèces hygrophiles.

151 espèces végétales ont été identifiées parmi 15 habitats naturels différents. Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été recensée dans l'aire d'étude immédiate, mais deux espèces invasives y sont présentes : le Robinier faux-acacia et le Raisin d'Amérique .

Lors de la phase chantier, une coupe de haies est prévue sur un linéaire de 5 mètres ainsi qu'un élagage sur environ 318 mètres en bordure de chemin. La compensation consistera en la plantation de haies à hauteur du double impacté, soit 10 mètres linéaires à une distance minimale des éoliennes de 200 m .

- **Les chiroptères**

Les chiroptères sont bien présents sur le site : 24 espèces y ont été identifiées. Les mieux représentées sont : la Barbastelle d'Europe, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune. L'espèce dominante du site est la Pipistrelle commune. L'enjeu est considéré fort pour neuf espèces et modéré pour quatre espèces .

Des enjeux forts se concentrent sur les lisières et les boisements, attractifs pour la chasse et le transit des chiroptères, les prairies, les friches et les cultures étant moins fréquentées.

Ainsi, l'implantation du parc se situera hors des secteurs favorables aux chiroptères (boisements, haies) avec un modèle d'éolienne disposant d'une hauteur de garde supérieure à 30 m

Le chantier débutera en dehors de la période allant de début mars à fin juillet.

Les distances des éoliennes en bout de pale avec les canopées les plus proches sont respectivement les suivantes : 118 m pour l'E1, 98 m pour l'E2, 66 m pour l'E3 et 49 m pour l'E4 (cf volet milieux naturels page 252). L'impact considéré comme fort pour la Pipistrelle commune, la Noctule commune et Noctule de Leisler, lors de l'état initial a été ramené à un niveau faible compte tenu des mesures de protection envisagées .

Un plan de bridage des éoliennes adapté à l'activité des chiroptères sera mis en oeuvre et l'éclairage des éoliennes sera adapté en conséquence.

Des suivis environnementaux ICPE post implantation seront mis en place pour surveiller l'activité et des chauves-souris (écoute en hauteur) ainsi que leur mortalité .

- **L'avifaune**

Les inventaires concernant l'avifaune en période de nidification ont permis de recenser 52 espèces, dont 5 rapaces à proximité de l'aire d'étude immédiate du projet.

15 espèces patrimoniales (hors rapaces) sont répartis dans les milieux ouverts et forestiers.

Les 4 rapaces patrimoniaux recensés (le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Milan noir et le Faucon crécerelle) sont considérés comme nicheurs probables.

Les espèces présentes en période d'hivernage sont liées aux milieux ouverts, arborés et aux lisières forestières. 42 espèces ont été contactées dont 6 présentent un intérêt patrimonial : l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, le Corbeau freux, l'Elanion blanc, la Grande Aigrette et le Pluvier doré.

Les enjeux du site en phase hivernale ont été estimés de très faibles à modérés.

Les flux migratoires varient selon la date et les conditions météorologiques.

Des pics de migration des passereaux les plus communs (Pinson des arbres, Alouette des champs, Linotte mélodieuse) et du Pigeon ramier ont lieu de début septembre et octobre à mi-novembre puis en février et mars. Parmi les 49 espèces contactées lors de cette phase, 12 sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et une est classée « Vulnérable » sur la liste rouge européenne (le Vanneau huppé).

Le passage en migration de sept espèces de rapaces et de la Grue cendrée a été observé. Un enjeu modéré est rattaché au passage en migration active de huit espèces : Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard pâle, Busard Saint-Martin, Milan noir, Pluvier doré, Grue cendrée et Grande Aigrette.

Cinq espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux ont été vus en halte migratoire sur le site : Busard des roseaux, Milan royal, l'Œdicnème criard, Alouette lulu et la grande Aigrette.

Le projet comporte donc un ensemble de mesures visant à réduire le risque de mortalité de l'avifaune comme notamment :

–les mesures d'évitement telles que l'éloignement de 800 mètres de la zone de rassemblement des Œdicnèmes criards, l'évitement des secteurs boisés et buissonnants favorables aux espèces à enjeu et une faible emprise du parc sur l'axe de migration (inférieur à 1km)

–l'adaptation calendaire de la période des travaux avec un démarrage en dehors de la période de nidification allant de début mars à fin juillet ainsi qu'en dehors de la période de rassemblement des Œdicnème criard allant de la mi-août à la fin octobre, ce qui en principe réduit la période de démarrage des travaux aux quatre mois de novembre, décembre, janvier et février.

–la mise en place d'un suivi de chantier par un expert écologue, du suivi réglementaire ICPE du comportement des Œdicnèmes criards en période de rassemblement et du suivi réglementaire ICPE de la mortalité de l'avifaune post-implantation :

- **La faune terrestre**

Aucun amphibien n'a été contacté dès lors qu'il n'y a pas de milieux favorables aquatiques.

Le Lézard des murailles, reptile protégé en France a été inventorié dans l'AEI mais l'enjeu modéré se concentre au niveau des haies, fourrés, coupes forestières et lisières.

Les 18 espèces de papillons recensées dans l'AEI ne sont ni patrimoniales ni protégées. Aucune espèce d'odonate (libellule, demoiselle) n'a été inventoriée du fait de l'absence de milieux favorable à leur reproduction.

Le Grand Capricorne, espèce de coléoptère patrimoniale a été recensé . L'enjeu est modéré au sein des structures arborées et faible ailleurs.

5 espèces de mammifères terrestres ont été identifiées : chevreuil européen, du lièvre, de la martre des pins, du blaireau d'Europe et du sanglier. Seule la Martre est patrimoniale.

Les principales mesures visant à protéger la faune terrestre sont les suivantes :

–l'évitement des zones à enjeux (boisements, arbres hébergeant le Grand Capricorne et haies)

- l'optimisation du tracé des chemins permettant de limiter la coupe de haies
- la mise en place d'un suivi écologique de chantier
- le démarrage en dehors de la période allant du 1er mars au 31 juillet (nidification et reproduction)

et plus particulièrement

– la mise en place et le maintien de dépôts de branchages issues des opérations de coupe et d'élagage pour créer des zones de refuges favorables à la faune terrestre (sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants des parcelles concernées).

b) dans le contexte du milieu humain

le paysage

L'étude paysagère, réalisée à partir de trois échelles de perception (AEE: éloignée, AER: rapprochée et AEI: immédiate), est accompagnée de photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Dominé par un relief de plaine ondulé, le territoire présente un maillage hydrographique important avec ses 3 vallées la Clouère, le Clain et la Charente ainsi que leurs nombreux affluents. La Charente coule à 4 km au sud de l'AEI, aucun autre ruisseau ne traverse ce périmètre.

Les boisements sont nombreux au sein du territoire mais de petite taille et parsemés sur les plaines. La végétation est également présente le long des cours d'eau sous forme de ripisylve.

Deux bourgs principaux (Champniers et Blanzay) et de nombreux hameaux sont présents au sein de ce territoire. Les quatre éoliennes seront à plus de 500 m des habitations, toutefois des impacts forts ont été relevés depuis les hameaux les plus proches.

Dès lors, une mesure de plantation de haies champêtres est proposée pour les hameaux de la Chassagne, la Bertanderie, Chez Bernardeau, la Manière, la Vallée et la frange nord de Champagné-Lureau.

La perception du paysage depuis les axes de communication ne devrait pas être profondément modifié compte tenu du contexte éolien préexistant.

le patrimoine culturel

77 monuments historiques ont été recensés, toutes aires d'étude confondues, 26 d'entre eux sont localisés dans l'aire d'étude rapprochée et 3 dans l'aire d'étude immédiate.

20 sont classés, 22 sont inscrits et 35 sont partiellement classés ou inscrits

Les 3 monuments historiques de l'aire d'étude immédiate ont fait l'objet de photomontages. Aucun impact n'a été relevé pour l'église Saint-Martin de Champniers. Mais l'impact a été considéré fort pour la visibilité depuis les abords de l'église de Blanzay et modéré pour la visibilité depuis les abords du château de la Maillollière . Mais il existe un impact ponctuel très fort dans le cadres de la covisibilité avec le château.

Des mesures de plantations sont également prévues pour limiter ces perceptions.

le bruit

La distance des éoliennes aux maisons d'habitations est toujours supérieure à la distance réglementaire de 500 m.

L'habitation la plus proche se trouve au lieu-dit »Passac » à Champniers à 586 m de l'E3 (21 habitations)

Le hameau de La Bertranderie (à Champniers) se trouve à 593 m de l'E2 et à 648 m de l'E1

La Vallée (à Savigné) à 631 m de l' E4 (3 habitations)

La Chassagne (à Blanzay) à 653m de l'E1 (17 habitations)

Chez Bonneaudeau (à Champniers) à 667 m de l'E3

La Bellarderie (à Champniers) à 669 m de l'E2 (6 habitations)
Chez Bernardeau (à Champniers) à 701m de l'E3 (15 habitations)
La Varonnière (à Savigné) à 740 m de l'E4 (14 habitations)

L'étude acoustique a été réalisée à partir de 7 points situés autour du site d'implantation: la Varonnière la Vallée, la Chauffière, la Manière, Chez Bonneaudeau, la Bertandrie et la Chassagne(voir page 15 du rapport d'étude acoustique).

Des risques de dépassement des seuils réglementaires portant sur les émergences sonores ont été constatés pour les deux modèles d'éoliennes pour les périodes de jour et de nuit par vent de secteur sud-ouest ainsi que pour les périodes de jour, fin de journée et de nuit par vent de secteur nord-est.

Un plan de bridage mis en place dès la mise en service des éoliennes fera l'objet d'ajustement selon les résultats des différentes campagnes de mesure.

- **les risques naturels**

La zone de projet est classée en « zone 3 » de sismicité modérée.

Elle n'est pas concernée par le risque d'inondation comme les communes d'implantation et se situe en dehors de la zone de submersion vis-à-vis du barrage de Mas Chaban, situé à environ 43km au sud de la commune.

Une partie de la zone est sujette aux remontées de nappes, une étude géologique préalable permettra d'évaluer la réalité de ce risque.

En revanche, un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort caractérise la zone du projet. Au vu de la profondeur des fondations des éoliennes, les sols et sous-sols ne présentent pas de contraintes quant à l'installation d'éoliennes.

Cependant une étude géotechnique au droit de l'implantation des éoliennes sera réalisée préalablement aux travaux de construction.

c) les effets cumulés

Le projet est localisé dans un secteur à fort développement éolien : dans un rayon de dix kilomètres, on comptabilise 6 parcs en fonctionnement soit 38 machines, 6 autorisés représentant 40 machines, et 2 en instruction pour 8 machines (soit un total de 86 machines auxquelles s'ajouteront les 4 machines qui font l'objet de cette enquête).

Le résumé de l'étude d'impact présente en page 42 et suivantes, l'analyse des effets cumulés.

- **Le bruit**

L'analyse des effets cumulés acoustiques a montré que pour toutes les périodes, par vents de secteur sud-ouest et nord-est, le cumul des contributions sonores des deux parcs (Blanzay 1 et Blanzay 2) génère des dépassements des seuils réglementaires.

Par conséquent, un renforcement du plan de bridage est prévu afin de satisfaire aux exigences réglementaires.

- **Le paysage:**

Compte tenu du contexte éolien marqué sur le territoire d'étude, une analyse de la saturation visuelle a été menée depuis trois secteurs habités : les bourgs de Blanzay, Champniers et Vergné.

Cette analyse met en évidence une saturation visuelle potentielle ou avérée sur l'ensemble des bourgs effective dès l'état initial, indépendamment de l'insertion du projet de Blanzay 2.

Cette analyse théorique ne serait pas confortée par les photomontages réalisés depuis ces bourgs, qui montrent que les parcs et projets sont en réalité masqués ou filtrés ce qui permet de préserver l'espace de respiration

L'avifaune :

Plusieurs parcs éoliens se trouvent dans l'axe de migration nord-est/sud-ouest plus particulièrement au

nord-est du parc éolien de Blanzay 2. Toutefois, le projet de Blanzay 2 présente une emprise réduite envers cet axe de migration et les parcs concernés sont suffisamment distants pour ne pas engendrer d'impact cumulé significatif.

Les différents parcs et projets sont situés dans des habitats relativement similaires avec des secteurs de grandes cultures et des habitats boisés de superficies relativement modestes. Les mêmes types de cortèges d'oiseaux nicheurs sont donc concernés mais la plupart des espèces ont des rayons d'action limités. Aucun impact cumulé significatif n'est à prévoir sur la faune aviaire nicheuse.

Les chiroptères :

Les chauves-souris peuvent suivre ces corridors avec un rayon d'action pouvant dépasser les 20 km en fonction des espèces et des habitats. La mise en place sur le projet de Blanzay 2 de mesures d'adaptation de l'éclairage nocturne et d'arrêt programmé des éoliennes couvrant l'activité des chiroptères réduisent fortement l'impact des parcs éoliens sur les chauves-souris. L'impact résiduel du projet de Blanzay 2 est ainsi défini comme non significatif et ne devrait donc pas engendrer d'impact cumulé

d) la justification du projet

Trois variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers. Les trois variantes se situent au sein de la ZIP.

- 1) 7 éoliennes
- 2) 5 éoliennes
- 3) 4 éoliennes

A l'issue de cette analyse, la variante n°3 a été retenue car elle permet notamment de s'éloigner davantage des habitations et de la zone de rassemblements des Œdicnèmes criards mais aussi de moins impacter l'activité agricole en place (système d'irrigation). La configuration linéaire, dans le prolongement des éoliennes autorisées de Blanzay est maintenue.

4) l'étude de danger

L'étude de danger porte sur les scénarios suivants: la projection de tout ou une partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace et la projection de glace. L'étude conclut à l'acceptabilité des risques présentés par les quatre éoliennes de la ferme éolienne Blanzay 2.

5) le cadre juridique

L'installation et l'exploitation d'éoliennes relèvent de la législation relatives aux ICPE et sont soumises à autorisation environnementale dès lors qu' au moins un aérogénérateur est d'une hauteur supérieure à 50 mètres. La réglementation relative aux ICPE s'appuie sur les articles L511-1 à L 517-2 et R 511-1 à R 517-2 et suivants du code de l'environnement.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 6 km autour des éoliennes, soit les communes de Brux, Champagne-le-Sec, La Chapelle-Bâton, Charroux, Chaunay, Civray, Linazay, Romagne, Saint-Pierre d'Exideuil, Saint-Romain et Saint-Saviol.

L'enquête publique est conduite suivant les modalités prévues aux articles L 123-4 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R 123-1 et suivants.

L'étude d'impact relève des articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement et des articles R 122-5 et suivants du même code

6) le déroulement de l'enquête

Ce dossier se caractérise par l'absence d'avis de la MRAE, or cet avis synthétise les impacts

environnementaux des projets et en facilite la lecture et la compréhension.

Après discussion avec le porteur de projet, ce dernier a bien voulu mettre en place une registre numérique .

Les modalités d'organisation de l'enquête ont pu être définies lors de différents contacts avec la préfecture en la personne de Mme Memeteau, en octobre 2023 .

Cinq permanences ont été programmées en mairie

à Blanzay

- Lundi 13 novembre 2023 de 09h30 à 12h30
- Lundi 27 novembre 2023 de 09h30 à 12h30
- Jeudi 14 décembre 2023 de 09h30 à 12h30

à Savigné :

- Mardi 21 novembre 2023 de 14h00 à 17h00

à Champniers :

- Vendredi 1^{er} décembre 2023 de 13h30 à 16h30

J'ai disposé d'un exemplaire papier du dossier et sa version dématérialisée à mon passage à la préfecture le 11 octobre 2023, ainsi que de l'arrêté préfectoral . Le dossier volumineux est réparti dans deux valises: il est constitué d'une quinzaine de documents pour un total d'environ 2000 pages.

J'ai donc pris connaissance du dossier afin de pouvoir questionner utilement le porteur de projet.

J'ai pris contact avec les trois mairies pour valider mon passage dans leurs locaux le 27 octobre afin de coter et parapher les registres et de vérifier la présence des dossiers. J'ai pris contact avec le porteur de projet pour une rencontre en mairie de Blanzay, le même jour .

M. Gauthier Bousquet et Mme Julie Hemery m'ont ainsi présenté le projet et ont répondu à mes questions le 27 octobre .

J'ai pu vérifier la présence et la complétude du dossier ainsi que les modalités d'organisation des permanences. J'ai demandé au porteur de projet de joindre au dossier les avis de la DGAC du 14 avril 2023 et de la DSAE du 5 avril 2023.

Je me suis ensuite rendue sur site où M. Gauthier Bousquet et Mme Julie Hemery m'ont indiqué l'implantation de chacune des éoliennes et du poste de livraison et m'ont présenté l'environnement immédiat. Nous sommes allés ensuite dans tous les lieux-dits proches du parc afin d'évaluer la perception du parc en se référant aux photomontages du dossier .

En début d'après-midi, je suis allée en mairie de Champniers, puis en mairie de Savigné pour coter et parapher les registres puis vérifier la présence et la complétude des dossiers. J'y ai mis au point les modalités d'organisation des permanences.

J'ai tenu la première permanence à Blanzay, le 13 novembre. Aucune personne ne s'est présentée. J'ai pu échanger quelques informations avec Mme le maire . J'ai vérifié que le dossier d'enquête était bien disponible sur le site internet de la préfecture et que le registre numérique était bien ouvert au public.

J'ai reçu deux personnes pendant la deuxième permanence à Savigné : celles-ci, opposées à de nouveau projet éolien dans la région souhaitaient des informations sur les modalités de l'enquête et les procédures en cours.

Aucune personne ne s'est présentée à la troisième permanence à Blanzay.

J'ai reçu une personne à la quatrième permanence à Champniers : celle-ci met garde des effets des éoliennes sur les champs électromagnétiques.

J'ai reçu vingt deux personnes pendant la dernière permanence à Blanzay au cours de laquelle , le président de l'ADEP Blanzay m'a remis une pétition qui comporte 120 signatures .

A l'expiration du délai fixé, j'ai clos le registre d'enquête de Blanzay, j'en ai pris possession ainsi que du dossier jusque là tenu à la disposition du public. Je me suis rendue ensuite dans les mairies de Champniers et de Savigné où j'ai procédé aux mêmes opérations.

Aucune substitution ou modification de pièce n'a été constatée. Le registre numérique a été clos de manière automatique le 14 décembre 2023 à 12h 30, il comporte 270 contributions.

Je considère donc que le public a pu être informé du projet en cours et faire valoir légitimement ses observations, en dépit, comme dénoncé par certains contributeurs, de la lourdeur du dossier.

Aucun incident n'a marqué le cours des opérations.

7) analyse des observations

J'ai présenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations du public le 21 décembre 2023 au porteur de projet dans les locaux de la mairie de Blanzay (annexe n° 21).

Les réponses m'ont été transmises le 4 janvier 2024 (annexe n° 22)

J'ai reçu 25 personnes au cours des cinq permanences soit 2 personnes à Savigné, 1 personne à Champniers et 22 personnes lors de la dernière permanence à Blanzay.

Aucun incident n'a marqué le cours des opérations, malgré le contexte délicat à Blanzay du à l'agacement de la population face à la multiplication des parcs éoliens dans le secteur

Au total, on dénombre 306 contributions qui se répartissent comme suit :

- 30 observations et lettres sur le registre d'enquête de Blanzay
- 3 observations et lettres sur le registre d'enquête de Champniers
- 2 observations sur le registre d'enquête de Savigné
- 270 observations sur le registre numérique
- 1 pétition contre le projet comprenant 120 signatures

On observe toutefois des doublons que je ne prends pas en compte dans le calcul des avis. Toutefois, je précise que toutes les contributions ont fait l'objet d'une analyse . Les 270 contributions du registre numérique se répartissent comme suit

	Total	Doublons	Avis retenus
Avis favorables	13	2	11
Avis neutres	5		
Avis défavorables	252	98	154
TOTAL	270	100	

Parmi les 270 contributions du registre numérique, on dénombre 100 doublons non comptabilisés . Les opinions favorables sont au nombre de 11, les opinions défavorables sont au nombre de 154 5 contributions correspondent à des messages sans avis.

Les contributions en mairie s'analysent comme suit:

	Registre-papier	Lettres	Pétition
Savigné	2		
Champniers	2	1 def	
Blanzay	9	21 (10 fav -11 def)	1
TOTAL	13 (def)	22	1

Dès lors, hors pétition, il est permis que 21 personnes (11+10) soutiennent le projet et que 179 (154+13+12) y sont opposées pour des raisons diverses.

La pétition contre le projet m'a été remise par M. Gosselin, président de l'ADPEB Blanzay lors de la dernière permanence à Blanzay. Elle a recueilli 120 signatures, ce qui porterait les avis défavorables à 299, toutefois ce nombre doit être nuancé par la présence de doublons difficilement identifiables de manière précise .

Je n'adhère pas à la proposition du porteur de projet qui considère que la pétition qui a recueilli 120 signatures doit être comptabilisée comme une seule contribution défavorable. Pour ma part, j'estime qu'au moins 50 % des signatures ne constituent pas des doublons.

J'en conclus que 21 personnes soutiennent le projet et qu'environ 230 à 250 personnes y sont opposées, parmi lesquelles on dénombre une vingtaine d'associations installées dans le département ou dans des départements limitrophes.

En voici, une liste non exhaustive :

- Brisevent (Puygrenier)
- Vent de panique 56
- Eostress nord Charente (adhérent)
- Edith de Pontfarcy (Fédération Environnement Durable)
- Perrochon
- Association Stress (Sauvegarde des Territoires Ruraux de l'Espace Sainte Eanne, Salles et Soudan.)
- ASEP (David Manson)
- Association stop éolien en pays mellois (Francoise Bourreau)
- Vienne France Nature Environnement (M.Kawala)
- Vent contraire
- Association "De Creuse en Claise",
- Stop Eolien 16
- ADPEB Blanzay
- Vent des palisses
- Vent Funeste de Genouillé
- Souffle du Bocage de Saint-Germier (79)
- Ventdebout'chage
- Vieilles Maisons Françaises de la Vienne (VMF)
- Environnement Confolentais et Charlois - ECC
- Brux Patrimoine et paysage (Hervé Plasse Fauques)

Je propose d'analyser successivement :

- les observations favorables et leurs arguments
- les observations défavorables qui s'appuient sur des arguments à teneur générale
- les observations défavorables qui s'appuient sur des appréciations locales, liées au projet
- la liste des propositions relevées

1- les observations favorables argumentées

Les 21 observations de particuliers, d'entreprises, d'élus municipaux se répartissent comme suit : 2 entreprises (travaux publics - carrières génie civil et autres), 18 particuliers et 1 élu .

Ces personnes ont relevé plusieurs atouts au projet .

a – au niveau national

1) le projet est en accord avec la politique gouvernementale

Le projet est en accord avec la politique gouvernementale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En France, la filière éolienne devrait représenter 40% de la production d'énergie renouvelable en France d'ici 2030. Il s'agit d'un enjeu national majeur.

Le porteur de projet rappelle que la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) 2023-2028 donne des objectifs de développement éolien en France pour l'année 2028, avec des puissances installées

entre 33,2 et 34,7 GW. Au 30 septembre 2023, le parc éolien installé en France représentait 21 956 MW (21,9 GW).

Le projet éolien de Blanzay 2 – Energie répond effectivement à la politique gouvernementale de développement des énergies renouvelables pour la réduction des émissions de gaz effet de serre.

2) le projet contribue à l'indépendance énergétique

Il faut atteindre l'indépendance énergétique et produire de l'électricité pour lutter contre la hausse des prix de l'énergie. Il vaut mieux agrandir des parcs existants

Le porteur de projet dit que les énergies renouvelables comme l'éolien, ne nécessitent pas l'import de matières premières de l'étranger et ne sont pas dépendantes de la géopolitique

3) le déploiement de l'éolien est rapide

Les éoliennes ne sont pas une solution miracle mais contribuent à l'indépendance énergétique et peuvent se déployer beaucoup plus rapidement que les réacteurs nucléaires, Elles sont complémentaires aux autres énergies

Le porteur de projet expose qu'il existe en effet une réelle volonté des administrations d'optimiser les zones dites favorables à l'éolien en densifiant les parcs existants afin d'augmenter la production d'énergie éolienne, tout en évitant le mitage du territoire. L'implantation de parcs éoliens en extension permet de minimiser les impacts tant d'un point de vue environnementale que paysager.

4) il y a de nouveaux besoins pour la mobilité

Il y a de nouveaux besoins notamment pour la mobilité collective ou non .

Le porteur de projet confirme que l'énergie éolienne, et plus particulièrement, le projet éolien de Blanzay 2 énergie répond à un besoin local croissant en électricité dans le but d'accompagner les communes et leurs habitants dans leur transition énergétique (augmentation du nombre de véhicules électriques et conversion des systèmes de chauffage par exemple).

b – au niveau local

1) un bénéfice pour l'emploi local et pour la commune

Le projet sera bénéfique tant pour l'emploi local que pour le budget communal. Les retombées locales en terme d'emploi et de fiscalité contribueront au développement du territoire.

En ce qui concerne l'emploi, ce projet permettra de favoriser le développement économique et l'emploi, notamment avec les entreprises de travaux publics. Deux entreprises soutiennent ce projet : Gérard Rollin (travaux de terrassement, plate-formes et réseaux, SAS BARRÉ FILS (travaux publics à Civray)

Au niveau financier, le projet engendrera des retombées financières pour les entreprises locales et retombées fiscales pour la commune.

Le porteur de projet confirme que la société Volkswind fait appel autant que possible, à des sociétés et entreprises locales (écologues, géomètres, entreprises de travaux, paysagistes, restaurateurs...). Cela bénéficie également aux établissements tels que les hôtels, restaurants et autres commerces locaux. De plus les retombées fiscales en faveur des communes peuvent leur permettre d'investir dans des nouveaux projets ou apportent tout simplement un soutien financier dans leurs budgets

2) une zone propice et sans enjeu naturel majeur

Cette extension de parc se situe selon le développeur sur une zone très propice, car fortement ventée et sans enjeu naturel majeur.

Ce que confirme le porteur de projet : la réalisation des études environnementales n'a effectivement pas relevé d'enjeu majeur en termes de faune/flore.

c – au niveau environnemental

1) L'urgence climatique et les tensions sur les ressources énergétiques

L'urgence climatique et les tensions sur les ressources énergétiques importées imposent une rapide

transition énergétique vers des systèmes de production durables, locales et sans production de déchets dangereux.

Le développement rapide des énergies renouvelables, couplé bien entendu à une diminution de la consommation énergétique, est aujourd'hui indispensable même s'il risque de heurter la sensibilité paysagère de quelques uns dans un premier temps afin de lutter contre le réchauffement climatique

Dans sa réponse, le porteur de projet fait référence au rapport du GIEC du 20 mars 2023) qui rappelle que les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines ont réchauffé le climat à un rythme sans précédent . La crise climatique actuelle et le virage à prendre vers la transition énergétique va augmenter nos besoins électriques dans les décennies à venir (transport, industrie, bâtiments, résidentiels et tertiaires, ...). L'éolien terrestre se construit rapidement.;

2) les énergies alternatives et renouvelables

Le caractère réversible de l'éolien, avec le démantèlement permettra aux terrains de terrains redevenir à 100%

3) Ils sont conscients que chacun doit fournir un effort.

Le porteur de projet confirme que l'éolien est réversible grâce au démantèlement rapide des éoliennes, et qu' il parait primordial de mettre en balance les préoccupations d'ordre esthétique et paysagères avec les conséquences dévastatrices et bien réelles du changement climatique, exacerbées par les émissions de gaz à effet de serre

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet mais estime qu'il reste nécessaire d'apprécier l'intérêt économique et écologique du projet au regard des intérêts publics protégés par la loi tels que la santé, la sécurité et l'environnement .

2 - les observations défavorables qui s'appuient sur des appréciations à caractère général

Ces interventions sont reproduites ci-dessous et classées par thèmes :

- a - les effets sur la santé humaine
- b - la mise en cause des caractéristiques écologiques de l'éolien.
- c - le démantèlement des éoliennes et les garanties financières
- d - la rentabilité et les retombées économiques
- e – la biodiversité

a - Les effets sur la santé humaine

- la distance minimale de 500 m remise en cause

La distance minimale de sécurité entre une éolienne et une habitation est réglementairement de 500 m en France. Cette limite réglementaire de 500 m entre les éoliennes et les habitations a été prévue dans le contexte de machines d'une hauteur d'une centaine de mètres. Actuellement, les machines ont doublé de taille, et leur puissance est multipliée par 2, 3, 4, ce qui entraîne la multiplication de leurs nuisances. Dans tous les autres pays d'Europe, elle varie pourtant de 1000 m à 1500 m minimum.

Le porteur de projet explique que sur le territoire Français, le critère réglementaire des 500 mètres aux habitations est effectivement un critère réglementaire réducteur à l'implantation des éoliennes, mais il n'est pas le seul. Par exemple, la distance de protection aux monuments historiques, les distances de protection des radars météorologiques/radio navigations, les zones militaires et couloirs aériens, etc.

Toutes les contraintes urbaines, techniques, environnementales et patrimoniales sont étudiées et superposées dans le choix d'un site d'implantation.

Cette distance d'éloignement n'a pas été modifiée à ce jour dans la réglementation française car le retour d'expérience a démontré qu'elle était suffisante, même pour les modèles d'éoliennes de nouvelle génération. Par exemple, en Allemagne, suivant les Länder, les distances recommandées varient de 300 à 1500 mètres, le seuil étant généralement pondéré en fonction de la densité du tissu résidentiel.

En Wallonie, la réglementation recommande une distance minimale de 4 fois la hauteur des éoliennes (sans descendre en dessous de 400 mètres) entre les éoliennes et les habitations.

En Flandre, la distance minimale est fixée à 250 mètres.

La distance minimale d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations, imposée dans la réglementation française est donc du même ordre de grandeur que celle appliquée par nos pays voisins.

Cette distance d'éloignement n'est en effet pas liée au gabarit des éoliennes., mais elle est conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, démontrant que les enjeux (que représente notamment l'acoustique et paysage pour les riverains) sont maîtrisés, et que les exigences réglementaires sont respectées.

Dans le rapport de mars 2008 de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) le groupe de travail recommande en effet de ne pas généraliser une distance d'implantation unique pour les parcs éoliens, mais de vérifier au cas par cas la sensibilité des sites .

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'est bien conformé à la réglementation en vigueur puisque la première habitation se situe à 586 mètres au lieu-dit Passac . Je note la présence de sept hameaux dans un rayon de 800 mètres autour du parc sans qu'il y ait eu une étude sur la densité de population . Ces différents hameaux sont reliés aux bourgs d'implantation, et leur population est comptabilisée au sein de ces bourgs . Une recherche rapide m' a permis d'évaluer à 80 habitations au minimum dans ce rayon.

Or, l'étude acoustique et l'étude paysagère a mis en évidence des atteintes substantielles , qui doivent être corrigées par d'importantes mesures de réduction notamment en ce qui concerne l'acoustique.

Par ailleurs, je ne suis pas convaincue qu'un modèle d'éolienne de 200 m puisse avoir le même impact paysager qu'un modèle ancien de 120 m.

- les nuisances sonores

Les aérogénérateurs créent des nuisances sonores et visuelles qui constituent un trouble du voisinage , mais qui ont aussi un impact nocif sur la santé. Ils ont bien noté que la campagne de mesures sonores démontre un risque de dépassement des réelles

Les modélisations et calculs prévisionnels de l'étude acoustique ont effectivement montré des risques de dépassements des seuils réglementaires en l'absence des mesures de réduction. Toutefois, des mesures de réduction sont prises pour respecter une situation conforme : capitonnage des nacelles, mise en place de peignes sur les bouts de pales et application d'un plan de bridage diurne et nocturne.

Dans un contexte d'extension du premier parc autorisé de Blanzay, l'étude des effets cumulés acoustiques analyse aussi l'impact global du parc ainsi modifié (éoliennes les plus proches déjà autorisées et les nouvelles éoliennes).

Le plan de bridage permet ainsi à l'ensemble du « pôle éolien » d'être conforme à la réglementation acoustique française par rapport aux émergences sonores.

Lors de la mise en service des parcs éoliens, une campagne dite de réception acoustique est réalisée afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage prévu.

Les effets du bruit sur la santé sont très complexes, en particulier à cause de la grande subjectivité des personnes réceptrices quant à la sensation de gêne.

Les bruits d'une valeur inférieure à 85 dB(A) sont généralement considérés comme non dangereux.

Dans la grande majorité des cas, les bruits engendrés par les parcs éoliens ne se traduisent pas en risques sanitaires car les niveaux de bruit générés par les éoliennes ne sont en rien comparables à certaines infrastructures de transport par exemple.

Une éolienne à distance minimum obligatoire d'une habitation (500m) produit environ 30 dB, ce qui équivaut au bruit existant d'une chambre à coucher.

De plus, l'Académie National de Médecine, dans son rapport publié en mai 2017 (« Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres »), confirme que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont « très en deçà de celles de la vie courante » et que « l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques » et que « les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « réglementaires » », et concerner surtout les « éoliennes d'anciennes générations ».

Le projet fera l'objet d'une mesure de réception acoustique dans les 12 mois suivant la mise en service du parc pour s'assurer du respect de la réglementation acoustique en vigueur.

En cas de dépassements éventuels des seuils réglementaires pour certaines vitesses et directions de vents,

le plan de bridage serait adapté en conséquence, et une seconde campagne de mesure acoustique serait prévue pour s'assurer du respect des seuils réglementaires. Ces éléments seront transmis aux services de la DREAL conformément à la réglementation en vigueur. L'inspecteur ICPE veillera au respect de ces mesures lors de ses inspections après la mise en service du parc. Les riverains pourront informer l'exploitant de toute gêne potentielle. Et si besoin, des contrôles supplémentaires pourront être programmés en concertation avec la DREAL au niveau de certaines habitations.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je constate que le porteur de projet se conforme à la réglementation en vigueur pour respecter les seuils autorisés. Le bridage devra être effectif pour les périodes de jour et de nuit par vent de secteur sud-ouest ainsi que pour les périodes de jour, fin de journée et de nuit par vent de secteur nord-est.

Ont été prévus une campagne dite de réception acoustique lors de la mise en service, puis un contrôle acoustique dans les douze mois suivant ainsi qu'une seconde campagne, ainsi qu'une possibilité pour les riverains d'appeler l'exploitant.

Je m'interroge néanmoins sur l'efficacité d'un parc éolien qui pour respecter la réglementation doit être soumis à un bridage quasi-permanent .

- les sons à basses fréquences et infrasons

"Les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédominent dans le spectre d'émission sonore". De façon contre-intuitive, les infrasons peuvent se ressentir depuis 1 km de la source jusqu'à plus d'une dizaine de km. Les infrasons agissent entre autre sur les otolithes de l'oreille interne et entraînent nausées, céphalées, acouphènes, vertiges, migraines, pression dans l'oreille et la poitrine.

Une partie du public se demande pourquoi la profession de l'éolien n'étudie pas ce sujet alors que la question des infra-sons est très controversée.

Le porteur de projet rappelle que les infrasons et les ultrasons sont des sons générés avec des fréquences inférieures à 20 Hz, et sont inaudibles par l'oreille humaine sauf à de très forts niveaux. Ils ne sont nocifs que lorsque le sujet est soumis pendant une période prolongée (10 ans) à une exposition de forte intensité, supérieure à 90 db(A).

Le projet éolien de Blanzay 2 ne correspond aucunement à cette situation.

D'après le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éolien – Actualisation 2010 publié par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer : « Les mesures d'infrasons réalisées pour toutes les dimensions d'éoliennes courantes concordent sur point : les infrasons qu'elles émettent, même à proximité immédiate (100 à 250 m de distance), sont largement inférieurs au seuil d'audibilité.

Les bruits de la vie quotidienne généralement acceptés, comme le bruit intérieur d'une voiture particulière, présentent un niveau bien plus élevé.

Les infrasons émis par une éolienne sont donc très éloignés des seuils dangereux pour l'homme.

Par ailleurs, il n'a été montré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun impact sanitaire d'infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. »

D'après une étude publiée en février 2015 par l'Office franco-allemande pour les énergies renouvelables, intitulée « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? » : « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. »

Le rapport de l'Académie Nationale de Médecine « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » (mai 2017) confirme que : « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques ».

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet mais note que

l'ANSES qui conclut en 2017 qu'on ne peut pas attribuer à l'émission d'infrasons d'éoliennes la moindre dangerosité pour les riverains, a recommandé de poursuivre les recherches sur les effets des infrasons et basses fréquences sonores.

- des problèmes de santé

La proximité mais aussi des phénomènes d'encerclement peuvent entraîner de nombreux cas de troubles, maux et perturbations sur la santé .

Les problèmes de santé concernent aussi bien les humains que les animaux, sauvages ou domestiques, en dépit des "études approfondies" sur les écosystèmes

Le porteur de projet répond qu'au sein même d'un parc éolien, aucun risque direct pour la santé animale n'a été démontré.

En revanche, les câbles électriques souterrains utilisés émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès qu'on s'en éloigne.

Les courants parasites peuvent avoir des origines internes ou externes au sein d'une exploitation d'élevage. Dans une étude réalisée par l'INRA (Institut National de Recherche Agronomique) en 2009, on constate que « l'utilisation croissante d'équipements électriques et électroniques ainsi que le recours à du matériel et à des structures métalliques sont autant de facteurs favorisant l'apparition des courants électriques parasites... ».

Sur les effets sanitaires pour les animaux d'élevages, le rapport indique que « les expérimentations en milieu contrôlé montrent rarement un effet direct des tensions électriques parasites sur les paramètres zootechniques bien que des modifications comportementales et physiologiques, probablement liées à la présence d'un stress, soient parfois mises en évidence ».

Concernant les cas médiatisés des élevages de Loire Atlantique, une étude de large envergure a été menée par l'ANSES qui a publié un rapport en décembre 2021 qui conclue que l'attribution des troubles des deux élevages bovins aux éoliennes est hautement improbable.

De plus, dans le cadre du projet éolien de Blanzay2, l'ensemble des éoliennes sont localisées sur des parcelles de cultures (et non d'élevage). Volkswind exploite aujourd'hui plus de 60 parcs éoliens dont plusieurs sont localisés à proximité d'élevages bovins. Aucun éleveur n'a constaté de changement de comportement du troupeau ou une hausse de la mortalité après la mise en service des éoliennes. Plusieurs d'entre eux ont apporté leur témoignage (cf. annexes). Pour information complète, ces témoignages concernent le parc de Maisontiers et Tessonnière (79) de Lusseray et Paizay le Tort (79) et de Val de Bonnieure

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

- aucune étude épidémiologique n'a été effectuée en France

Alors que déjà 8 000 éoliennes sont érigées à proximité d'habitations, l'érection d'un total de 35 000 - dont entre 200 et 300 dans le seul Loudunais selon nos informations- est accélérée.

Le principe de précaution n'est pas appliqué alors que la santé des patients va être impactée par une exposition diurne et nocturne à proximité de centaines d'émetteurs d'infrasons de 220 m de hauteur.

Le porteur de projet cite les études scientifiques l'éolien et la santé, dont la plupart réalisées par des organismes reconnus se basent sur des retours d'expérience, témoignages et bibliographies. :exemple - « Imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins » - ANSES, octobre 2021.

- « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » - ANSES (ex AFSSET), 2017.

- « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » - Académie Nationale de Médecine, mai 2017.

- « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? » - Office franco-allemand pour les énergies renouvelables, février 2015.

- « Eoliennes et santé humaine » - Nicole Lachat, juin 2011.

- « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » - AFSSET, mars 2008.

- « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme », Académie Nationale de médecine, 14 mars 2006.

Afin de compléter l'état actuel des connaissances, l'Organisation mondiale de la santé et, en France, l'ANSES, ont recommandé la mise en œuvre d'études épidémiologiques portant sur un nombre important d'individus, utilisant des mesures objectives de l'état de santé des participants, et mesurant l'exposition au bruit des éoliennes de manière objective et standardisée pour un large éventail de niveaux sonores et de fréquences (en incluant les sons de basse fréquence et les infrasons.

Le projet de recherche français « RIBEoIH » (Recherche des Impacts du Bruit EOLien sur l'Humain : son, perception, santé - RIBEoIH (univ-gustave-eiffel.fr)) a été mis en place pour répondre à ce besoin. En cours de réalisation, il a plusieurs objectifs :

- Évaluer les effets sur la santé du bruit audible, des sons de basse fréquence ou des infrasons, émis par les éoliennes, et de mieux comprendre la gêne exprimée par certains riverains ;
- Identifier les mécanismes auditifs associés à la perception des infrasons et des sons de basse fréquence émis par les éoliennes ;
- Mieux connaître les effets des infrasons sur l'oreille interne ou le système nerveux central humains.

Pour y parvenir, le projet s'appuie sur deux volets complémentaires : une étude épidémiologique menée auprès de 1200 riverains de parcs éoliens en France et une étude psychoacoustique et physiologique.

Cette seconde étude consistera en la réalisation en laboratoire de mesures psychoacoustiques et physiologiques dans un environnement maîtrisé à l'aide de sons d'éoliennes mesurés ou synthétisés par un modèle physique pour différentes conditions de fonctionnement de ces éoliennes. Elle permettra de déterminer les paramètres qui ont un rôle important dans les effets du bruit émis par les éoliennes sur la sensation auditive et la gêne.

Un autre projet, appelé « EOLSOMnie » est destiné à mieux comprendre les effets du bruit des éoliennes sur le sommeil. Il consiste à mener une étude spécifique portant sur le sommeil auprès d'un sous-échantillon d'une centaine de participants à l'étude épidémiologique incluse dans le projet RIBEoIH.

A noter que L'ANSES dans son rapport de mars 2017 indique :

« L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éoliens. »

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet mais note que l'OMS et l'ANS ont recommandé de nouvelles études épidémiologiques, afin de mieux comprendre la gêne exprimée par les riverains. Celles sont en cours actuellement , et aucun résultat n'a été publié.

- les clignotements nocturnes sont dérangeants

Le balisage lumineux nocturne des éoliennes répond aux normes de sécurité aérienne (transports aériens et exercices militaires). L'exploitant d'éolienne a l'obligation de s'y conformer sans dérogation possible (annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018).

La réglementation en vigueur prend déjà en compte le risque de gêne des balisages pour les riverains, en particulier de nuit. C'est pourquoi le balisage de nuit est 10 fois moins intense que celui de jour (feux à éclats blancs de 20 000 candelas (unité de mesure de l'intensité lumineuse) le jour, et feux à éclats rouges de 2 000 candelas la nuit)

De plus, les éoliennes ne posséderont pas d'éclairage aux pieds des mâts pour réduire à son maximum la potentielle gêne lumineuse.

Ensuite, la filière éolienne, consciente de la gêne que cela peut représenter pour les riverains, travaille depuis de nombreuses années avec les autorités civiles et militaires de l'aviation à des solutions de réduction. Ainsi, plusieurs évolutions récentes ont pu voir le jour :

- Réduction de l'intensité lumineuse de certaines des éoliennes selon la configuration du parc, pouvant diviser l'intensité par 10.
- L'arrêté du 29 mars 2022 permet dorénavant l'utilisation de feux dits « à faisceaux modifiés » qui dirigent le signal lumineux vers le ciel, rendant le balisage nocturne bien moins visible par les riverains.
- Enfin, des tests sont en cours en Ardèche pour pouvoir n'allumer les signaux lumineux que lors des passages d'aéronefs, comme c'est déjà le cas en Allemagne

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui se conforme à la réglementation française. Les mesures en cours d'expérimentation semblent de nature à atténuer la gêne subie par les riverains, mais ne sont pas opérationnelles sur tout le territoire. Je remarque que de nouvelles mesures ont été introduites par l'arrête de 2022.

- les champs électromagnétiques brassés par les éoliennes sont nocifs pour les riverains et les animaux

Le porteur de projet explique que des champs électriques et magnétiques sont effectivement présents au niveau des éoliennes (génératrice et transformateur) et au niveau des câbles électriques.

Cependant, les niveaux de tension (20 000 V), l'enfouissement des câbles, le confinement du transformateur dans la tour qui supporte l'éolienne et la localisation de la génératrice dans la nacelle située à une centaine de mètres de hauteur éliminent les impacts d'un champ électrique.

La conjugaison de ces éléments avec la distance des premières habitations permet d'éliminer toute éventualité d'un quelconque effet sur la santé que pourrait craindre la population riveraine.

D'après le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres – Décembre 2016, publié par la Direction Générale de la Prévention des Risques : « Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques qui sont très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne. »

L'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 précise que l'installation éolienne « est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 microteslas à 50-60 Hz ».

On parle de champ électromagnétique pour regrouper deux types de champs distincts. Le guide de l'étude d'impact établi par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en 2016 donne les définitions suivantes :

- « Le champ électrique lié à la tension (c'est-à-dire aux charges électriques). Il existe dès qu'un appareil est branché, même s'il n'est pas en fonctionnement. L'unité de mesure est le volt par mètre (V/m) ou son multiple le kilovolt par mètre (kV/m). Il diminue fortement avec la distance. Toutes sortes d'obstacles (arbres, cloisons...) peuvent le réduire, voire l'arrêter

- Le champ magnétique lié au mouvement des charges électriques, c'est-à-dire au passage d'un courant. Pour qu'il soit présent, il faut donc non seulement que l'appareil soit branché mais également en fonctionnement. L'unité de mesure est le Tesla (T) ou le microTesla ($1 \mu T = 0,000\ 001 T$). Il diminue rapidement en fonction de la distance mais les matériaux courants ne l'arrêtent pratiquement pas »

Les réseaux électriques des parcs éoliens sont généralement enfouis. L'enfouissement (blindage des câbles et profondeur) permet de diminuer fortement la valeur du champ magnétique. Grâce à cette technique, il est atténué et beaucoup plus localisé. A 30m pour un câble aérien en 225 kV, la valeur est de $1 \mu T$. Si le câble est enfoui alors la valeur est de $0,1 \mu T$ soit 10 fois moins à une distance inférieure de 10m (Source : RTE). Des niveaux mesurés au niveau d'éoliennes dans le Sud de la France étaient encore plus faibles (inférieur au μT). Les valeurs d'émission sont toujours très inférieures aux valeurs limites d'exposition.

Cette affirmation est corroborée par une étude réalisée en 2012 sur un parc de 6 éoliennes VESTAS et qui démontre des niveaux de champ magnétique très largement inférieurs à la réglementation que ce soit à proximité d'une éolienne ou du poste de livraison (qui regroupe l'énergie produite par tout le parc).

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet et rappelle qu'il a été nécessaire de réaliser de nouvelles études épidémiologiques portant sur les effets des sons de basse fréquence ou des infrasons, émis par les éoliennes, ce qui pourrait être envisagé également pour les champs électromagnétiques. Je ne suis pas en mesure de répondre si l'enfouissement des câbles reliant le poste de livraison au poste source distant de 14 km est suffisant pour éviter la dispersion des champs électriques et magnétiques .

- des indemnités ont été accordées par la cour d'appel de Toulouse Arrêt du 8/07/202 n°659/2021

Les troubles de voisinage et l'impact sur la santé sont donc bien reconnus

Le porteur de projet explique qu'il faut modérer ce genre de contribution qui généralise une problématique ponctuelle sur un parc donné.

L'exemple fait référence aux 6 éoliennes du Puech Cornet, mises en service en 2008 sur la commune de Fontrieu, dans le Tarn (81). Cet arrêt reconnaît un trouble anormal de voisinage mais ne fait pas jurisprudence pour l'éolien en général car il s'attache aux caractéristiques spécifiques et modalités d'exploitation de ce parc en question.

Au regard de la date de mise en service de ces aérogénérateurs, on peut penser qu'il s'agit d'« anciens » modèles, moins performants d'un point de vue acoustique notamment, contrairement aux modèles de dernière génération prévus dans le cadre du projet éolien de Blanzay 2.

Le projet éolien de Blanzay 2 ne correspond aucunement à cette situation.

b - La mise en cause du caractère écologique de l'éolien

1) le recours à des matériaux ou produits polluants

- l'utilisation massive du béton

Des tonnes de ciment et de ferraille sont enfouis sous terre et y resteront.

La quantité de béton pour une éolienne nouvelle génération est d'environ 800 tonnes pour la fondation. Pour la production de béton il y a une très forte production de CO₂. Pour 1 m³ de fondation d'éolienne 350 kg de CO₂ sont émis.

Le porteur de projet répond qu'une éolienne nécessite effectivement un socle béton pour la maintenir. Les valeurs prédictives de dimensionnement de ces fondations sont à préciser au cas par cas par la réalisation préalable d'une étude géotechnique. Il faut rappeler que le béton est un matériau inerte et que ces fondations n'entraînent pas de pollution des sols. De plus, au moment du démantèlement, la totalité des fondations (béton + acier) est retirée (sauf dérogation préfectorale justifiée par une étude) et traitée via les filières dûment autorisées ou alors réutilisée pour faire des routes par exemple. Les terres doivent être remises en état et reprendre leur usage agricole initial.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui dit ne pas pouvoir estimer le volume de béton nécessaire en l'absence d'étude géotechnique préalable. Compte tenu de son coût, celle-ci ne devrait avoir lieu qu'après l'autorisation du projet. Par ailleurs, je retiens qu'avec une dérogation du préfet justifiée par une étude environnementale, la majeure partie du béton restera enfouie.

- l'utilisation massive de l'acier

La fondation d'une éolienne demande également 40 tonnes d'acier

- la diffusion des microplastiques

Une étude qui fait état de la diffusion des microplastiques dans l'environnement par l'érosion des turbines est signée par Pugh et al de l'université de Strathclyde en Ecosse ; Elle est étayée aussi par une étude en Norvège sur des contaminations de nappes phréatiques par le bisphénol A. Année 2022.

La problématique de la diffusion des plastiques et microplastiques dans l'environnement n'est pas imputable à l'éolien seul. Les sources de pollution plastiques sont multiples dans notre quotidien et se retrouvent malheureusement partout dans l'environnement (air, terre, cours d'eau, océans, ...). En outre, très peu de matières plastiques sont présentes dans les éoliennes (moins de 5% de sa masse dans le cas du modèle V162 prévu pour le projet éolien de Blanzay 2

- plus globalement

Le public demande ce que font les promoteurs pour régler le problème du microplastique, du bisphénol A, BPA, du SF₆, des champs électromagnétiques, des terres rares
La consommation de cuivre, d'acier et de béton est supérieure à celle des centrales nucléaires
Le gaz de soufre dans l'isolation des éoliennes est pire que le CO₂ ! o

En France, si on n'utilisait que l'éolien et le solaire pour produire de l'électricité, il faudrait 2,5 tonnes de batteries par foyer (2,2 personnes pour 60 m² en moyenne) d'une valeur de 50.000 € et d'une durée de vie de 10 ans." Jean-Marc Jancovici LE MONDE SANS FIN

Réponse du porteur de projet : Comme pour l'électricité produite par une centrale à charbon ou une centrale nucléaire, celle produite par les éoliennes nécessite, pour être transportée et distribuée, de passer par des stations de commutation aux puissances très importantes où un gaz, l'hexafluorure de soufre (SF₆), est utilisé comme isolant pour éviter les courts-circuits.

La quantité de SF₆ utilisé pour une éolienne varie de 1,5 à 2,15 kg suivant le nombre de caissons composant la cellule d'isolement, déposée à son pied. Ce produit n'est pas inflammable. Le SF₆ est, dans les installations électriques, "toujours enfermé dans des boîtiers étanches", a souligné l'ADEME,

Enfin, si la réglementation européenne actuelle ne prévoit pas d'interdiction du recours au SF₆ dans la

production et la distribution d'électricité, l'Union européenne planche sur un durcissement.

Le règlement relatif aux gaz fluorés n°517/2014 adopté en 2015, qui visait une réduction des émissions de gaz fluorés des deux-tiers entre 2014 et 2030, a instauré des dispositions pour la "prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés" (article 3), le contrôle périodique de l'étanchéité des installations (article 4), l'installation de systèmes de détection des fuites au-delà d'un certain seuil de gaz utilisé (article 5), et la formation des personnes amenées à intervenir sur ces équipements (article 10). Des discussions sont désormais en cours au niveau européen pour réviser ce règlement.

Dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone visé par l'Union européenne d'ici 2050, la Commission européenne a notamment proposé au printemps 2022 que le SF6 soit progressivement éliminé de tous les nouveaux commutateurs arrivant sur le marché d'ici 2031. Les négociations se poursuivent depuis entre institutions européennes, a confirmé le Parlement européen à l'AFP le 21 juin. Ils travaillent ainsi depuis plusieurs années au développement d'alternatives, soit de gaz fluorés dont le pouvoir de réchauffement est inférieur à celui du SF6, soit, comme le français Schneider Electric parmi les premiers constructeurs mondiaux de postes électriques, avec des systèmes utilisant l'air comme isolant ou le vide comme mécanisme de coupure du courant.

En France, la filière éolienne, elle, "est une industrie récente au regard de l'utilisation du SF6 (plus de 50% du parc a moins de 10 ans) et les exploitants des éoliennes sont formés à ce sujet", fait valoir le ministère de la Transition écologique, tandis que dans la filière nucléaire, EDF expliquait en 2022 avoir "réduit de 45% les émissions de SF6" de son parc nucléaire

Le commissaire-enquêteur estime que le porteur de projet a apporté toutes les précisions nécessaires à la compréhension de ce thème et que des évolutions sont en cours .

L'utilisation des terres rares concerne seulement 6% des éoliennes terrestres et réside dans l'utilisation d'aimants permanents. La plupart des manufacturiers comme Vestas ou Nordex propose déjà des solutions de substitutions en fabricant des générateurs asynchrones ou synchrones sans aimant permanent. Ainsi, les générateurs des éoliennes envisagées pour ce projet pourront être asynchrones, et ne contiendront donc pas de terres rares.

Le pétitionnaire qu'une analyse complète du cycle de vie d'un parc éolien est présentée dans son étude d'impact (annexe 8) et vise à apporter des éléments de réponse sur le bilan carbone et plus globalement sur l'impact environnemental d'un parc éolien tout au long de son existence.

Il n'est pas possible de proposer un bilan carbone propre au projet éolien de Blanzay 2 dans la mesure où de nombreuses incertitudes seront levées après l'obtention des autorisations administratives, notamment en ce qui concerne le transport des éléments de l'éolienne ou des matériaux utilisés sur site (gravats, ciment, etc.) lors de la construction.

L'objectif est d'analyser les étapes du cycle de vie d'un projet éolien, constitué d'éoliennes V136-4,2 MW pour faire ressortir les plus impactantes pour l'environnement et le temps nécessaire pour que les rejets carbonés liés à la conception d'un parc éolien soient compensés par les bénéfices générés par une production d'énergie renouvelable non émettrice de CO2.

Il est estimé une durée de 2 à 6 mois de fonctionnement du parc éolien pour compenser la production de CO2 qui a lieu pendant les autres phases du cycle de vie du parc.

La comparaison des bilans carbonés de plusieurs énergies renouvelables et fossiles, montrent des résultats variables mais assez cohérents dans l'ordre d'arrivée des différentes sources de production : l'éolien et l'hydraulique font partie des modes de production d'électricité présentant un bilan carbone le moins élevé, comparé à l'énergie solaire photovoltaïque, le charbon et l'ensemble des modes de production à partir d'énergie fossile. Concernant le nucléaire, les sources d'information donnent des résultats très divergents en fonction de la prise en compte ou non du traitement des déchets radioactifs et du démantèlement des centrales...

Le commissaire-enquêteur estime que le porteur de projet a apporté toutes les précisions nécessaires à la compréhension de ce thème

2) les conséquences d'une production intermittente et non pilotable

- Le recours aux énergies fossiles est dénoncé.
L'énergie produite intermittente et non pilotable doit être couplée à des centrales à gaz, émettrices de

gaz à effet de serre, lorsqu'il n'y a pas de vent .

- La production EnR induit un surcoût pour le nucléaire

Les productions EnR ne peuvent se passer de la production des centrales nucléaires or moduler le parc nucléaire dégrade sa capacité à fonctionner en permanence à pleine charge et peut donc affecter sa disponibilité.

Chacun a pu constater le non fonctionnement des éoliennes durant la canicule et les grands froids de l'hiver, c'est à dire au moment où le besoin d'électricité est le plus haut.

Le reste du temps, la production locale excédentaire est injectée dans le réseau et oblige à l'arrêt momentané des centrales nucléaires, pour des raisons d'équilibre du réseau. Ce "stop and go" imposé au nucléaire par la priorité éolienne est une des causes principales des ennuis techniques des centrales.

Réponse du porteur de projet :La production éolienne n'est effectivement pas toujours à 100% de sa puissance installée, ce qui est physiquement impossible quelle que soit la source d'énergie naturelle utilisée (vent, ensoleillement, débits des cours d'eau, ...).

Pour l'éolien, il s'agit du facteur de charge égal au rapport entre l'énergie produite sur un laps de temps et l'énergie qui aurait pu être produite à puissance nominale sur cette même période. Il est généralement considéré un facteur de charge de l'ordre de 25% pour l'éolien et 12% pour le solaire.

Ces valeurs moyennes prennent en compte le parc actuel Français, non représentatif des dernières turbines, aux technologiques plus avancées et facteurs de charges plus forts.

La production d'énergie éolienne est variable car issue d'une source d'énergie naturelle, le vent, incontrôlable et très variable. En effet la vitesse et la direction du vent sur un lieu précis peut varier énormément d'une seconde à l'autre. Toutefois, à l'échelle du territoire français, la production éolienne s'équilibre car notre territoire bénéficie des trois régimes de vent décorrélés.

On remarque aussi que l'éolien présente l'avantage d'avoir des pics de production quand les besoins en électricité sont plus importants, en hiver notamment.

Par ailleurs, l'intégration de sources d'énergie diversifiées, telles que l'énergie solaire et l'énergie hydroélectrique, permet de compenser les fluctuations naturelles de la production éolienne, assurant ainsi une stabilité globale du réseau électrique.

Le mix électrique en France est porté par l'énergie nucléaire (67% en 2020) mais il subsiste une production d'électricité d'origine thermiques (gaz, charbon, fuel) qui représente 7,5 % de la production électrique totale et 13,9% du parc installé (Bilan électrique 2020 – RTE).

L'augmentation chaque année de la production électrique renouvelable permet d'éviter d'avoir recours à ces centrales thermiques et contribue à faire baisser les émissions moyennes de CO2/kWh. En 2020, la forte augmentation de la production éolienne (+17,3%) a contribué à la baisse significative des émissions de CO2 du secteur électrique (-9%).

La production éolienne représente désormais 7,9% de la production électrique nationale et devient la 3ème source d'électricité après l'énergie nucléaire et hydraulique (Bilan électrique 2020 – RTE).

La production éolienne et plus globalement la production d'électricité renouvelable, vient se substituer à ces moyens de production thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO2. Lorsque la production éolienne diminue par vent plus faible, la production globale est alors « classique » et retrouve, dans le pire des cas, son taux d'émission de CO2 initial.

Les variations de l'éolien sont intégrées dans la gestion générale du réseau électrique.

Sur la base de ces prévisions, les gestionnaires d'équilibre assurent en permanence un équilibre entre les variations de production et les variations de consommation sur le réseau. Cette gestion, opérationnelle depuis longtemps, intègre les fluctuations de l'éolien dans l'ensemble des variations de l'offre et de la demande. Il n'y a donc pas de compensation spécifique pour l'éolien.

La production est bien variable mais prévisible, il n'est donc pas nécessaire de compenser cette variabilité par des dispositifs de stockages ou des centrales thermiques au charbon ou au gaz. RTE utilise les scénarios climatiques fournis par Météo France pour prévoir la production 3 jours à l'avance.

Ojectivement, les énergies renouvelables remplacent en puissance installée et font diminuer la part

d'électricité produite par les sources d'énergie thermiques fossiles.

Le commissaire-enquêteur estime que le porteur de projet a apporté toutes les précisions nécessaires à la compréhension de ce thème

Il ne s'agit pas de remplacer le nucléaire par l'éolien mais d'avoir un mix énergétique permettant la production décarbonée d'électricité. Effectivement les énergies renouvelables demandent une adaptation du réseau électrique.

Le stockage de l'énergie est l'un des enjeux majeurs. Cette démarche est concrétisée notamment par l'élaboration des Schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR). La production d'énergie éolienne est de plus en plus prévisible.

En France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain.

Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau.

Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. RTE a mis en place son outil en temps réel « Eco2mix » qui permet également une utilisation et une diffusion transparente des données.

Il est ainsi aisé de vérifier quelles énergies sont utilisées pour la régulation du réseau. Si l'on prend l'exemple du 16/12 au 19/12 sur Eco2mix, on s'aperçoit que la production nucléaire varie très peu, malgré une augmentation très importante de l'éolien. Les moyens pilotables utilisées sont en premier lieu l'hydraulique, puis l'export d'énergie, le gaz, et le pompage-turbinage.

Le commissaire-enquêteur estime que le porteur de projet a apporté toutes les précisions nécessaires à la compréhension de ce thème

3) **L'intérêt écologique n'est pas démontré**

Le commissaire-enquêteur estime que le porteur de projet a apporté toutes les précisions nécessaires à la compréhension de ce thème Les conséquences sont **désastreuses sur la beauté des paysages, sur la santé des habitants, sur la destruction de la biodiversité (oiseaux en particulier)?**

L'aspect écologique est gommé par la débauche de moyens, et de perturbations (études, manutention, transports, dégradations de terres)

Ajouter des éoliennes aux éoliennes déjà installées ne répond pas du tout à l'objectif national de baisser les émissions de GES et ne change rien à la crise des combustibles fossiles.

Le porteur de projet répond que l'intérêt écologique de l'éolien, remis en cause est pourtant indéniable pour les raisons citées ci-dessous et reprises dans l'ensemble du présent mémoire en réponses :

- Source d'énergie naturelle, renouvelable et inépuisable
- Source d'énergie très peu polluante
- Réduit l'usage des énergies fossiles
- Favorise le développement durable
- Absence de rejet de gaz à effet de serre
- Ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs
- Permet le maintien sur le long terme de la biodiversité des milieux naturels
- Source d'énergie réversible

4) **L'éolien n'est pas une solution au besoin d'accroissement de la production d'électricité en France**

- trop d'inconvénients pour un bénéfice plus que contestable

L'éolien ne constitue aucunement une vraie solution au besoin d'accroissement de la production d'électricité en France, trop d'inconvénients pour un bénéfice plus que contestable ..(intermittence de la production d'électricité, impact sur l'environnement et le patrimoine, profits scandaleux des fabricants, installateurs et

exploitants financés par le contribuable, durée de vie faible des éoliennes et coûts importants de démantèlements

Le porteur de projet cite l'étude lancée en 2019 par RTE sur l'évolution du système électrique intitulée « Futurs énergétiques 2050 ». Les résultats de cette étude ont permis de prévoir et présenter 6 scénarios de production et 3 scénarios de consommation électrique. Ces scénarios ont des traits communs : la diminution de la consommation d'énergie, l'augmentation de la part d'électricité, une forte croissance des énergies renouvelables dans la production d'électricité. Le but étant de garantir la sécurité de l'approvisionnement en France et disposer d'une électricité bas-carbone en 2050.

Le constat est sans appel : quelque que soit le scénario envisagé et pour répondre aux objectifs que s'est fixé la France, le développement des ENR est indispensable et il faudra au minimum doubler la production d'électricité issue de l'éolien terrestre

- les éoliennes coûtent cher

Son réseau coûte cher. Ce qui fait exploser de plus en plus nos impôts et nos factures d'électricité. Une politique énergétique qui ruine la France économiquement et appauvrit sa population

Le porteur de projet déclare que l'énergie éolienne est reconnue pour être compétitive. (cf Le rapport intitulé « Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France » de l'ADEME, mis à jour en 2019) « L'éolien terrestre et les centrales au sol photovoltaïques sont aujourd'hui des moyens de production d'électricité compétitifs vis-à-vis des moyens conventionnels : pour les installations mises en service entre 2018 et 2020, les coûts de production pour l'éolien terrestre sont compris entre 50 et 71 €/MWh ».

A titre de comparaison, dans ce même rapport, « les coûts de production d'une nouvelle centrale à gaz à cycle combiné sont compris entre 50 et 66 €/MWh » ; de même, les nouvelles centrales nucléaires EPR développés par EDF (notamment Flamanville en France) accusent près de 10 ans de retard, ont coûté près de trois fois leur budget initial et produiront une électricité dont le coût de revient sera supérieur à 120 €/MWh.

Mme Pompili, lors de la conférence de presse du 28 mai 2021 a déclaré : « le coût de production d'un Mégawatt/heure éolien est en baisse constante. Aujourd'hui, cela coûte environ 60€ pour le terrestre, ce qui est voisin du prix du marché de l'électricité en ce mois de mai 2021.

Le commissaire-enquêteur estime que le porteur de projet a apporté toutes les précisions nécessaires à la compréhension de ce thème

c - Le démantèlement des éoliennes et les garanties financières

1) le problème du recyclage n'est pas résolu :

Il apparaît que tous les composants ne sont pas recyclables, les pales seront enterrés lors de leur démantèlement.

2) les garanties financières sont insuffisantes

Que se passe-t-il lorsqu'il y a un changement d'exploitant ?

3) les propriétaires seront responsables

Dans 20 ans, les propriétaires des champs où sont implantées les éoliennes auront devant leurs yeux des cimetières de mâts et de pales immobiles, sans compter les tonnes de béton sous leurs pieds..... et plus personne à l'horizon pour venir démonter ces appareils (sociétés dissoutes)

4) des éoliennes à l'abandon

Il y aura alors des espaces entiers d'éoliennes à l'abandon

Le porteur de projet explique qu'en France des règles et procédures encadrent le démantèlement d'installations éoliennes, qui est entièrement à la charge du propriétaire du parc. Contrairement à ce qui est supposé dans certaines observations ; le coût ne reviendra donc ni à la charge de la Mairie ni des Propriétaires des terrains.

La mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations suivantes (prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement) :

- Le démantèlement des installations de production,
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison,
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation,
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Dès le dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale, le pétitionnaire doit provisionner une garantie financière couvrant l'ensemble des opérations de démantèlement d'un parc éolien. C'est l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 (créée par l'arrêté du 22 juin 2020 et modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui impose la formule de calcul du montant de ces garanties financières.

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation du projet éolien de Blanzay 2, en février 2023, la formule de calcul des garanties financières de démantèlement était la suivante (annexe I de l'arrêté du 26 août 2011, créée par l'arrêté du 22 juin 2020 et modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021) :

$M = \sum (Cu)$, où $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$, dans le cas où la puissance des aérogénérateurs, « P », est supérieure à 2,0 MW.

Ainsi, pour les 4 éoliennes de 6,8 MW chacune, le montant des garanties financière s'élève à 680 000 € (cas du modèle Vestas, plus puissant).

L'arrêté du 11 juillet 2023 vient de nouveau modifier le montant de ces garanties, avec $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$.

Le montant des garanties financières du démantèlement des 4 éoliennes de Blanzay2 doit donc faire l'objet d'une mise à jour : 780 000 € pour 4 éoliennes Vestas de 6,8MW et 670 000€ pour 4 éoliennes Nordex de 5,7MW.

Ainsi, en cas de cessation d'activité, conformément aux accords passés avec les propriétaires fonciers, l'usage des terrains concernés retournera à l'usage initial, soit agricole

Le commissaire-enquêteur estime que le porteur de projet rappelle la réglementation en vigueur .

Concernant le recyclage, celui-ci est également prévu par l'arrêté du 26 août 2011 modifié 22 juin 2020 qui demande d'augmenter la part du recyclage dans les déchets de démolition et de démantèlement des parcs éoliens en fin de vie (article 29) :

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclage,
- Après le 1er janvier 2023, 45% de la masse totale de leur rotor réutilisable ou recyclable,
- Après le 1er janvier 2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Aujourd'hui déjà plus de 90% de la masse totale d'une éolienne est recyclé ou réutilisé.

Pour ce qui est des pales, des entreprises proposent leur valorisation, par exemple la start-up RECICLIA : après broyage sur le site, les fibres de verre et de carbone sont séparées et revendues aux filières de l'énergie, du transport ou de la construction. « En une heure, nous traitons des carcasses en fibre qui auraient mis près de 1 000 ans à se décomposer dans la nature », se félicite la start-up.

En mai 2021, le constructeur Vestas a également annoncé avoir développé des méthodes pour recycler entièrement les pales, méthodes qu'il pourra industrialiser dans 3 ans, donc bien avant le démantèlement de Blanzay 2.

Aujourd'hui en France, d'après une étude de l'ADEME, les pales sont quasiment entièrement valorisées de façon thermique. Le pouvoir calorifique des pales est supérieur à celui du bois, ce qui rend leur valorisation, par exemple dans les fours de production du ciment très pertinente.

En France, comme annoncé le 5 octobre 2021 dans le discours de Madame Pompili, Ministre de la Transition Ecologique, la production des premières pales 100 % recyclables (RecyclableBlade) a été réalisée en septembre 2021 par l'entreprise Siemens-Gamesa (Source : Des pales d'éoliennes recyclables utilisées pour la première fois au monde (revolution-energetique.com))

Cette pale est composée de résine recyclable. L'IRT Jules Verne basé à Nantes travaille également sur la création d'une pale d'éolienne 100% recyclable, le projet se nomme ZEBRA (Zero waste Blade ReseArch). Le but premier est de relever le défi « de faire entrer le secteur de l'énergie éolienne dans la boucle de l'économie circulaire, selon les principes de l'écoconception. »

Le commissaire-enquêteur estime que le porteur de projet a apporté toutes les précisions nécessaires à la compréhension de ces thèmes

d- la rentabilité et les retombées économiques

1) des bénéfices à l'étranger

Pour 100% de ces éoliennes, 100% de la valeur ajoutée comptable est réalisée à l'étranger.

Le porteur de projet assure que pour chacun de ces projets éoliens ou fermes éoliennes, Volkswind crée des sociétés filiales (sociétés par actions simplifiée) dont le siège social est toujours basé en France et immatriculées au Registre du commerce et des sociétés françaises. Ainsi, le chiffre d'affaires est réalisé par des sociétés françaises, soumises à l'imposition française.

2) des pompes à subvention

Une centrale éolienne est une pompe à subventions, à amortissement fiscal dérogatoire, à effets de leviers afin de minimiser les impôts et maximiser les IRR. Cela n'a rien à avoir avec la décarbonation et il n'y a pas de retombée locale pour l'économie.

Le porteur de projet confirme que l'énergie éolienne bénéficie effectivement d'un soutien financier public afin de compenser son surcoût par rapport aux prix de l'électricité sur le marché. Ce soutien prend la forme d'un complément de rémunération payé par l'Etat égal à la différence entre le prix de rachat de l'électricité d'origine éolienne (environ 70€/MWh) et le prix de l'électricité sur le marché (environ 50€/MWh en 2019).

Cependant, avec la flambée progressive du prix de l'électricité depuis 2021 (231 €/MWh au premier trimestre 2022 selon France Energies Renouvelables) qui a dépassé le prix de rachat (qui lui est resté inchangé), le producteur d'électricité d'origine éolienne se doit de reverser la différence à l'Etat français.

Par exemple, pour une éolienne de 3,5MW, l'Etat recevra une créance de 1,1 million d'euros financée par l'éolien. Grâce à cette créance, l'Etat a pu diminuer drastiquement le coût de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) à 0,5 €/MWh au 1er février 2023 contre 25,8€/MWh au 1er janvier 2022

3) un faible rendement énergétique

Le rendement énergétique est très faible (rendement énergétique 20%). Si le vent est trop faible ou trop fort, elles sont mises à l'arrêt ou fonctionnent grâce à un moteur électrique...

Le pétitionnaire souhaite rappeler que le fonctionnement d'une éolienne s'apparente à une dynamo de vélo et qu'il ne nécessite aucunement de moteur électrique pour la contrôler. Les systèmes de contrôle à distance des éoliennes se composent de capteurs et de freins à disques mécaniques/hydrauliques.

Il y a souvent confusion entre le temps de fonctionnement et le facteur de charge, qui aboutit à la rumeur selon laquelle les éoliennes tourneraient 20 ou 25% du temps.

Il convient de distinguer :

- Le temps de fonctionnement des éoliennes, compris entre 75 et 95% pour des vitesses comprises entre 14 et 90 km/h (ADEME). Une simple brise perçue aux pieds des éoliennes équivaut, au niveau du rotor, à 3-4m/s de vent, c'est à dire la vitesse de vent de démarrage des éoliennes, et la vitesse à partir de laquelle elles produisent de l'électricité. Elles atteignent leur production maximale à partir de 12,5m/s et s'arrêtent au-delà de 25m/s.

- Le facteur de charge qui est le ratio entre l'énergie réellement produite à l'instant t et l'énergie qui aurait pu être produite à cette même période à plein régime de l'éolienne (puissance nominale). Le facteur de charge moyen est de 25% pour l'éolien terrestre. En moyenne, les éoliennes produisent à leur puissance maximale (ou nominale) pendant 2 200heures/an. Ce facteur de charge dépend notamment des sites d'implantation mais progresse chaque année grâce aux avancées technologiques (diamètres des rotors, hauteurs et puissances plus importants).

- La disponibilité technique qui correspond au temps durant lequel l'installation est en état technique de fonctionner. Pour l'éolien, la disponibilité technique est de plus de 98%, dépassant de loin les autres modes de production (70 à 85%)

4) des engagements d'EDF critiqués

Leur taux de charge n'atteint pas 25% pour la plupart et elles seraient toutes en faillite si EDF avait la capacité de refuser leur courant quand il n'en a pas besoin

EDF rachète l'électricité à un coût exorbitant sans commune mesure avec le prix du marché , ce qui augmente la facture des usagers au travers la CSPE.

Sur chacun de ces thèmes, le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

e- la biodiversité

La faune, la flore sont modifiées

Ils dénoncent des impacts importants sur la faune et la flore, le passage d'oiseaux migrateurs est perturbé voire mortel pour certains ,

il y a un dérèglement de la présence du gibier, une fuite de la faune locale.

Les éléments relatifs à la biodiversité seront analysés dans le cadre des observations défavorables à caractère local ;

Le pétitionnaire rappelle que l'évaluation du risque d'effet du parc éolien sur la faune et la flore fait l'objet d'une étude d'impact réglementaire, réalisée par des experts écologues. L'étude est basée sur des inventaires réalisés in situ durant un an et couvrant l'ensemble des cycles biologiques des différentes espèces, de la faune en général. Les éléments relatifs à la biodiversité seront traités dans le cadre des observations défavorables à caractère local :

3- les observations défavorables qui s'appuient sur des appréciations locales

a - le paysage, le cadre de vie

1 - le paysage

2 - la localisation dans la VIENNE

3 - la saturation dans le Sud-Vienne

4 - la saturation visuelle et la sensation d'encerclement dans le Sud-Vienne

5 - les interférences sur le réseau

b - l'incompatibilité avec les instances locales

1- les documents d'urbanisme

2 - les élus locaux

- 3 - le préfet
- 4- les zones ZAEnr

c - la protection du milieu humain

- 1 - la distance de 500 m par rapport aux habitations
- 2 - de nombreuses habitation à moins d'1 km
- 3 - les hameaux Le Peu, Jesson, Champagné-Lureau impactés
- 4 - la place de Blanzay
- 5 - les nuisances sonores, visuelles et lumineuses
- 6- les conséquences de ces nuisances
- 7 - les dommages et intérêts
- 8 - la distance par rapport aux chemins ruraux

d - la remise en cause de l'étude acoustique

- 1 - la place du mat de mesure
- 2 - la norme NF S 31-114 abandonné en 2017
- 3 - l'absence d'étude sur les infrasons
- 4 - l'absence de mesure à l'intérieur des habitations
- 5 – l'emplacement des sonomètres contestés
- 6- les projets Blanzay1 et Blanzay2 indissociables

e – l'impact sur le milieu économique

- 1 - le tourisme un secteur économique
- 2 - la dépréciation du patrimoine historique
- 3 - la diminution des valeurs immobilières
- 4 - de faibles retombées financières pour la commune
- 5 – le départ de nouveaux habitants

f - la protection des éléments naturels

- 1- les sites naturels
- 2- le volet flore – habitat

g - la protection de la biodiversité

- 1- l'absence de demande de dérogation d'espèces protégées
- 2- l'impact sur l'avifaune
- 3 - l'impact sur les chiroptères
- 4- l'axe migratoire
- 5- des résultats différents selon les études

h - les insuffisances du dossier

- 1 - des données ou des documents manquants
- 2 - des risques potentiels non étudiés
- 3 - des données relatives aux éoliennes
- 4- le démantèlement

i -la crédibilité de la société

j - l'adhésion des habitants

- 1 – l'information insuffisante
- 2 – le porte à porte non crédible
- 4 – les avis favorables viennent de personnes intéressées
- 5- du mépris envers les habitants

a – La localisation et le cadre de vie

1- Le paysage

– la préservation du paysage

De nombreuses personnes disent que l'on ne voit plus que les éoliennes autour d'eux, qu'ils assistent à la création d'un parc industriel énergétique à l'échelon régional voire nationale. Ensuite, ce paysage deviendra un désert industriel, abandonné et désolé comme certaines régions d'Espagne ou des USA...

Elles considèrent qu'il y a une atteinte à leur environnement paysager défini comme un paysage rural et ancestral. et rappellent que les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement incluent la protection du paysage et à ce titre l'impact visuel du projet.

– **Le droit de chaque citoyen à jouir d'un paysage de qualité**

La convention européenne du paysage dite Convention de Florence reconnaît à chaque citoyen le droit à un cadre de vie satisfaisant et de jouir d'un paysage de qualité

La ministre de l'écologie déclarait en 2020 que le gouvernement soutenait le développement de l'éolien terrestre à haute qualité environnementale qui passe par une limitation de l'impact visuel des éoliennes sur la paysage : il faut donc préserver la qualité et la diversité des paysages, limiter l'impact visuel des éoliennes sur le paysage, éviter le mitage et la densification excessive.

Le porteur de projet se reporte à l'analyse de saturation visuelle et d'encerclement réalisées lors de l'étude paysagère .(Etude de l'occupation visuelle). Cette analyse s'intéresse aux bourgs les plus proches du projet soit Champniers, Blanzay et Vergné. Elle permet d'évaluer ce phénomène dans le cas présent du projet qui ne modifie que faiblement la situation actuelle.

En effet, il composé de 4 éoliennes qui se placent en extension des 9 éoliennes autorisées de Blanzay, ce qui modifie faiblement les angles d'occupation visuelle de l'état initial.

- *Depuis le bourg de Blanzay, l'indice d'occupation augmente de 3° et le plus grand angle de respiration diminue de 3°, représentant une variation de moins de 1%.*

De plus, la zone d'extension du parc fait partie des zones favorables au développement de l'éolien terrestre identifiées dans les cartographies régionales (suite à l'instruction du 26 mai 2021). Privilégier les zones d'extension des parcs éoliens permet d'éviter un mitage .

L'argument principal des opposants à l'éolien serait que les éoliennes défigurent le paysage et nuisent à l'esthétique des lieux. Cependant, il est primordial de mettre en balance cette préoccupation esthétique subjective avec les conséquences dévastatrices et objectives du changement climatique, exacerbées par les émissions de gaz à effet de serre. Refuser l'énergie éolienne sur la base de son impact visuel revient à ignorer l'importance cruciale de lutter contre le réchauffement climatique.

C'est pourquoi dans le contexte actuel, et comme anticipé par les scénarios RTE, nous n'y arriverons pas sans le développement des énergies renouvelables, qui contribuent à la décarbonation structurelle du mix et à la sécurité d'approvisionnement.

Par ailleurs, rappelons que ce sentiment subjectif n'est pas partagé par la majorité de la population. Par exemple, une enquête du CSA (Consumer Science & Analytics) pour FEE (France Energie Eolienne) indique que près de 3 français sur 4 considèrent que les éoliennes sont bien implantées dans le paysage. Un sondage réalisé par IFOP et présenté le 14 septembre 2016 montre que 75% des riverains d'un parc éolien en ont une image positive.

Ou encore, un sondage a été réalisé auprès des riverains par les ambassadeurs de la société eXplain sur les communes d'implantation du projet éolien (Blanzay, Champniers et Savigné). Les résultats de ce sondage sont consultables en annexes.

Le commissaire-enquêteur remarque que le porteur de projet oublie de signaler que pour Vergné à 2,7 km du projet, l'indice d'occupation passe de 157 à 171 ° soit 14° supplémentaire (environ 10%), alors que l'indice de respiration n'évolue pas.

Par ailleurs, cette étude est limitée à trois bourgs distants de quelques kilomètres alors que de nombreux hameaux se situent dans un rayon inférieur à un kilomètre, beaucoup plus proches du parc et ainsi plus exposés. Je me demande quels seraient les résultats d'une étude de saturation visuelle depuis ces hameaux.

2- la localisation dans la Vienne est contestée

Ce parc éolien dans la Vienne n'a aucun intérêt dans l'optique d'une décarbonation de l'électricité dans le département . Avec les 867,6 MW qui y sont installés et autorisés (294 mats) le département assure à lui seul 20% des objectifs 2030 pour l'ensemble de la Nouvelle Aquitaine.

Pour la VIENNE, le seuil minimum (2030) qui est de 174 mâts est largement dépassé

Le Président de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux reconnaît dans un entretien à Sud-Ouest que l'essentiel des dossiers en recours se situe dans la Vienne, la Haute-Vienne et les Deux-Sèvres, ce qui conduit la jurisprudence à intégrer un critère de saturation visuelle

Ils présentent la carte de la DREAL au 1er juillet 2023 qui reprend l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine Celle-ci illustrent un déséquilibre immense entre les différents départements. Les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, le Nord Charente, le Nord Limousin ont déjà très largement contribué.

Les habitants demandent des explications sur cette disparité et se sentent frustrés

Ils constatent que la région est largement pourvue en unité de production électrique avec notamment : la centrale de Civaux et le barrage sur la Vienne à Millac et l'Ille Jourdain.

3- la saturation dans le Sud-Vienne est atteinte

Plus précisément, ils sont nombreux à dénoncer une situation de saturation dans le Sud-Vienne .

Ils dénombrent dans l'aire d'étude rapprochée :

- 5 parcs éoliens en fonctionnement (le parc éolien de Bena n'est pas en instruction comme l'indique le dossier mais les éoliennes ont été implantées depuis le mois d'octobre 2023 et sont bien visibles.)

- 6 parcs éoliens autorisés

Les parcs en activité sont Savigné, Brux, Chaunay, Bena, Champagné-Saint-Hilaire, Surin-Chatain, ce qui représentent plus de 53 éoliennes

Les parcs en projet sont les parcs de Champniers, La-Chapelle-Bâton, Château-Garnier, Genouillé soit une quinzaine d'éoliennes autour de Blanzay.

Ils font également état des prospections en cours notamment à Champagné-le-Sec (9 éoliennes) et Champagné-St-Hilaire (5 éoliennes).

Le nombre de parcs inventoriés est de 28 dans l'aire d'étude éloignée, de 13 dans l'aire d'étude rapprochée et de 3 dans l'aire d'étude immédiate soit 44 parcs éoliennes

La densification des parcs éoliens montre que rien n'est pensé en terme d'équilibre habitat/éolienne. Le sud viennais et particulièrement le Civraisien , est rempli de ces machineries

Le porteur de projet n'a pas fait de commentaire particulier sur ce point

4- la saturation visuelle et la sensation d'encerclement .

- **la saturation visuelle et l'encerclement déjà constatés**

Ils rappellent que l'état initial met en évidence une saturation visuelle potentielle ou avérée sur l'ensemble des bourgs. Cette analyse ne tient pas compte de l'exposition des maisons

L'indice de saturation visuelle et l'indice d'espace de respiration sont atteints pour Blanzay et Vergné, mais à Champagné Lurreau, en regardant vers l'ouest, on trouve une barrière de 2 km formée par 9 éoliennes sans aucun espace de respiration.

Ils disent que l'encerclement est reconnu pour les hameaux de Marigné, la Tourenne, de Jesson, des Terrageaux, du Peu, sans compter Blanzay, le château de la Maillotiére et l'église du bourg

Dans ces conditions, ils refusent la construction d'un parc supplémentaire qui ne peut qu'accentuer cette situation et font remarquer que ce projet s'inscrit dans un programme global d'implantation d'éoliennes sur des communes riveraines : Champniers, Savigné, Payroux. L'impact global ne leur semble pas avoir été étudié .

Le porteur de projet n'a pas fait de commentaire particulier sur ce point

- **les indices de saturation visuelle ont été sous estimés lors de l'étude paysagère de Blanzay¹**

L'étude paysagère de BLANZAY I qui prétendait avec un contexte éolien voisin, qu'il n'y avait pas de

dépassement des indices était mensongère : elle évaluait la situation dans les 3 kms du projet, alors que dans BLANZAY II elle prend en compte la zone des 10 kms. Si les seuils ont été dépassés illégalement, tout projet complémentaire conforte ce dépassement s'il ne l'accentue pas : il est donc lui même illégal. L'étude paysagère" pages 400 et 401 montre qu'à l'état initial de l'étude d'implantation de cette ZIP, l'indice d'occupation de l'horizon est "atteint " ayant une valeur de 182 (valeur d'alerte: > 120) et l'indice d'espace de respiration l'est aussi avec une valeur de 117 (valeur seuil <120) sur une distance de 10 Km autour du projet. Cette affirmation n'est pas identique à ce qui était mentionné dans l'étude paysagère réalisée lors de l'enquête publique Ferme éolienne de Blanzay présentée par le même opérateur pages 322 et 323 de ce document..

Le porteur de projet répond que le volet paysager de la Ferme éolienne de Blanzay a été réalisé en juillet 2017 (version consolidée 2018 alors que celui du projet éolien de Blanzay 2 a été réalisé en novembre 2022. Le contexte éolien a évolué .

De plus, les différences de résultats entre les deux études s'expliquent aussi par le choix des points depuis lesquels les calculs d'indices sont réalisés.

Pour la Ferme éolienne de Blanzay l'étude de saturation visuelle, est bien réalisée dans un rayon de 10km,et concerne les bourgs de Blanzay, Civray et le hameau de la Tourenne. Le contexte éolien pris en compte (depuis le bourg de Blanzay) était le suivant : 2 parcs éoliens en exploitation (18 éoliennes), 4 projets autorisés (23 éoliennes), ainsi qu'un projet en cours d'instruction (8 éoliennes)

Pour le projet éolien de Blanzay 2, l'étude de saturation visuelle, réalisée dans un rayon de 10km, concerne les bourgs de Blanzay, Champniers et Vergné. Le contexte éolien pris en compte depuis le bourg de Blanzay est le suivant : 3 parcs éoliens en exploitation (21 éoliennes), 5 projets autorisés dont celui de « Blanzay 1 » (29 éoliennes), ainsi qu'un projet en cours d'instruction (3 éoliennes)

Effectivement, l'étude de saturation paysagère du projet éolien de Blanzay 2 fait état d'une saturation théorique dès l'état initial, concernant le bourg de Blanzay : « Toutefois, cette saturation visuelle théorique ne dépend pas du projet puisque ce dernier n'influe que très peu sur les valeurs des indices. ». Cette analyse théorique est complétée d'une analyse qualitative basée sur des photomontages.

Exemple de photomontage à 360° réalisé depuis la frange sud du village de Blanzay (point de vue n°13, cf pièce 4- 2 étude paysagère, pages 402 et 403) :

Ceux-ci nuancent l'analyse théorique de la saturation au vu du relief et des trames bâtie et végétales qui viennent masquer/filtrer les éoliennes et qui ne sont pas pris en compte dans les calculs des indices.

Parmi les autres projets éoliens en cours d'instruction aujourd'hui dans le Sud Vienne, celui de Blanzay 2, dans son contexte d'extension à faible emprise, a l'avantage de présenter un impact très réduit sur l'occupation paysagère.

- **l'article L 515-44 du code de l'environnement**

La nouvelle rédaction de l'article L 515-44 du code de l'environnement précise désormais que l'autorisation environnementale doit tenir compte pour apprécier la saturation visuelle, du nombre d'installations déjà existantes dans le territoire concerné

Nous avons donc ici la réunion de tous les critères : nombre démentiel d'éoliennes + indices dépassés pour au moins 3 secteurs.

Le porteur de projet n'a pas fait de commentaire particulier sur ce point

- **les décisions du CE dans 2 affaires en date du 03/23 et du 10/11/23.**

Ils rappellent les décisions du CE .

L'effet d'encerclement est ainsi défini:" au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels", et " de l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration ". Ce dernier est défini comme le « plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents ».

Ici, dans un rayon de 10kms, ils comptent plus de 80 éoliennes.

« la circonstance selon laquelle les éoliennes ne seraient pas toutes simultanément visibles depuis un même point ,n'était pas de nature par elle-même,à permettre d'écarter l'existence d'un effet de saturation,sans tenir compte d'autre part,de l'effet d'encerclement lié à la réduction de l'angle de respiration »

Le porteur de projet n'a pas fait de commentaire particulier sur ce point

- **la décision du 6 décembre 2023 la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux**

Comme l'a relevé l'arrêté attaqué, le projet présente un risque avéré de saturation visuelle au niveau des hameaux et des bourgs voisins du projet de parc éolien... et il porte ainsi atteinte à la commodité du voisinage, intérêt protégé par l'article L511-1 du code de l'environnement, ce alors même que le paysage du secteur ne présenterait pas un intérêt particulier

Le porteur de projet n'a pas fait de commentaire particulier sur ce point

- **l'encerclement annoncé**

Le projet de Volkswind est dans la continuité de Blanzay 1 et de St Pierre d'Exideuil, l'encerclement est annoncé

Le porteur de projet n'a pas abordé le phénomène d'encerclement.

5- la crainte d'interférences sur le réseau

Ils rappellent qu'ils sont déjà dans une zone blanche, et ne veulent pas que le peu de réseau disponible soit perturbé par des interférences. Ils disent que les éoliennes perturbent les réseaux téléphoniques mobiles, mais aussi les liaisons internet et la réception de la télévision.

Réponse du porteur de projet : Concernant la potentielle perturbation des réseaux : la TV, le téléphone et internet fonctionnement via les ondes hertziennes. Les potentiels effets du projet sur les servitudes hertziennes, sont présentées au paragraphe 5.3.2.2 de l'étude d'impact, qui indique notamment « qu'il y a effectivement des risques de perturbation a priori non négligeable de la réception radioélectrique, principalement TV, par les éoliennes » d'après le rapport de l'ANFR.

Dans le cadre du présent projet, toutes les précautions ont été prises, notamment par la consultation des services concernés afin d'éviter d'éventuelles interactions avec des fuseaux de transmission hertzienne (cf. chapitre 2.3.2.1 de l'étude d'impact).

Une mesure de suivi de la réception TV est tout de même prévue. Le pétitionnaire s'engage à étudier la qualité de la réception avant et après construction du parc. En cas de perturbation avérée de la réception des ondes par les riverains, le maître d'ouvrage mettra en place les mesures nécessaires, à ses frais.

Plusieurs solutions existent (cf. 7.2.2.2) :

- Réorienter l'antenne,
- Installer une antenne plus performante,
- Accroître la hauteur de l'antenne,
- Ajouter un amplificateur de signal.

Dans le cas où le brouillage persisterait, l'installation d'un réémetteur TV ou d'un autre mode de réception (satellite) sont tout à fait envisageables et à la charge de l'exploitant éolien. Les riverains peuvent faire remonter leurs problèmes de réception après mise en service du parc auprès des mairies des communes d'implantation ou bien auprès du service exploitation de la société Volkswind.

Les contacts du service exploitation du parc éolien sont notamment indiqués sur les panneaux d'affichage de sécurité (au niveau des chemins d'accès aux éoliennes et du poste de livraison)

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet et des solutions envisagées pour régler le problème de la réception de la télévision.

En revanche, il n'apporte pas de solution aux éventuelles perturbations des téléphones mobiles et de la liaison internet.

b - l' incompatibilité avec les instances locales

1- avec les documents d'urbanisme

- **avec le PLUi** ce projet porte atteinte à l'activité agricole car il a fallu établir une convention pour régler les dommages causés aux drainages des terres d'implantation des éoliennes. Il est également évident que l'installation de 4 éoliennes de 200 mètres de haut sur un site qui culmine à 135 mètres de hauteur va impacter lourdement les paysages et les milieux.

Le porteur de projet rappelle le projet éolien de Blanzay 2 vient en extension des 9 éoliennes autorisées sur le même secteur agricole. Le choix du site est une des premières mesures de réduction de l'impact paysager. Ce contexte d'extension permet d'éviter les effets de mitage et limite l'augmentation des angles d'occupation de l'éolien sur un territoire.

Enfin, une étude paysagère entièrement dédiée à l'insertion du projet éolien de Blanzay 2 et réalisée par l'agence Couason, a permis de conclure à des effets sur le paysage environnant significativement limités par les mesures de réduction et un impact résiduel qui reste inhérent à l'introduction d'un parc éolien, ne pouvant être évité ou réduit (considérations subjectives).

Concernant l'activité agricole, le travail de réflexion de la meilleure implantation pour le projet éolien de Blanzay 2 s'est aussi porté sur le drainage agricole en place, en concertation avec l'exploitant concerné. Un projet de moindre emprise, avec des éoliennes situées à proximité des chemins existants, a permis de limiter fortement l'impact agricole.

Pour rappel, et en accord avec la loi d'avenir pour l'agriculture d'oct. 2004 dans son principe de compensation agricole : l'emprise du projet éolien de Blanzay 2 étant inférieure au seuil de 5 ha (2,1ha), il n'y a pas lieu de considérer des conséquences importantes sur l'économie agricole devant faire l'objet d'une étude préalable.

De plus, l'adaptation du système de drainage et d'irrigation à la suite de l'implantation des éoliennes est prévue au travers d'accords passés avec l'exploitant. Le projet éolien de Blanzay 2 reste donc compatible avec l'activité agricole en place.

Le commissaire-enquêteur note bien que les mesures de réduction permettent de limiter, l'impact paysager et que néanmoins l'introduction du parc générera un impact résiduel . Enfin, la construction du parc nécessite l'adaptation du système de drainage et d'irrigation qui a fait l'objet d'une convention passée avec l'exploitant agricole . Il y a bien une atteinte à l'activité agricole , mais celle-ci ne devrait pas perdurer.

- avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine

approuvé en 2020 qui fixait des objectifs par énergie renouvelable et par département . Il aurait constaté que la Vienne a déjà atteint les objectifs 2030 en matière d'éolien terrestre si on additionne les parcs éoliens autorisés, les parcs installés et ceux en cours d'instruction .

Le SRADDET acte ce déséquilibre infra régional et donne une préférence au repowering avec diminution du nombre de mâts.

Réponse du porteur de projet :Le SRADDET Nouvelle Aquitaine ne décline pas d'objectifs de développement des énergies renouvelables par département, car ceux-ci ne possèdent pas tous la même capacité à développer l'énergie éolienne. Les objectifs régionaux sont déclinés uniquement par type d'énergie

Concernant l'éolien les objectifs sont les suivants :

	Niveau actuel	Objectifs SRADDET Nouvelle Aquitaine		
	Fin 2022	2020	2030	2050
Production éolienne (Gwh)	2 882	4 140	10 350	17 480
Puissance installée (MW)	1 633	1 800	4 500	7 600

Fin 2022, la Vienne possède une puissance installée de 383 MW soit 23% de la puissance installée dans la région. Cependant à ce jour l'objectif 2020 du SRADDET n'est toujours pas atteint.

En outre, les objectifs du SRADDET sont une trajectoire, ce qui implique une augmentation chaque année . Compte tenu de la durée totale de développement de 7 ans en moyenne pour un parc éolien français, on peut considérer que le projet de Blanzay2, déposé en 2023, contribuera à l'atteinte des objectifs en 2030. Le projet éolien de Blanzay 2 apporte ainsi 27,2 MW de puissance installée supplémentaire sur les 4500 MW à atteindre.

Le SRADDET mentionne en effet une « répartition spatiale est très inégale avec une implantation au nord particulièrement en Deux Sèvres, dans Le nord des deux Charentes, en Vienne, dans la Creuse et en Haute-Vienne » et préconise « un rééquilibrage infrarégional ».

Cependant ce rééquilibrage ne signifie pas pour autant l'arrêt du développement des projets dans les

départements ayant la plus grande puissance installée.

En effet, les départements de l'ancienne région Aquitaine ne permettent tout simplement pas le développement de l'éolien en raison de limitations imposées par l'aviation militaire.

Le SRADDET prend cela en compte et n'envisage pas pour l'instant de développement important dans les départements du sud de la région : « La valorisation des potentialités éoliennes est donc sous dimensionnée » ; « La situation de l'ex-territoire d'Aquitaine explique cette ambition mesurée ».

Le SRADDET envisage toutefois que si un développement de l'éolien y devient possible, les objectifs pourront être relevés : « Néanmoins, dans le cas d'une levée des contraintes jusqu'alors existantes sur ce dernier périmètre et d'une appropriation de cette énergie par l'ensemble des territoires de la Nouvelle Aquitaine, on pourrait considérer qu'aux horizons 2030 et 2050 les puissances respectives installées dépassent 5 500 MW et 10 000 MW. » (Page 150 du rapport d'objectifs du SRADDET).

En effet, le sud de la région Nouvelle-Aquitaine est beaucoup moins favorable au déploiement de l'éolien terrestre notamment au niveau de la ressource en vent, mais aussi de la configuration de l'habitat et des contraintes techniques, surtout aéronautiques.

La réglementation impose une distance minimale de 500 mètres par rapport aux habitations. Les opposants à l'éolien, et au projet de Blanzay 2, expriment parfois la sensation d'un acharnement des promoteurs éoliens sur les zones rurales faiblement peuplées.

Mais en réalité les zones les plus propices sont celles où l'habitat environnant est le plus regroupé/concentré. Par exemple, la Creuse est bien moins peuplée que la Charente mais elle a un habitat plus diffus et étalé sur le territoire, réduisant alors les espaces disponibles pour les implantations d'éoliennes.

Enfin, il est primordial de considérer les contraintes aéronautiques du sud de la Région Nouvelle-Aquitaine (protection des radars civiles, militaires et météorologiques mais également protection des procédures de vols de certains aéroports). Ces contraintes ne sont pas négociables pour des raisons évidentes de sécurité. En effet, sans celles-ci, de nombreux projets éoliens pourraient voir le jour dans le secteur des Landes et de la Gironde par exemple. Toutefois, les espaces disponibles dans ces départements sont notamment bloqués par : le radar météo de Bordeaux, le radar civil de Bordeaux, les radars militaires de Cazaux, Mont de Marsan et Dax, les secteurs d'entraînement militaires, etc

Le développement des énergies renouvelables se fait donc en complète cohérence avec les atouts, ressources et contraintes de chaque territoire. Le projet éolien de Blanzay 2 situé dans le sud de la Vienne, évite la majorité des contraintes précitées tout en bénéficiant d'un régime de vents intéressant pour son exploitation. Le sud de la Nouvelle-Aquitaine profite d'un meilleur ensoleillement, rendant cette partie du territoire plus propice au déploiement de l'énergie solaire. On peut également citer les régions montagneuses d'Auvergne Rhône-Alpes et d'Occitanie particulièrement propices à l'hydroélectricité

Le commissaire-enquêteur considère que le porteur de projet a donné toutes les informations utiles à la compréhension de ce déséquilibre infrarégional.

2 - avec les élus locaux

- le principe de libre administration des collectivités territoriales, principe général à valeur constitutionnel,

Ils signalent que par courrier de septembre 2021, Madame Surault, Maire de Blanzay et les trois adjoints ont clairement affirmé leur opposition à ce projet (cf. compte-rendu du Conseil Municipal du 7 octobre 2021).

De même, contactée par Volkswind, la mairie de Savigné a refusé de les recevoir ce qui prouve qu'elle est contre ce projet.

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a voté un moratoire anti-éolien en septembre 2021, suivi par le Conseil Départemental en décembre 2021.

Le porteur de projet met en avant le caractère national des politiques énergétiques

Concernant le moratoire évoqué, un recours en annulation a été déposé devant le tribunal administratif de Poitiers, contre la décision et la délibération du conseil départemental de la Vienne. Une jurisprudence récente confirme que les conseils départementaux n'ont aucune compétence pour décider ou refuser de l'implantation de projets éoliens, et n'ont pas pouvoir d'adopter un moratoire dont l'objectif explicitement affiché est d'interdire purement et simplement toute implantation de projets éoliens, à rebours des objectifs

nationaux, et régionaux du SRADDET demandant aux communes de proposer des zones d'accélération EnR.

La politique de développement des énergies renouvelables n'a de sens que dans sa globalité. Chaque projet doit être compris comme une composante du programme de transition énergétique au même titre qu'un réseau de pylônes porte une ligne électrique, et non comme des projets isolés.

A chaque échelon des territoires peut apparaître l'argument que la production d'énergie renouvelable est suffisante par rapport à la consommation locale.

Cependant chaque territoire possède ses spécificités qui permettent d'y développer une énergie plutôt qu'une autre. L'approvisionnement énergétique est un enjeu de souveraineté nationale, c'est la raison pour laquelle l'autorisation environnementale est accordée par la préfecture et non par les communes d'implantation comme c'est le cas pour les permis de construire : « Il est ici important de rappeler que l'échelon national est le meilleur niveau d'optimisation et de foisonnement pour garantir l'équilibre offre/demande, dans un contexte où la tentation d'afficher une autonomie énergétique locale est forte.

Démarches locales

Toutefois, Volkswind souhaite ici rappeler la démarche d'information et la tentative de concertation auprès des élus. Durant la phase de développement du projet, malgré nos sollicitations, la mairie de Savigné n'a jamais souhaité rencontrer et échanger avec notre société. Une démarche d'information à tout de même été mise en place et maintenue (information du lancement des études de faisabilité en septembre 2021, puis de la tenue d'une campagne de sondage en porte-à-porte auprès des riverains en novembre 2021, information sur la remise en état du site d'implantation et plan des aménagements envisagés en octobre 2022, envoi d'un résumé non technique présentant le projet dans son ensemble en novembre 2022 puis information du dépôt de la demande d'autorisation environnementale en février 2023).

Une réunion d'échanges entre un représentant Volkswind et Monsieur Geoffroy (maire de la commune de Champniers et Président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou) a bien eu lieu le mardi 11 octobre 2022, dans les locaux de la commune de Champniers, en compagnie de deux adjoints au maire. Cela a permis de faire le point sur les projets développés sur la commune de Champniers et plus largement sur le territoire de la Communauté de Communes.

Concernant la mairie de Blanzay, les échanges entre Volkswind et ses élus existent depuis le développement du premier projet (2014), aujourd'hui autorisé sur la commune. Une réunion s'est tenue le 4 octobre 2021 pour présenter le potentiel d'extension du premier parc

La municipalité de Blanzay a exprimé son opposition au projet d'extension et son refus d'entrer dans toute démarche de concertation avec Volkswind (refus d'un comité de pilotage). Une démarche d'information à tout de même été mise en place et maintenue (comme citée ci-dessus)

Enfin, à la suite de l'information du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, une réunion d'échanges a pu avoir lieu avec les élus de la commune de Blanzay le 30 août 2023. Cette réunion a permis de faire un point d'avancement sur le parc autorisé et son projet d'extension. Cela a également permis de relancer les échanges autour des mesures d'accompagnement associées.

Les communes d'implantation ont été invité à fournir leur avis sur la demande d'autorisation du projet éolien de Blanzay 2

, et qui a néanmoins chercher la concertation avec les élus locaux.

Malgré cela, les trois communes d'implantation du projet, Blanzay, Champniers et Savigné ont délibéré et donné un avis défavorable au projet;

Je m'étonne, par ailleurs, je m'étonne que les études environnementales aient été poursuivies alors que dès 2021, les mairies de Blanzay et Savigné avaient manifesté leur opposition.

3 - avec le préfet

Le préfet mentionne l'atteinte dans le sud Vienne des objectifs éoliens, en évoquant le processus de mise en place des zones d'accélération dans la VIENNE. Ce projet n'a dès lors pas sa place en raison des nuisances apportées, de la saturation du territoire et de l'opposition des élus. obs 77

Il convient de dédier des zones de moindre impact qui seront définies dans la concertation.

4 - les zones ZAEnr ne sont pas encore définies

En début d'année 2024, les maires définiront ces zones qui seront ensuite examinées par un comité régional de l'énergie après réception d'une cartographie départementale ; le zonage doit être concerté avec la population , puis acté par délibération de la commune et de son EPCI
Il serait judicieux de s'inspirer de ces documents .obs 77

Réponse du porteur de projet :Les zones d'accélération créées par la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 constituent un nouvel outil de planification territoriale destiné à favoriser l'implantation d'installations terrestres de production. Les documents officiels relatifs aux zones d'accélération des énergies renouvelables ne sont pas encore disponibles au public. Précisons que la parution de cette loi est postérieure au dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale du projet éolien de Blanzay 2 (dépôt le 8 février 2023)

Face à l'urgence climatique, nos besoins croissants en électricité et le temps nécessaire au développement d'un projet puis d'un parc éolien (plusieurs années), il ne paraît pas judicieux d'attendre que de tels documents paraissent et de rester sans agir.

Toutefois et comme expliqué précédemment, le déploiement de l'éolien ne se fait pas de manière anarchique et quand c'est possible, se base sur les documents de planification en vigueur et disponibles à l'instant t.

Une circulaire aux préfets de régions a été émise par le gouvernement le 26 mai 2021 demandant d'établir une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien permettant d'atteindre les objectifs de la PPE déclinés par région.

Bien que celle-ci ne soit pas opposable, l'objectif de cette cartographie est d'être prise en compte par les Régions lors des prochaines mises à jour des SRADDET afin que ceux-ci puissent être cohérents dans la répartition de leurs objectifs selon les territoires adaptés. Les éléments de ces cartographies seront sans aucun doute repris dans les documents de planification des ZAENR.

Comme indiqué dans l'étude d'impact du projet éolien de Blanzay 2, la consultation de cette carte met en évidence le fait que la zone du projet éolien de Blanzay 2 est propice au développement de l'éolien. A ce propos, le projet éolien s'insère en extension d'une zone dite historiquement équipée (éoliennes autorisées de Blanzay)

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du projet qui par une approche mathématique écartant les différentes contraintes techniques, environnementales patrimoniales et urbaines, met en évidence la zone d'implantation comme propice au développement de l'éolien. Il précise que le projet éolien s'insère en extension d'une zone dite historiquement équipée, ce qui me semble prématuré dans le mesure où la plupart des parcs ne sont pas encore construits , et peuvent encore être soumis à la décision du juge administratif . Cette zone ne me paraît pas équipée mais plutôt pressentie pour le développement éolien .

c- la protection du milieu humain

1- la distance de 500 m par rapport aux habitations insuffisante

Cette limite n'est plus acceptable. La limite de 500 m entre les éoliennes et les habitations a été prévue par la loi, dans le contexte de machines d'une hauteur d'une centaine de mètres. Actuellement, les machines ont doublé de taille, et leur puissance est multipliées par 2, 3, 4, ce qui entraîne la multiplication de leurs nuisances.

Cette thématique est déjà traitée

2- de nombreuses habitations se trouvent à moins d'1 km des éoliennes

Un nombre important de résidences se situent à moins d'un 1 km du site éolien.
Sept habitations sont situées entre 600 et 800 m environ de la ZIP .
La carte de l'étude paysagère page 118 et 119 montre le grand nombre d'habitations situées dans un rayon d'1 km Il y aurait 500 personnes dans le rayon d'1 km
A moins de 2 km,se trouve le bourg de Blanzay avec quelques centaines de personnes

Le porteur de projet dit avoir traité cette thématique, je note qu'il n'apporte pas de réponse quant à la quantification des habitants des hameaux les plus proches .

3- les hameaux Le Peu, Jesson, Champagné-Lureau impactés

- **le hameau Le Peu**

Le Peu est un hameau de dix maisons dont 8 sont occupées en permanence, une est une maison de vacances et une est inoccupée et pourtant il est difficile à retrouver sur les cartes fournies par Volkswind. Aucun d'eux ne semble avoir été contacté par le porteur de projet
« Si le parc est autorisé, notre maison sera à 600 m d'au moins deux éoliennes . Nous ne pouvons pas vivre avec le bruit, l'effet de scintillement, les lumières nocturnes »

- **le lieu-dit Jesson à Blanzay**

M. Alain Raynaud habite 1, lieu-dit Jesson à Blanzay. Son habitation va se trouver encerclée par 18 éoliennes ; il dit qu'il en subira les nuisances sonores et visuelles et que celles-ci pourront affecter sa santé. La multiplication des parcs dénature le cadre de vie

- **Champagné-Lureau sur Savigné**

En regardant vers l'ouest, on voit une barrière de 2 km d'éoliennes, le hameau est exposé au vent sud ouest , donc sensible au bruit

Le porteur de projet se reporte aux résultats de l'étude acoustique.

4- la place de Blanzay

La place de Blanzay initialement pittoresque et accueillante sera dominée par les 18 machines des fermes de St Pierre d'Exideuil, de Blanzay1 et de Blanzay 2 ;
L'étude paysagère conclut à un impact fort pour ce point, mais le qualifie de modéré pour l'habitat environnant, ce qui leur paraît incohérent.

Le porteur de projet explique que cette contribution fait référence à l'analyse de l'impact paysager basé sur le photomontage n°14 depuis les abords de l'église de Blanzay. , « Depuis ce point de vue situé depuis les abords de l'église dans le centre-bourg de Blanzay, le projet apparaît partiellement dans une ouverture au sein des trames bâties et végétales du village, comme le parc accordé de Blanzay. Le rotor de E1 apparaît nettement et des fragments de pale d'E4 peuvent également être perceptibles. Le motif éolien est déjà existant depuis l'écrin paysager du monument, mais de manière filtrée, tandis qu'E1 sera visible toute l'année. Le changement est moins important pour le paysage quotidien des habitants, car les éoliennes de Blanzay sont visibles (même en période hivernale) selon la position exacte de l'observateur.

Le commissaire- enquêteur constate que le porteur de projet s'en tient aux commentaires de l'étude paysagère sans apporte quelque élément qui serait de nature à rassurer les habitants.

5- les nuisances sonores, visuelles et lumineuses

- **le dépassement des seuils réglementaires pour les périodes de jour et de nuit**

Le jour, des risques de dépassements d'émergence existent chaque fois que le vent souffle entre 4 et 8 mètres par seconde et la nuit les dépassements sont attendus chaque fois que le vent souffle entre 4 et 10 mètres par seconde..

Autrement dit, compte tenu de la vitesse moyenne du vent dans la région, 6 mètres par seconde, on peut affirmer que ceux qui habitent à proximité de ces éoliennes vont subir de nuit comme de jour des nuisances sonores insupportables . Ils ont des doutes sur les solutions mises en œuvre et n'ont jamais eu connaissance des résultats des mesures prises lors des contrôles de suivi d'exploitation.

- **la pollution lumineuse**

La pollution lumineuse est souvent citée, surtout la nuit : revenir de nuit, par la route de Couhé à Civray, voire pire, par celle de Champagné St-Hilaire Romagne en donnera une démonstration frappante

Ils dénoncent une forte pollution lumineuse en raison d'un balisage lumineux particulièrement puissant (blanc le jour, rouge la nuit) attirant constamment le regard par un mouvement tournant obsédant

- **les infrasons**

La cour d'appel de Toulouse, le 8 juillet 2021, a reconnu qu'un parc éolien pouvait entraîner des troubles sur la santé ainsi que des troubles anormaux sur voisinage à l'encontre des riverains vivant à proximité ; elle affirme que « les infrasons aériens ou qui se propagent dans le sol (particulièrement dans les sols rocheux), trop graves pour être perceptibles par l'oreille humaine, sont désormais reconnus médicalement comme ayant des impacts sur la santé comme les basses fréquences audibles ».obs 156
Les autorités sanitaires des USA, Canada , Hollande ou Allemagne estimeraient la distance de sécurité de 1,5 km à 2km.

Ces thématiques ont déjà été traitées

6- les conséquences de ces nuisances

- **les conséquences sur la santé**

La proximité d'éoliennes donne des problèmes de sommeil et des nausées. L'OMS demande que ces machines soient au moins à 1,5 km des habitations (obs 254)
On parle même de « syndrome éolien » et de nombreux troubles ont été recensés sur la santé des riverains (maux de tête, dépression, stress, troubles du sommeil, ...) et des animaux. Obs 259
Les nuisances sonores et visuelles dégagées constituent un trouble du voisinage mais ont aussi un impact nocif sur la santé.

Cette thématique est déjà traitée

- **un danger pour les automobilistes**

Ils dénoncent le danger que représentent pour les automobilistes la perte d'attention liées au mouvement des éoliennes de jour, comme de nuit, l'attirance dangereuse des clignotants, généralement de couleur rouge . La zone de Blanzay est visuellement complètement saturée.

Le pétitionnaire n'a pas connaissance de la survenue d'accidents de la route liés à l'attention portée sur les éoliennes dans le paysage traversé. L'étude paysagère du projet éolien de Blanzay 2 fait état d'impacts allant de nuls à modérés (selon la distance) depuis les axes de communication. En effet, la prégnance du projet est fréquemment atténuée par le relief, la végétation et les éléments bâtis. De plus, le motif éolien est déjà présent sur le secteur, donc coutumier des usagers. Enfin, il appartient à chacun d'être vigilant en termes de sécurité routière

7- les dommages et intérêts

- **l'absence de compensation**

Ils déplorent l'absence de compensation des nuisances subies par les riverains qui en plus, voient la valeur de leur patrimoine immobilier s'effondrer.

- **des demandes des dommages et intérêts**

Si ce projet voit le jour, notre bien se trouvera à proximité immédiate de ce parc, de ce fait, si notre propriété ainsi que notre bien-être s'en trouve dévaluée et affecté, nous saisirons la justice afin de demander des dommages et intérêts (la vallée Savigné)

- **la reconnaissance de la nocivité pour la santé par la justice**

En matière de nuisances sonores, lumineuses, visuelles , la cour d'appel de Toulouse reconnaît que des éoliennes installées près d'une habitation dans un village du Tarn, à la limite de l'Hérault, sont nocives pour la santé. L'exploitant a été condamné à indemniser les riverains à hauteur de 128.000 euros

- **une demande de précision**

Les valeurs de distances présentées dans le tableau 20 page 76 de l'EI soient affichées avec 2 chiffres après la virgule

Le porteur de projet rappelle qu'en ce qui concerne la crainte de perte de valeur des biens immobiliers, il est important de rappeler que la présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives et physiques d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, ses équipements – caractéristiques entrant en compte dans l'estimation de sa valeur.

Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.

Plusieurs études ont étudié cette question et aucune ne conclut à un impact des éoliennes sur l'immobilier (étude en annexes). L'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend fortement des services offerts par la commune ou communauté de communes (services publics, écoles, commerces, associations culturelles et sportives, etc...). Les différents revenus et taxes que touchent les collectivités au cours de l'exploitation d'un parc éolien contribuent au développement local et au maintien des services aux habitants, favorisant alors l'attraction et la valorisation immobilière.

Pour les riverains de ses projets éoliens, Volkswind est en mesure de proposer, en concertation avec les élus communaux, du financement participatif ou bien de l'investissement citoyen. Cela permet à ceux qui le souhaitent de prendre part au projet via des investissements pécuniaires et de profiter ensuite des retombées en termes de bénéfices et d'intérêts financiers.

Devant le refus de concertation des élus communaux, ces opérations n'ont pour le moment pas pu être mises en place. Elles ont notamment été proposées aux riverains par le biais des bulletins d'informations distribué fin 2022. Un questionnaire à remplir est aussi disponible sur le site internet du projet éolien de Blanzay 2 (Blanzay 2 - Energie - Parc éolien (parc-eolien-blanzay2.fr)) pour que les personnes qui sont intéressées par ces démarches puissent contacter le pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur sait qu'il est souvent admis que l'annonce d'un projet éolien produit un effet dépréciateur à court terme sur la valeur immobilière locale, mais que l'expérience révèle qu'après réalisation du projet, une grande majorité du parc immobilier reprend le cours du marché. Au cas particulier, le secteur pressenti pour l'implantation est bien actuellement un paysage rural qui devrait intégrer progressivement plusieurs parcs éoliens, dès lors, à mon avis, l'effet dépréciateur de la valeur immobilière perdurera tant que cette intégration ne sera pas totalement réalisée et intégrée dans le paysage, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Je note la proposition de financement participatif ou d'investissement citoyen qui n'avait pas été formulée jusqu'à présent.

8 - la distance trop faible par rapport aux chemins ruraux

- Ils estiment que le danger existe**

Dans ce projet, les éoliennes sont implantées à 153 mètres du chemin rural de la Roche, 174 mètres du chemin rural de Civray à Poitiers, 130 mètres du chemin d'exploitation N°3, 83 mètres du chemin rural de la Mothe Saint Heray et à seulement 59 mètres du chemin rural des Roches. L'observation du fonctionnement de parcs éoliens a permis de constater que les morceaux de glace accumulés sur les pales pouvaient retomber jusqu'à 500 mètres de l'éolienne. Le danger est réel

Il rappelle qu'une pale d'une éolienne du parc de Jazeneuil s'est brisée entraînant la projection à plus d'une centaine de mètres de morceaux de cette pale. L'étude des accidents survenus sur ces aéro générateurs montre d'ailleurs que d'autres projections (de glace par exemple) surviennent qui peuvent présenter un danger pour les passants. Ils estiment que le danger existe.

Le pétitionnaire invite le lecteur à se référer à l'étude de dangers relative au projet éolien de Blanzay 2 (pièce n°5- 1). Comme mentionné dans la contribution reprise ci-dessus, le conseil départemental n'indique pas de distance d'éloignement aux chemins ruraux. L'étude de dangers conclue à des risques acceptables (faible à très faibles) pour ce qui est des potentiels scénarios dangereux (cf. matrice de criticité des risques reprise ci-dessous). Il faut rappeler que l'effondrement d'une éolienne est un événement rare tout comme la chute d'éléments d'éolienne (jugé improbable) et la projection de pale ou de fragment de pale.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude de dangers

- Ces chemins sont un atout touristique du pays civraisien**

d- la mise en cause de l'étude acoustique

1- la place du mât de mesure

Où se trouve le mat de mesure utilisé par le développeur (relevés à plusieurs hauteur) ; seul un mât de 10 m de haut a été utilisé pendant la campagne de mesures.

Comme précisé dans l'étude acoustique du projet éolien de Blanzay 2 (pièce n°4-3, chapitre 3.1) ; « En parallèle des mesures acoustiques, les vitesses et orientations du vent sont enregistrées sur le site par notre station météorologiques (relevés à 10m), ou quand il est présent, par le mât de mesure installé par le développeur (relevés à plusieurs hauteurs). Dans tous les cas, les données de vent sont ramenées à 10 m au-dessus du sol pour les analyses. ».

Dans le cas du projet éolien de Blanzay 2, un mât de 10 m a été utilisé et son positionnement est indiqué sur la carte page 15 de l'étude acoustique.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude acoustique

2- GAMBA utilise le projet de norme NF S 31-114 abandonné en 2017

Le projet de norme utilise la méthode des médianes pour le calcul des valeurs de bruit résiduel. Associée à l'usage de l'indice fractile L50,10 min (seuls sont retenus les bruits apparaissant plus de 50% du temps lors des intervalles de mesure de 10 minutes), cette méthode aboutit à une double élimination des bruits les plus extrêmes, donc les plus gênants pour les riverains.

Réponse du porteur de projet : La réglementation concernant l'émergence sonore des éoliennes est définie par l'arrêté du 26 août 2011. Les mesures et leur traitement doivent être conformes au protocole de mesures acoustiques des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère chargé des installations classées (article 28 de l'arrêté), à savoir aux normes NFS 31-010 pour les mesures de niveau résiduel, et la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 qui complète et précise la précédente pour l'adapter aux projets éoliens.

L'utilisation de ces normes est donc légale, et conforme aux protocoles reconnus par le ministère chargé des installations classées.

Par ailleurs, le nouveau protocole a été reconnu en mars 2022 et reprend pour la majeure partie les éléments du projet de norme 31-114. Les modifications apportées concernent en premier lieu le délai de réalisation des mesures de contrôle des installations. L'exploitant devra désormais faire vérifier la conformité acoustique des installations dans un délai de 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc. Dans le cas du projet éolien de Blanzay 2, cette mesure sera donc applicable au moment de sa mise en service, s'il est autorisé.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

3- les infrasons ne sont pas pris en compte

Les infrasons ne sont pas pris en compte alors qu'ils le sont au Danemark depuis 2011. Ils considèrent que l'étude d'impact sur les effets sonores est quasiment absente et bâclée et que le projet générera l'émission d'infrasons et de basses fréquences sonores.

Cette thématique est déjà traitée

4- aucune mesure à l'intérieur des habitations

Aucune mesure n'a été prise à l'intérieur des habitations qui font pourtant partie des Zones à émergence réglementées (ZER) au sens de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production de l'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE (installations classées pour la protection de

l'environnement) ainsi que l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives à ces mêmes installations

5- l'emplacement des sonomètres est contestée

L'emplacement des sonomètres est géré par les dispositions suivantes du protocole : "les points localisés au niveau d'un bâtiment sont positionnés à l'extérieur à 2 m en avant d'une façade faisant face au parc éolien, de préférence en face d'une pièce de vie de l'habitation (chambre,salon...) à une hauteur de 1,5 m +/- 0,3 m au dessus du plancher de l'étage où se situe la pièce de vie choisie." Ces dispositions n'ont pas été respectées dans l'étude hormis le PM1 et le PM5. De plus, le sonomètre en PM2 fait que des bâtiments agricoles et probablement d'habitation sont en écran entre le parc.

Réponse du porteur de projet :Des contributions remettent en cause la position des sonomètres au moment de la campagne de mesures acoustiques qui s'est déroulée sur site entre le 6 janvier et le 1er février 2022. Il faut préciser que l'installation des sonomètres est conditionnée par l'accord des résidents. Des personnes ont refusé l'installation provisoire d'un sonomètre chez eux. Comme précisé dans l'étude d'impact (chapitre 2.6.3 Recensement des niveaux sonores), les mesures sont effectuées (dans la mesure du possible) à des emplacements où le futur impact sonore de l'éolienne est jugé le plus élevé : à l'extérieur de l'habitation à proximité d'une ouverture (porte/fenêtre), et non à l'intérieur où l'impact aurait été minimisé. Le plan de bridage permet de respecter les émergences réglementaires à l'extérieur des habitations, donc à fortiori, à l'intérieur

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

6- les projets Blanzay 1 et Blanzay2 sont indissociables

Les deux projets éoliens de «Blanzay1» et « Blanzay2 », sont indissociables au niveau de l'exploitation: il est impossible de respecter les valeurs réglementaires de l'émergence sans procéder au bridage des éoliennes des deux parcs.

Dans le cas d'une extension d'un parc, l'impact global du parc autorisé et du parc en projet doit être pris en compte. Dans le cas d'un nouveau projet indépendant, pour le calcul des émergences, le bruit résiduel correspond au bruit mesuré avec les autres parcs en fonctionnement

Réponse du porteur de projet :Le chapitre 9 de l'étude acoustique traite bien des potentiels effets cumulés avec les éoliennes les plus proches du premier projet autorisé mais non encore construit de Blanzay (EE01 à EE05, les 4 autres éoliennes de Blanzay 1 étant suffisamment éloignées pour ne pas créer d'effets cumulés avec le projet d'extension .

Ces deux projets (dits Blanzay 1 et Blanzay 2) étant développés par la société Volkswind, dans un contexte d'extension, il est facile d'adapter le plan de bridage de Blanzay 2 par rapport à celui de Blanzay 1. Le plan de bridage présenté au chapitre 7.6. de l'étude d'impact permet à l'ensemble du « pôle éolien » d'être conforme à la réglementation acoustique français

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui reconnaît qu'une partie du parc de Blanzay 1 n'a pas fait l'objet de l'étude des effets cumulés, quatre éoliennes de ce parc ayant été jugées suffisamment éloignées.

e - L'impact sur le milieu économique

1- Le tourisme un secteur économique

Le porteur de projet tient à signaler qu'à titre préliminaire, dans les faits, il n'y a aucune corrélation entre le développement éolien et le tourisme en France. En effet, certains départements très touristiques comptent parmi ceux possédant les plus de parcs éoliens.

On peut citer notamment les départements du littoral atlantique : Charente Maritime, Vendée, Loire Atlantique, Morbihan ; ou de la côte méditerranéenne : Hérault, Aude, Pyrénées Orientale

Le site du Vieux Cormenier situé dans le hameau de « Chez Bernardeau » est situé à 4,7km de

Blanzay. Ce musée basé sur le thème de l'agriculture et du monde rural présente les arts, traditions populaires, gastronomie et métiers d'antan. Il comporte également un centre d'interprétation. Accueillant environ 10 000 visiteurs par an, un million d'euros a été investi en 2019 dans ce musée. Or, l'éolienne E3 sera située à 552 mètres de ce musée et sa présence a été jugée forte.

Ils doutent de la compatibilité d'un site tourné vers les traditions rurales avec la présence d'un parc énergétique industriel. Ainsi l'investissement sur fonds publics d'un million d'euros pour le développement de ce site serait en pure perte.

Réponse du porteur de projet : Un parc éolien peut avoir un impact positif sur le tourisme en permettant justement aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil et/ou de proposer des nouveaux services via ses retombées économiques.

Par exemple, le maire de Benet (85), commune située au sein du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin a témoigné dans le cadre d'une enquête publique à Adriers : « Nous sommes heureux de contribuer ainsi à la production d'une énergie propre, renouvelable, qui procure des ressources régulières à notre communauté de communes, sans nuire [...] au tourisme du Marais Poitevin. »

Tant pour le public scolaire/étudiant, l'autodidacte curieux, le randonneur ou encore le touriste de passage, un parc éolien peut constituer un facteur d'attraction et contribuer au développement d'un tourisme technologique et écologique. Quelques exemples ci-dessous.

- la communauté de communes du Thouarsais (79),

- le site du Plateau d'Ally, en Haute-Loire (43), un parc éolien a été érigé à proximité d'un vieux moulin.

- la Maison du tourisme « Cœur de Beauce » parc éolien de Cormainville-Guillonville en Eure et Loir :

- la commune de Néviau dans l'Aude (11) « La Foulée des Eoliennes »

La Vallée des Singes semble ne pas faire partie des lieux inventoriés par le promoteur alors qu'il est situé à environ 4 km de Blanzay et attire environ 140 000 visiteurs qui sont également importants pour l'économie du territoire (commerces, hébergements). Il n'y a pas eu d'étude d'impact sur ce site.

Ce parc compte 450 singes de 34 espèces différentes dont les seuls bonobos de France, et plus de 900 naissances depuis 25 ans d'existence. Il constitue également un centre de recherche.

Les primates sont très sensibles aux bruits et aux infrasons. L'installation du parc remettrait en cause le travail réalisé mais aussi les projets d'extension compte tenu des réserves foncières disponibles.

Il est à prendre en compte que le directeur a, lors d'une précédente enquête publique menacé de délocaliser ce parc si des éoliennes venaient à être implantées à proximité du parc pour protéger la santé des animaux.

Il s'agit du plus grand site touristique du sud-Vienne, parc animalier de renommée nationale, où les visiteurs viennent chercher le dépaysement et où on leur enseigne la préservation des habitats en faveur de la conservation de la biodiversité.

Visiter un tel site, dont l'implantation a développé la biodiversité locale en offrant divers habitats protecteurs à de nombreuses espèces, en voyant des éoliennes alentour dénaturerait et décrédibiliserait totalement le propos et les objectifs du parc zoologique dont l'implication dans la conservation des espèces n'est plus à démontrer.

Réponse du porteur de projet : La Vallée des Singes se situe dans l'aire d'étude rapprochée paysagère, à environ 4 km au nord du projet éolien de Blanzay 2. Elle constitue l'un des sites touristiques du département de la Vienne. Ce site n'est effectivement pas inventorié dans l'étude paysagère du projet éolien de Blanzay 2.

Toutefois, les impacts paysagers à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée ont été jugés nuls à faibles (excepté pour le bourg de Blanzay). En effet, implanté au cœur de parcelles agricoles, le parc animalier est densément végétalisé et arboré et n'offre que peu de vues vers les cultures alentours. Compte tenu de la distance de 4km et de la mise en place d'un bridage acoustique permettant de respecter les exigences réglementaires, l'impact acoustique sera nul.

A titre informatif, dans le cadre de l'étude paysagère de la Ferme Eolienne de Blanzay (9 éoliennes actuellement autorisées), l'impact sur la Vallée des Singes a été jugé nul en raison de la distance et des masques visuels apportés par la trame végétale.

Concernant la santé animale, le pétitionnaire invite le lecteur au thème portant sur la santé.

Le commissaire-enquêteur estime que ces deux sites auraient mérité plus d'attention lors de l'étude d'impact et n'est pas persuadée que la présence d'un parc éolien favorise le développement de ces activités touristiques malgré les témoignages apportés.

Bien entendu, une fois la présence d'un parc avéré, les acteurs du tourisme auront à se mobiliser afin

de faire perdurer leur activité.

Enfin, malgré les études épidémiologiques en cours sur les humains, il serait intéressant de vérifier l'impact des sons, infrasons et vibrations sur le comportement des singes.

« **Le labyrinthe végétal** » près du hameau « **le Bréhus** » se trouve à 2,95 km de la ZIP . Ce site reçoit moins de visiteurs que son voisin, mais tout de même entre 4 et 5000 visiteurs par an n'est pas un nombre négligeable.

Le porteur de projet ne fait pas de commentaire sur ce site.

Plusieurs gîtes de France sont recensés à Blanzay et aux alentours. Or, Gîtes de France prévoit de supprimer ce label s'il y a trop d'éoliennes.

Le propriétaire d'un gîte (locations saisonnières) sur la commune de Blanzay sis à la Petite Clavière dit que Blanzay 2 transformera très certainement son environnement en un site industrie, ce que les citadins essayent de fuir en venant se ressourcer à la campagne! Obs 264

Réponse du porteur de projet : Les conditions d'obtention du label Gîtes de France et subventions associées dépendent du département. Les acteurs locaux de ce réseau sont donc libres de donner, refuser ou bien retirer le label. Le réseau Gîte de France ne se positionne pas quant à la cohabitation des hébergements touristiques labellisés et les parcs éoliens.

Ce label contribue à la prise de conscience écologique depuis de nombreuses années en créant deux labels spéciaux s'y référant : écogîte et gîte panda. Il paraît ainsi contradictoire de contester ou retirer le label à des gîtes présents à proximité de parcs éoliens, œuvrant dans ce souci d'intérêt de transition écologique.

Dans l'Indre et le Cher, de nombreux gîtes sont à proximité immédiate d'éoliennes et sont tout autant appréciés par les clients, que ceux éloignés des parcs. Eolien et gîtes de France sont tout à fait compatibles, et même complémentaires en phases chantier pour accueillir le personnel dédié à la construction, et en phase d'exploitation (maintenance)

Le commissaire-enquêteur note que les perceptions des promoteurs de parcs éoliens et d'acteurs du tourisme s'opposent sans pouvoir réellement prendre partie.

Il y aura un impact sur les **itinéraires de petite randonnée du pays civraisien**

Des aides importantes sont accordées depuis des décennies aux acteurs du tourisme du pays civraisien (hébergements, services aux touristes, circuits, sentiers et équipements

L'aero-club de Couhé organise chaque année un meeting aéronautique de grande envergure regroupant des avions venant de toute la France, voire d'Europe.

Le tour de France d'ULM s'y arrête également. La création d'un village aéronautique pourrait être compromise

Réponse du porteur de projet. L'aérodrome de Couhé se situe sur la commune de Brux, à environ 11 km au nord-ouest du projet Blanzay 2.

Une consultation auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile a été réalisée afin de vérifier sa faisabilité du projet par rapport à d'éventuelles contraintes ou servitudes aéronautiques. L'avis de la DGAC précise que « le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile » et « le projet n'aura pas d'incidences sur les procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'aviation civile ».

Sur cette base, le projet éolien de Blanzay 2 est compatible avec la présence et les activités de l'aérodrome de Couhé.

D'autant plus qu'il existe déjà des éoliennes à 2,5 km (Parc éolien SEPE LA PLAINE DE NOUAILLE, mis en service en 2022) et à 6 km de la piste de l'aérodrome (Parc éolien de Bena, construit en 2023), prouvant bien la compatibilité des deux activités. Enfin, les éoliennes de Blanzay ne se situent pas dans l'axe de piste de l'aérodrome, évitant ainsi d'interférer avec les circuits de vol

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

2- La dépréciation du patrimoine historique

- **un patrimoine historique important**

Ces éoliennes de 200 mètres mettraient en péril le patrimoine des 77 monuments historiques, dont 20 sont classés, 22 inscrits et 35 sont partiellement inscrits et/ou classés.

Ils notent l' Eglise de Blanzay, le Château de la Maillollière, le Château d'Epanvilliers, l'église Saint-Nicolas de Civray, le château de Rochemaux, l'église de Saint-Martin de Champniers, l'église de la Chapelle-Bâton et le Site Patrimonial Remarquable de Charroux et de son abbaye.

Certains ayant bénéficié de fonds d'Etat pour leur restauration.

- **des covisibilités fortes sont établies**

Des covisibilités fortes sont établies avec des monuments historiques, notamment l'église de Blanzay et le château de la Maillollière, certaines sont minorées, voire ignorées

Ce ne sont pas des haies qui vont protéger les sites : une haie mesure au plus 20 mètres – les éoliennes 200 mètres ! Il y a donc lieu de revoir les mesures prises pour protéger les monuments du phénomène de co-visibilité.

Réponse du porteur de projet : Concernant la mesure de plantation de haies, le pétitionnaire soutient que la plantation de haie mise en place est efficace pour la création d'un masque visuel. Dans le cas du projet éolien de Blanzay 2, elles seront plantées à proximité d'habitations, de l'église de Blanzay et du château de la Maillollière, afin de leur donner une utilité paysagère et de masquer et/ou filtrer le parc éolien.

Par exemple, pour une maison située à 730m d'une éolienne, une haie de 2m de haut, plantée à 10m de la maison, peut masquer l'intégralité du mât de l'éolienne ainsi que la moitié des pales : seules quelques fragments de pales seraient visibles (principe de la hauteur apparente définie dans l'étude paysagère)

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

- **les propriétaires de l' Abbaye Royale de La Réau**

Les propriétaires de L'Abbaye Royale de La Réau affirment que c'est un non-sens économique et touristique, le patrimoine monumental est laissé pour compte

Réponse du porteur de projet : Le patrimoine historique n'est pas laissé pour compte puisqu'il bénéficie d'une protection dont les dispositions sont d'ordre réglementaire. La protection au titre des monuments historiques résulte de la loi du 31 décembre 1913 (et ses textes modificateurs). Pour le cas particulier de l'Abbaye Royale de La Réau, monument historique situé dans l'aire d'étude éloignée paysagère du projet éolien de Blanzay 2, la sensibilité ainsi que l'impact relatifs projet éolien ont été analysés nuls .

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude d'impact

- **le site Patrimonial remarquable de Charroux et de son abbaye.**

Il se situe dans l'aire d'étude rapprochée et bénéficie d'un périmètre de protection

Réponse du porteur de projet : Le SPR de Charroux et son abbaye sont bien pris en compte dans l'étude paysagère du projet éolien de Blanzay 2. En page 90 : Depuis le centre-bourg, les vues sont généralement fermées par la trame végétale ou la trame bâtie dense. Même en prenant de la hauteur, depuis le parvis de l'église, la ripisylve des affluents de la Charente demeure dense et occulte la ligne d'horizon, ce qui empêche la visibilité du VIP depuis le panorama sur l'abbaye. Depuis les voies de communication périphériques de la ville, la vitesse de déplacement de l'observateur demeure trop rapide pour que le projet (au vu de sa prégnance) ne constitue un point d'appel visuel pour ce dernier. La sensibilité du SPR est définie comme faible.

Le photomontage n°5 « Vue depuis le SPR de Charroux » confirme l'analyse de la sensibilité du site. Les potentiels impacts en termes de visibilité et de modification du paysage quotidien sont jugés nuls au regard de la distance d'éloignement et des trames bâties et végétales qui masquent complètement le projet.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude d'impact

- **l'arrêt de CE du 24-3-2023**

L'analyse des impacts sur les monuments historiques précise que « la sensibilité est forte en terme de covisibilité mais modérée en terme de visibilité ».

Un arrêt du Conseil d'État devrait être relu par le promoteur ; il impose « de tenir compte de l'ensemble des

éléments pertinents et notamment de la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables « (Ce.24-3-2023 N°460474)

Réponse du porteur de projet : L'arrêt du 24 mars 2023 n°460474 mentionne effectivement, au point 4. : « Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations » (source : France, Conseil d'État, 6ème chambre, 24 mars 2023, 460474 (juricaf.org)).

L'étude paysagère du projet éolien de Blanzay 2 étudie bien les potentiels effets de visibilité et covisibilité vis-à-vis des monuments historiques du territoire, permettant ainsi aux autorités administratives d'appréhender l'effet de l'insertion du parc éolien

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude paysagère

Ils refusent l'implantation des éoliennes, entre un parc animalier qui reçoit 140 000 visiteurs par an et un monument historique classé, le château d'Epanvilliers.

Réponse du porteur de projet : Le château d'Epanvilliers est situé dans l'aire d'étude rapprochée paysagère du projet éolien de Blanzay 2. Comme indiqué dans l'étude paysagère : « Depuis le pied du monument, les vues sont filtrées par la trame végétale du hameau. En revanche, depuis la rue principale du hameau qui longe l'édifice, les vues sont ouvertes et profondes en direction du projet. Cependant, compte tenu de la distance, sa hauteur apparente est relativement peu importante ». Au regard de cette analyse, la sensibilité du monument historique est jugée faible en termes de visibilité, et nulle en termes de covisibilité avec le projet éolien de Blanzay 2.

Le photomontage n°3 Vue depuis les abords du Château d'Epanvilliers (pages 190 à 195 de l'étude paysagère) confirme l'analyse théorique : « [...] Ainsi, même si le projet est relativement prégnant et renforce le motif déjà présent depuis les abords du château, il ne modifie pas l'écrin paysager de l'édifice.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

3 - La diminution des valeurs immobilières

Ils redoutent une baisse de la valeur immobilière de leurs biens, Ils citent :

- Cour d'appel de Rennes, 20 septembre 2007, St Coultitz : La cour d'appel (civile) a relevé que le notaire et l'agent immobilier estimaient la dépréciation causée par les éoliennes de 28 % à 46 %, et que le vendeur n'apportait pas la preuve contraire.
- TGI de Bressuire, 3 mai 2010 : Projet à St Martin de Sanzay (79 290). Le TGI a estimé que l'immeuble avait perdu 15 % de sa valeur.
- Cour d'appel d'Angers, 8 juin 2010, Tigné : La cour d'appel (civile) a relevé qu'à la suite de la progression du projet éolien, le vendeur avait abaissé son prix d'offre de 270 000 à 180 000 euros.

Cette thématique est déjà traitée

4 - De faibles retombées financières pour la commune

Ils pensent que les recettes nouvelles provenant de l'IFER ne reviennent à la commune d'accueil que pour 20% de son montant, ils ont pu constater que les dotations de l'Etat basées sur la richesse communale avaient été réduites du montant du produit de l'IFER et que de ce fait les ressources de la commune n'avaient pas changé. Les recettes supplémentaires liées aux retombées fiscales verront en contrepartie une diminution de la Dotation Globale de Fonctionnement. Il n'y a donc aucun gain financier pour la commune.

Ils disent que les retombées fiscales pour le bloc communal à hauteur de 299 200 euros sont surestimées car cette somme est calculée sur la puissance installée et non sur la puissance produite. La puissance installée prévoit les retombées maximales, pas les retombées réelles.

Réponse du porteur de projet : Un parc éolien génère des retombées fiscales en faveur de ou des commune(s) d'implantation du projet mais aussi plus largement de la Communauté de Communes, du Département et la Région.

Les chiffres énoncés dans le dossier du projet éolien de Blanzay 2 sont des estimations à titre indicatif, sans valeur d'engagement de la part de la société.

Les retombées réelles dépendent de la fiscalité choisie par la/les collectivités et de la réglementation en vigueur, sur lesquelles le porteur de projet n'a aucun pouvoir de décision.

Ces retombées fiscales sont obtenues à travers l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) ainsi que d'autres taxes (Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties). L'IFER est un impôt instauré en 2010 afin de financer les collectivités locales et les EPCI.

« Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 000 euros pour chaque MW raccordé et par an.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui confirme qu'il est difficile d'évaluer précisément les ressources fiscales disponibles pour les collectivités .

5 – Le départ des nouveaux habitants

Les éoliennes défigurent les paysages et condamnent la venue de futurs habitants ou touristes complètement rebutés par le nombre excessif d'éoliennes. Pas une promenade à pied, pas une ballade à vélo ne peut se faire sans éolienne pour paysage.

Réponse du porteur de projet : Pour ce qui est de la venue de nouveaux habitants, nous pouvons partager des retours d'expérience sur l'attraction des communes où nous avons construit un parc éolien , et où d'après les chiffres de l'INSEE, la population a augmenté

- Le parc éolien de St Martin lès Melle (79)

- Le parc de Benet (85) a été construit en 2008. .

- Le parc éolien de Corpe (85) a été construit en 2010.

- Avis du maire de Lusseray (79) dans l'enquête publique de la ferme éolienne du Fourris : la commune de Lusseray détient déjà un parc éolien de 7 éoliennes, ce qui permet de percevoir un IFER de 50 000€ par an, soit ¼ de son budget. Ce gain permet à son village de réaliser de petits projets et d'attirer des jeunes habitants, de nouvelles familles. Il constate qu'il n'y a plus de maisons inhabitées ni de maison à vendre et que l'éolien ne rebute personne

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

d - la protection des éléments naturels

1- les sites naturels

La plaine de La-Mothe-Saint-Héray est une zone Natura 2000 à 11,8km

La zone de Pressac étang de Combourg est une zone Natura 2000 à 15,3 km

Il y a une ZNIEFF à environ 4,7km (le Bois des Ages, Civray) et 6,4km (Bois de Leray, St Saviol), le projet ne tient pas compte de ces ZONES

Le porteur de projet répond que « les espaces naturels protégés ou d'inventaire (liste suivante) sont recensés dans l'aire d'étude éloignée grâce aux données de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le projet éolien de Blanzay tient bien compte des sites protégés Natura 2000 et d'inventaire ZNIEFF cités dans les observations. Le choix du site d'implantation a notamment été conforté par son éloignement vis-à-vis de ces zonages (chapitre 3.4.8 Les sites potentiels identifiés – étude d'impact)

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude d'impact

2- Volets habitat-flore

« Des sessions d'inventaires ont été menées au sein du site et alentours les 30 mars, le 27 avril, le 31 mai et le 24 juin 2022. Des prospections pédologiques ont été réalisées les 14-15 décembre 2021 et le 7 décembre 2022 ». En 7 jours, le promoteur est donc en mesure de produire un inventaire total de la flore alors que les associations locales sont en constante recherche et continuent leurs études.obs 113-160

Le porteur de projet rappelle que les inventaires faune/flore des associations locales et celles

relatives aux projets éoliens en générale, ne sont pas réalisés à la même échelle. Comme expliqué dans l'étude écologique (chapitre 2.4 Méthodologies d'inventaires utilisées), les méthodes d'inventaires et les protocoles utilisés ont permis d'obtenir des résultats représentatifs des conditions écologiques locales. L'étude de la végétation a pour but d'identifier les enjeux des habitats naturels et de la flore de l'Aire d'Etude Immédiate (AEI).

En accord avec le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » (ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, dans sa version actualisée d'octobre 2020), l'AEI correspond à la zone d'implantation potentielle élargie de 200 mètres. C'est à cette échelle que sont menés les inventaires faune/flore les plus poussés.

La pression d'inventaire devant être proportionnée à la surface d'étude, les 4 passages spécifiquement dédiés aux investigations floristiques, réalisées aux périodes biologiques optimales, ont permis d'avoir une vision précise de la flore présente sur le site.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude d'impact

e- la protection de la biodiversité

1- L'absence de dérogation à la destruction des espèces protégées

- **Ils notent l'absence de dérogation à la destruction d'espèces protégées.**

La décision du 30 novembre dernier 2022 par la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation établit d'une manière incontestable que :

- la destruction d'un seul spécimen d'une espèce protégée est une infraction pénale, sauf si une dérogation pour destruction est accordée ce qui n'est pas le cas ici à Blanzay.
- qu'il n'est pas nécessaire de porter atteinte au statut de conservation de l'espèce,
- qu'il n'est pas nécessaire que la destruction soit intentionnelle, une destruction involontaire suffit.

La jurisprudence exige que le porteur de projet sur qui repose la charge de la preuve de l'innocuité environnementale (article L 512-1 du code de l'environnement), démontre d'une manière pertinente et suffisante, que son parc n'aura pas de conséquence suffisamment caractérisée sur les espèces protégées, peu importe à cet égard le nombre d'individus concernés

Le porteur de projet s'en réfère à l'étude écologique (chapitre 5.4 Evaluation des impacts du parc éolien sur la conservation des espèces), et d'après le Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie –mars 2014), « Une demande de dérogation (relative aux espèces protégées) doit être constituée lorsque, malgré l'application des principes d'évitement et de réduction des impacts, il est établi que les installations sont susceptibles de se heurter aux interdictions portant sur des espèces protégées ».

L'analyse de l'état initial et les préconisations qui en ont découlées ont permis de développer une démarche d'évitement et de réduction des potentiels effets du parc éolien de Blanzay2.

Parmi les principales mesures, on peut citer :

- *choix de la variante n°3 de plus faible emprise et dont l'éloignement avec les rassemblements automnaux d'Œdicnème criard est le plus élevé,*
- *évitement des zones favorables aux chiroptères présentant des enjeux modérés à forts (boisement, haies, ...), choix d'un modèle d'éolienne avec une hauteur de garde supérieure à 30 m,*
- *choix d'une période optimale pour le démarrage des travaux,*
- *choix d'une période optimale pour le démarrage des travaux proches des rassemblements d'Œdicnèmes criards,*
- *choix d'une période optimale pour l'abattage des haies (automne),*
- *réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces et programmation préventive de toutes les éoliennes, adaptée à l'activité chiroptérologique (bridage nocturne).*

Au regard des mesures prises lors de la conception, de la construction et de l'exploitation du projet, les impacts résiduels du parc éolien apparaissent comme non significatifs. Ainsi le projet éolien de Blanzay 2 n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs. Ainsi, le projet éolien de Blanzay 2 est vraisemblablement placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation

pour la destruction d'espèces animales protégées.

- **La démonstration du porteur de projet est insuffisante,**

- compte tenu des enjeux retenus, pourtant minorés, en terme de perte d'habitats et de mortalité, faute :
- d'éloignement suffisant de la canopée
 - de garde au sol supérieure à 50 mètres et de pales plus petites (cf préconisations SFPEM)
 - d'évaluation sérieuse du pourcentage de contacts préservés par les bridages proposés
 - de retour d'expériences sur des sites et des projets similaires (absence des relevés de suivis des parcs éoliens pour lesquels les effets cumulés ont été analysés)
 - d'évaluation sérieuse des impacts cumulés avec les nombreux parcs du secteur, notamment avec Blanzay 1

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude écologique, et constate que cette zone est fréquentée par de nombreuses espèces protégées et se demande si l'importance des mesures de réduction pour préserver ces espèces ne démontre pas la nécessité d'une demande dérogation .

Par ailleurs, le porteur de projet présente ces mesures sans démontrer leur efficacité dans ce contexte particulier .

2- l'impact sur l'avifaune

- **une zone particulièrement favorable à l'avifaune**

L'ADPEB de Blanzay attire l'attention sur l'annexe 1 du tome 4-4 (volet milieux naturels, faune, flore)

En page 36, il est dit que 202 espèces ont été observées dans la zone d'étude, nombre considérable et significatif de cette zone pour l'avifaune.

Suit en page 38 à 41, la liste des espèces contactées entre 2012 et 2022 avec le nombre d'observations, on y trouve à titre d'exemple

- l'oedicornis criard (nicheur certain) pour 1309 observations
- le busard saint-martin (nicheur certain) pour 1309 observations
- le faucon crécerelle (nicheur certain) pour 1322 observations
- l'alouette lulu ((nicheur certain) pour 239 observations
- la grande aigrette (nicheur probable) pour 788 observations
- le milan noir ((nicheur certain) pour 533 observations

La richesse et la diversité avifaunistique est bien réelle.

Réponse du porteur de projet « L'ADPEB de Blanzay attire l'attention sur l'annexe 1 du tome 4-4 (volet milieux naturels, faune, flore). En page 36, il est dit que 202 espèces ont été observées dans la zone d'étude, nombre considérable et significatif de cette zone pour l'avifaune. »

Il faut préciser que cette contribution fait référence à l'annexe bibliographique de l'étude d'impact environnementale, rassemblant les données de la LPO relative à l'avifaune du secteur. Il convient de relativiser ces informations et de replacer les chiffres dans leur contexte spatio-temporel, la LPO Poitou-Charentes, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) et Charente Nature ont été sollicités afin de faire part de leurs données aux départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, dans un rayon de 20 kilomètres autour de la ZIP. Ainsi, 69 communes sont concernées dans ces trois départements. L'objectif étant de faire un premier état des lieux, basé sur les données historiques des deux LPO. [...] sur la période 2021 – 2022.

- **les enjeux existent réellement pour l'avifaune**

En période de nidification, les inventaires ont permis de recenser 52 espèces, dont 5 rapaces à proximité et sur l'aire d'étude immédiate du projet.

Plusieurs espèces patrimoniales (19) ont été recensées, dont 4 pour les rapaces: le Busard cendré, le Busard Saint Martin, le Milan noir et le Faucon crécerelle.

L'étude conclut à la présence possible du Milan noir nicheur, et probable des autres rapaces nicheurs. Des investigations supplémentaires auraient du permettre d'affiner ce résultat, en l'état, il n'est pas établi qu'il n'y aura pas d'atteinte aux espèces protégées.

Le promoteur reconnaît qu'il existe des enjeux. Même s'il les qualifie de faibles à modérés, cela signifie que les enjeux existent pour la protection de l'avifaune et qu'il y a lieu d'en tenir compte. 6

En période d'hivernage, 42 espèces ont été contactées dont 6 présentent un intérêt patrimonial : l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, le Corbeau freux, l'Elanion blanc, la Grande Aigrette et le Pluvier doré.

Le Busard Saint Martin est sensible à l'éolien, l'Elanion blanc remontant du sud s'installe progressivement dans cette zone qu'il convient de protéger.

Le porteur de projet répond que le volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact du projet éolien de Blanzay 2, réalisé par le bureau d'études ENCIS Environnement a bien tenu compte des données bibliographiques susmentionnées et les à intégrer dans l'analyse des enjeux et impacts propres à l'insertion du projet éolien sur le site d'étude

Il convient de différencier les enjeux des impacts, « Il convient de préciser qu'un enjeu est apprécié de façon indépendante de la nature du projet, à la différence des notions de sensibilité ou d'impact. ». L'analyse est affinée à l'aide d'inventaires sur site réalisés à une échelle beaucoup plus restreinte que celles des associations (Aire d'Etude Eloignée voire Rapprochée selon les espèces et protocoles de recherche) et sur une période d'une année permettant de couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces.

Pour rappel, en considérant l'ensemble de l'avifaune observée sur site et l'ensemble des mesures de réduction, compensation et de suivis qui seront prises, l'exploitation du parc éolien de Blanzay 2 n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les populations locales observées

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude écologique

- **Des rassemblements d' Oedicneme criard dans l'AEI**

Inscrit à l'annexe 1 de la directive oiseaux, il est déterminant ZNIEFF. Il a été contacté de nombreuses fois pendant la période de migration post-nuptiale. Des rassemblements post-nuptiaux ont été observés.

Suivi de la mortalité avifaune renforcé pendant la période de rassemblement des espèces afin de vérifier qu'il n'existe pas une surmortalité.

Comme expliqué dans l'étude écologique, page 233 sur l'évaluation des impacts de l'avifaune : « Plusieurs groupes d'Oedicnème criard ont été inventoriés en rassemblement postnuptiaux. Cette espèce est fidèle d'une année sur l'autre à ses sites de rassemblements avec de faibles variations géographiques. Les observations sont relativement loin de la plupart des éoliennes avec plus de 800 mètres des éoliennes E3 et E4 qui sont les plus proches. Ce limicole semble avoir la capacité de s'adapter à la présence des éoliennes. En effet, l'espèce a continué de fréquenter les parcs de la Beauce (Pratz, 2010) et de Rocheteau en Vienne (Williamson, 2011) après l'implantation des machines. L'impact est jugé faible pour l'Oedicnème criard. ».

L'étude écologique attribue un enjeu modéré aux Oedicnèmes criards en période de halte migratoire. Après application des mesures d'évitement basées sur les recommandations des ornithologues, telle que « Eloignement si possible de plus d'un kilomètre, à défaut au minimum de 500 m, de la zone de rassemblement postnuptiale d'Oedicnèmes criards, localisés à l'extrême est de la ZIP », l'impact du projet éolien, dans sa variante retenue, est jugé faible vis-à-vis de cette espèce.

De plus, avec la mesure de réduction de l'attractivité des plateformes ainsi que le renforcement du suivi de l'avifaune (passages supplémentaires dédiés à l'observation des rassemblements postnuptiaux), les effets attendus de l'exploitation du parc éolien se seront pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les populations locales d'oiseaux patrimoniaux observés sur le site

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude écologique étant précisé le site de rassemblement des Oedicnème criard se trouve à 800 m du parc.

- **Ils disent que les mesures de bridage manquent d'efficacité**

Ils font référence à la fiche de suivi de mortalité établie le 16 janvier 2023 concernant l'aigle royal retrouvé mort dans le parc éolien de Bernagues.

Ils demandent la copie des rapports de visites de suivi environnemental effectués pour les parcs voisins et les éventuelles modifications de la gestion de ces parcs induites par ces dits rapports.

Le porteur de projet explique que cette observation n'est pas à généraliser pour l'ensemble des projets éoliens et se réfère à un cas particulier d'un parc situé dans l'Hérault, à plus de 300 km du projet éolien de Blanzay 2. Aucun aigle royal n'a été observé lors des inventaires spécifiquement dédiés à l'étude d'impact du projet. Aucun aigle royal n'est mentionné dans les synthèses bibliographiques annexées à l'étude environnementale

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

3 - l'impact sur les chiroptères

- **les données des suivis écologiques des parcs voisins**

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux avait enjoint le préfet de délivrer l'autorisation de Blanzay 1 en l'assortissant de mesures de précaution très strictes dont une articulation des suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères de ce parc et des parcs voisins. Ce suivi devait par ailleurs s'étaler sur 3 ans à raison d'un passage par semaine ce qui montre l'importance que les services de l'Etat attachaient aux risques potentiels de mortalité et à la nécessité de corriger les mesures de bridage au fur et à mesure des comptages

Il est demandé les résultats obtenus lors de ces comptages et fournir toutes les données du suivi des parcs de Blanzay 1 et des Terres Rouges de Saint Pierre d'Exideuil afin que la population comme l'autorité administrative puissent apprécier les résultats obtenus en terme de mortalité des oiseaux et des chauves-souris

Le porteur de projet explique que les projets de Blanzay 1 et des Terres Rouges de Saint Pierre d'Exideuil n'étant pas encore construits, aucun suivi n'a pu être réalisé (le but étant d'évaluer les potentiels effets des éoliennes une fois en place). De plus, pour ce qui est du projet éolien des Terres Rouges, Volkswind n'étant pas porteur de ce projet, ne peut s'engager à fournir ces futures données de suivis

Le commissaire-enquêteur constate qu'en l'absence des résultats de suivis environnementaux, il n'est actuellement pas possible d'évaluer les impacts des parcs voisins sur l'avifaune et les chiroptères, ce qui n'empêche pas d'en poursuivre la densification, notamment par l'extension de Blanzay 1.

- **les distances réglementaires entre les bouts de pales et des haies ou lisières des bois**

ne sont pas respectées entre 49 et 118 m au lieu de 200m alors que les éoliennes (E2, E4, E3 et dans une moindre mesure E1) sont situées à proximité de secteurs à enjeu où une importante activité chiroptérologique a été avérée. Des espèces peuvent chasser dans cet espace

Le porteur de projet répond que « s'il paraît nécessaire de citer les travaux du groupe Eurobats (accords internationaux concernant l'étude et la protection des chauves-souris au niveau européen), qui préconise une distance tampon de 200 mètres entre les linéaires d'intérêt pour les chiroptères (haies, lisières) et les éoliennes (Rodrigues et al., UNEP-Eurobats, publication 6, 2014), notons que cette recommandation est à tempérer. »

Il est rappelé dans le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres de la SFPEM (février 2016) : « qu'une distance de sécurité minimum de 200m par rapport aux éléments arborés doit être respectée pour éviter tout survol d'éolienne. Cette distance préventive peut être modulée, mais sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris et que des mesures de réduction soient retenues (type régulation) ».

Dans la cadre du projet éolien de Blanzay 2, des inventaires de dispersion ultrasoniques automatiques au sol, réparties lors de chaque saison selon un gradient de distance à une lisière allant de 0 m à 150 m, durant plusieurs soirées, ont permis d'analyser les variations d'activité et de diversité en fonction de la distance aux lisières (cf. chapitre 3.4.6 de l'étude écologique). Cette étude a montré une chute marquée de l'activité dès 50m en phases de transits printaniers et automnaux ainsi qu'une diminution progressive jusqu'à 100 mètres en phase de mise-bas et d'élevage.

De plus, comme recommandé, des mesures de réduction sont proposées avec la mise en place d'un protocole d'arrêt préventif de toutes les éoliennes. Ce protocole pourra s'adapter en fonction des résultats des différents suivis réglementaires ICPE post-implantation (suivi de la mortalité et suivi d'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle).

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet mais considère la chauve-souris prendra un risque à s'aventurer au delà des 49 mètres.

- **la garde au sol n'est pas suffisante**

La note technique du groupe de travail de l'éolien dans la coordination nationale préconise que si les éoliennes ont un diamètre de rotor supérieur à 90 m, il faut proscrire les éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m. Les rotors vont balayer une surface allant de 36 à 200m impactant ainsi les espèces de bas et haut vol. Un arrêt récent de la Cour de Lyon met cet élément à l'appui de l'exigence du dépôt d'une

demande de dérogation pour mortalité ou perte d'habitats.

Le porteur de projet précise que, concernant la note de la SFEPM, des rotors de moins de 90 m seraient largement incohérents et contre productifs, car ils ne correspondent pas aux nouvelles technologies, et nécessiteraient d'implanter beaucoup plus de mâts car les génératrices seraient moins puissantes. Ainsi, au regard des objectifs de l'Union Européenne, de la France et de la région de Nouvelle-Aquitaine pour le développement de l'éolien terrestre, il est nécessaire de poursuivre le développement de parcs éoliens, avec des éoliennes de nouvelles générations, performantes et efficaces, sur des secteurs favorables, et pour lesquels les études confirment une bonne compatibilité et insertion environnementale, comme c'est le cas ici pour le projet éolien de Blanzay 2. La puissance de 5,7 à 6,8 MW ne serait pas compatible avec des rotors de 90

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet ne donne pas d'explication sur la longueur de la garde au sol qui paraît insuffisante.

« La mesure de programmation préventive MN-E3 qui est déjà préconisé pour la perte d'habitat et la mortalité des espèces de haut-vol (cf. partie précédente et partie suivante), permet de ramener l'impact à faible et non significatif. »

En page 255, dans la conclusion relative aux impacts sur les chauves-souris, il est précisé qu'avec la mise en place des mesures de réduction MN-E2 (adaptation de l'éclairage du parc) et MN-E3 (bridage nocturne de toutes les éoliennes), préconisées pour la perte d'habitat et la migration, permet de réduire les impacts sur la mortalité à faible ou très faible pour l'ensemble du cortège chiroptérologique. Avec ces mesures, les impacts résiduels du parc éolien de Blanzay 2 ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations de chiroptères du secteur.

De plus, des mesures de suivi post-implantation de la mortalité et de l'activité des chauves-souris sont prévus dès la première année de mise en service du parc. Ces suivis devront respecter l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011, à savoir :

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. » Les mesures de réduction du parc tels que les paramètres du bridage nocturne pourront être adaptés en fonction des résultats de ces suivis, en accord avec le service administratif des installations classées

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à la réglementation et aux résultats de l'étude écologique sans apporter d'éléments nouveaux .

- **les mesures de bridage manquent d'efficacité**

La programmation d'arrêts nocturnes suivant la météo du 1er avril au 31 octobre ne permet pas d'établir qu'il n'y a pas de risque résiduel

Neuf espèces représentent un enjeu fort sur les 24 espèces recensées. Ce ne sont pas dix mètres linéaires de haies qui vont régler le problème.

Le pétitionnaire rappelle la différence entre enjeux et impacts: Il convient de préciser qu'un enjeu est apprécié de façon indépendante de la nature du projet, à la différence des notions de sensibilité ou d'impact. Ainsi, après application de l'ensemble des mesures (choix de la variante à plus faible emprise, implantation des mâts en zones à enjeux faibles, adaptation de l'éclairage et bridage nocturne), les impacts résiduels inhérents à l'exploitation du parc éolien de Blanzay 2 ne sont pas significatifs et ne remettent pas en cause l'état de conservation des espèces.

Ainsi, en l'absence d'effet résiduel significatif sur les espèces et leurs habitats, le projet éolien de Blanzay 2 n'entre pas dans le cadre d'une demande de dérogation espèces protégées.

Au moment des suivis d'exploitation des éoliennes, selon leurs résultats et en accord avec la DREAL, les mesures de bridage pourront faire l'objet d'adaptations.

Enfin, la mesure de plantation des 10 mètres linéaires de haies, entre dans le cadre d'une compensation de la coupe des 5 mètres linéaires de haies nécessaires à l'aménagement du poste de livraison. Elle n'entre pas dans le cadre d'une compensation sur les chiroptères.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

4- l'axe migratoire

L'AEI se trouve sur une zone d'observation régulière de la grue cendrée.

Cinq espèces inscrites à la directive oiseaux ont été vues en halte migratoire : le Busard des roseaux, l'Oedicnème criard, l'Alouette lulu, la grande Aigrette et le Milan royal.

Même si aucune zone de densification n'a été établie, le risque reste établi

Les parcs " Ferme de Blanzay" et Blanzay II sont implantés sur l'axe de migration principal et sont plutôt disposés perpendiculairement à cet axe de migration. Etude_écologique pages 264 à 267

Il est recommandé de limiter l'emprise du parc sur l'axe de migration, dans l'idéal à moins de 1000 mètres (Soufflot et al., LPO 2010 ; Marx et al., LPO 2017). Lorsque cette préconisation ne peut être respectée, il est recommandé d'aménager des trouées de tailles suffisantes pour laisser des échappatoires aux migrateurs. Soufflot et al.,(2010) évaluent la distance minimale d'une trouée à 1 000 mètres (1 250 mètres dans l'idéal, sans distinction de sens d'implantation des éoliennes) . Ces considérations sont également valables pour un ensemble de parcs."

Or, entre Blanzay 2 et ferme éolienne de Blanzay les éoliennes sont distantes de moins de 350 mètres.

Ce parc participe à l'effet barrière avec les autres parcs du Sud Vienne qui morcellent l'axe migratoire. Si les migrateurs actifs diurnes sont capables d'adapter leur trajectoire, les conditions météorologiques (vent contraire, brouillard) incitent ces espèces à voler plus bas avec alors des risques de collisions ;

Réponse du porteur de projet : Les effets barrière cumulatifs sont étudiés dans l'étude environnementale du projet éolien de Blanzay 2 . La distance séparant ces parcs est vraisemblablement suffisante pour permettre le passage des oiseaux migrants, quelle que soit leur taille, se déplaçant dans l'axe de migration principal ou l'axe secondaire.

Pour finir, les nombreux autres parcs éoliens évoqués dans un rayon de 18 kilomètres autour du parc de Blanzay 2 sont suffisamment éloignés, ne sont pas dans la continuité de l'axe de migration, et ne devraient donc pas engendrer d'effet cumulé. Il convient de rappeler qu'au vu de l'ensemble des mesures de réduction (notamment le bridage nocturne, favorable aux migrants), compensation et de suivis prévues dans le cadre du projet, celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en réfère à l'étude écologique.

5- des résultats différents selon les études

Deux sites très proches (moins de 20 kms) sont arrivés en enquête publique de façon concomitante : le projet Valeco à Payroux (86) et le dossier Volkswind à Blanzay.

S'agissant de l'analyse de l'avifaune et des chiroptères, ces dossiers – s'ils ont été réalisés par des bureaux professionnels, devraient arriver aux mêmes conclusions (cabinet Encis Environnement à Limoges pour Volkswind et cabinet Emberiza à Jaunay-Marigny pour Valeco).

On s'aperçoit en fait que Volkswind minore systématiquement les résultats des relevés :

Pour le Grand murin l'enjeu fort pour le site de Payroux devient modéré pour le site de Blanzay,

Pour le Murin de Daubenton, l'enjeu qui est très fort pour Payroux devient faible à Blanzay !

Alouette des champs – l'enjeu passe de fort (Payroux) à très faible (Blanzay)

Alouette lulu – l'enjeu passe de fort (Payroux) à modéré (Blanzay)

Bondrée apivore – l'enjeu passe de très fort (Payroux) à modéré (Blanzay)

Busard saint Martin – l'enjeu passe de fort (Payroux) à modéré (Blanzay)

Oedicnème criard – l'enjeu passe de fort (Payroux) à modéré (Blanzay)

Tourterelle des bois fort - l'enjeu passe de fort (Payroux) à modéré (Blanzay)

Réponse du porteur de projet Même s'il est situé à moins de 20km, le site du projet éolien de Payroux reste différent de celui de Blanzay 2 notamment en termes de composition et de configuration d'habitats naturels. En effet, le site de Payroux dispose davantage de haies et de boisements en comparaison du site de Blanzay 2 et possède un plan d'eau.

L'objectif des études naturalistes n'est pas de déterminer uniquement la présence d'une espèce sur site, mais de définir son enjeu en termes de fréquentation (nombre d'individus), de phase (nidification, hivernage, migration) et d'utilisation (transit, reproduction, chasse).

De plus la contribution confond deux choses différentes : la patrimonialité des espèces avec les enjeux.

A titre d'exemple, sur le site de Payroux, la Bondrée apivore possède une patrimonialité forte mais un enjeu faible. La patrimonialité est forte car elle a été observée en phase de nidification et est considérée comme nicheur possible, ce qui lui confère le statut d'espèce déterminante ZNIEFF en Poitou-Charentes (uniquement si nicheur). Cependant, compte tenu de la faible attractivité du site pour l'alimentation de cette espèce, l'enjeu fonctionnel des habitats est évalué à faible. Le risque de mortalité est ensuite évalué à très faible.

Sur le site de Blanzay 2, la Bondrée apivore a été observée uniquement en migration active, ce qui ne lui confère pas le statut d'espèce déterminante ZNIEFF, son enjeu est donc évalué à modéré (uniquement en phase de migration) et le risque brut de mortalité est évalué à faible

On retrouve la même erreur d'appréciation sur les autres espèces listées par l'observation. Par exemple le Murin de Daubenton possède un enjeu très fort à Payroux lié à la présence sur site d'un plan d'eau qui est le terrain de chasse préférentiel de cette espèce et à la présence d'une activité mesurée allant de modérée à forte.

Sur l'aire d'étude de Blanzay, le Murin de Daubenton possède une activité très faible, et n'a pas été observé au niveau des écoutes en hauteur, compte tenu de la hauteur de la garde au sol, l'enjeu défini est ainsi faible. De façon générale, les études et la définition des niveaux d'enjeux et d'impacts relèvent de l'expertise des bureaux d'études et non du développeur. Pour le projet de Blanzay 2, le bureau d'étude retenu, ENCIS Environnement est reconnu pour le sérieux de ses études par toutes les administrations

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

f - Les insuffisances du dossier

1 - des données ou des documents manquants

- **l'absence de l'avis MRAE**

Cet avis est la seule garantie technique indépendante, permettant au public d'être informé et de participer à la décision, ce projet n'offre pas toutes les garanties d'indépendance .

Ce document accessible au public, intelligible et synthétique contribue à éclairer la population concernée.

D'après le Conseil d'Etat, à défaut de soumission à la MRAE de la réponse du porteur de projet, les garanties ne sont pas apportées, le juge ayant tendance à faire son jugement sur la seule réponse de ce dernier.

Avis CE décembre 2022 :c'est le rôle de la MRAE d'évaluer la crédibilité des mesures de réduction

L'autorité environnementale a bien été saisie et a accusé réception du dossier le 26 mai 2023. Le porteur de projet a eu l'information relative à l'absence d'observation de la MRAE par courrier en date du 27 juillet 2023.. Pour toutes questions portant sur les raisons d'une absence d'avis, la DREAL est donc l'interlocuteur à privilégier.

- **l'absence d'étude géotechnique préalable**

Le promoteur annonce que la taille des fondations évoluerait entre 628 m3 et 3300 m3 et explique qu'il s'agit de « valeurs théoriques à préciser lors des études géotechniques réalisées en phase pré-construction ». On comprend donc qu'il n'y a eu aucune étude géotechnique préalable et qu'on est totalement incapable d'analyser l'impact réel sur les sous-sols en l'absence de toute étude hydrogéologique. Le sous-sol du lieu est connu pour être karstique. En effet, ce site est situé à quelques kms du parc de Cérissou à Savigné.

Les fondations du site de Cérissou avaient été réalisées par la société Keller Fondations. Cette société avait publié la communication suivante intitulée : Construction parc éolien de Cérissou sur la commune de Savigné en milieu Karstique (Keller Fondations Spéciales) :

« Le comblement de vides a permis de créer des ponts résistants dans le calcaire et ainsi de renforcer la résistance mécanique ; le challenge était de tenir les cadences de forage et d'injections dans des sols très raides, de maîtriser au mieux les surconsommations de coulis dans des vides afin de combler les karsts et les

fractures dans les calcaires et d'adapter les formules de coulis en fonction des terrains. ...Les injections ont une profondeur allant jusqu'à 20 m. Point fort du chantier ; les enregistrements de paramètres de forage ont permis d'observer des anomalies et de réussir à maîtriser au mieux des consommations du coulis dans des vides karstiques ». Cette présentation réalisée par Keller Fondations Spéciales et qui devrait être applicable au site de Volkswind, se passe de commentaire.

Suivant la dimension des fondations, leur bilan carbone évoluera entre 178 tonnes et 1320 tonnes ;

Réponse du porteur de projet : En raison de leurs coûts très importants et de leur nécessité absolue pour un dimensionnement conforme des fondations des éoliennes par rapport à la réglementation (qui évolue régulièrement), les études géotechniques des projets éoliens portés par Volkswind ne sont réalisées qu'en cas d'autorisation et avant construction. Il s'agit d'une pratique largement répandue dans le domaine du BTP et plus particulièrement dans le cadre de travaux pour la construction d'installations de production d'électricité renouvelable. Cela évite d'avoir à refaire ces études très coûteuses qui doivent être obligatoirement validées par un bureau de certification avant travaux. Les études géotechniques ne font d'ailleurs pas partie des éléments demandés par l'Administration pour pouvoir juger de l'impact du projet sur son environnement

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en tient à la réglementation mais note que certaines sociétés entreprennent ces études géotechniques préalables avant même l'autorisation afin d'étayer leur demande.

- **la transmission aux mairies du résumé non technique**

Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au 2° du II de l'article L. 122-3. VOLKSWIND ne communique pas la lettre de transmission, ne permettant pas de voir si la formalité a été accomplie dans le respect de la loi, mais des accusés de réception sans preuve de contenu.

Réponse du porteur de projet : Légalement parlant, le seul affichage des accusés de réception permet bien de vérifier, via les dates de présentation/distribution desdits courriers de transmission du RNT, que la formalité a été respectée. La dernière distribution du RNT est en date du 30 novembre 2022. Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale du projet est en date du 8 février 2023, soit plus de deux mois après la transmission des RNT aux mairies. Aucune observation de la part de ces dernières n'est parvenue au porteur du projet pendant ce délai. Toutefois et dans un souci de transparence, les lettres d'accompagnement des RNT adressés aux mairies sont ajoutées en annexes du présent document.

- **le raccordement au poste source non traité :**

Le lieu de construction du poste source n'est pas encore défini précisément . Ainsi personne ne peut évaluer les dommages pour l'environnement qui résulteraient des tranchées nécessaires et des zones naturelles qu'elles pourraient traverser.

Le gestionnaire du réseau de distribution est seul responsable du raccordement électrique d'une installation de production et en maîtrise exclusivement les solutions (dont le tracé aux postes sources des éoliennes).

Une étude détaillée du raccordement permettra au gestionnaire de déterminer sa capacité à accueillir l'électricité produite par le parc éolien via l'établissement d'une proposition technique et financière (PTF). Cette PTF indiquera les coûts et caractéristiques techniques du raccordement externe et il se sera possible de l'obtenir qu'après l'obtention de l'autorisation environnementale d'exploiter le parc.

Au moment du développement du projet éolien de Blanzay 2 -, vu les faibles capacités d'accueil des postes sources existants dans le sud Vienne, Volkswind à privilégier le choix d'un nouveau poste source. Ce choix est basé sur le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine, dans sa version définitive – Quote-part approuvée – Février 2021. Ce document prévoit bien la création d'un poste source nommé « SUD VIENNE » dans sa stratégie envisagée pour accueillir le futur gisement électrique du Centre ex Poitou-Charentes. D'après les informations disponibles, ce poste source se situera bien entre Payroux et la Chapelle-Bâton.

Le tracé du raccordement vers le poste source est sous la responsabilité pleine et entière du gestionnaire de réseau (ENEDIS ou autre régie locale). Le réseau d'évacuation de l'électricité, un tracé hypothétique de

raccordement est présenté mais ne peut être conçu comme un engagement de la part du pétitionnaire. Quel que soit le chemin emprunté, le câble sera enterré. Ainsi, l'impact du raccordement est limité à sa seule période de travaux. Il sera mis en place en grande culture et/ou le long des voies existantes impactant alors faiblement les habitats, la flore et la faune

2 - des risques potentiels non étudiés

- **les retraits- gonflements d'argile**

Le problème des retraits- gonflements d'argile a été évalué de moyen à fort mais l'étude géotechnique est reportée à plus tard privant ainsi la population d'une information importante lourde de conséquences sur la profondeur des socles en béton par exemple.

Des maisons des hameaux de la Cotterie et la Féolle ont subi des mouvements de terrains entraînant des fissures sur les bâtiments. Quels risques pour les éoliennes ?

Réponse du porteur de projet : Les risques de retrait/gonflement des argiles sont traités par l'étude de danger : D'après la cartographie du BRGM, un aléa de retrait gonflement des argiles de niveau fort domine la zone d'étude du projet.

Comme indiqué dans la partie précédente sur l'absence d'étude géotechniques préalables, les études géotechniques des projets éoliens sont très coûteuses et ne sont réalisées qu'en cas d'autorisation définitive du projet. Les fondations étant par la suite dimensionnées en fonction du résultat de ces études, il n'y a pas de risque pour les éoliennes.

- **le risque de cyberattaque non traité**

Il est un risque qui n'est pas du tout pris en compte et par conséquent sans mesure préventive, des éoliennes sont touchées par des cyberattaques satellites (pilotage à distance)

Quels sont les moyens de protection mis en œuvre

Réponse du porteur de projet : Le risque de cyber attaque n'apparaît pas dans l'étude de dangers, dans la mesure où la conséquence la plus grave ne peut être qu'un vol de données, ou sur site, un arrêt des éoliennes.

En effet, le système de pilotage à distance permet uniquement d'actionner l'arrêt et le démarrage des machines. En cas de déclenchements de capteurs de sécurité (vents forts, déclenchement VOG, déclenchement détecteur d'arc ou d'incendie, pression basse huile, ...), l'éolienne se met en arrêt grâce à un système mécanique automatique indépendant du pilotage à distance. Une intervention humaine sur l'éolienne est nécessaire pour examiner l'origine du défaut et acquitter l'alarme avant de pouvoir relancer un démarrage.

L'éolienne se mettra ainsi à l'arrêt malgré l'ordre à distance de redémarrage. De même, afin d'assurer la sécurité des équipes intervenantes, un dispositif de prise de commande locale de l'éolienne est disposé en partie basse de la tour. Ainsi, lors des interventions sur l'éolienne, les opérateurs basculent ce dispositif sur « commande locale » ce qui interdit toute action pilotée à distance.

Grâce à un cloisonnement des logiciels, les seuils de vitesse prédéfinis pour le système de coupure ne peuvent être modifiés que lors d'une intervention physique dans l'éolienne concernée.

En outre, le service R&D des turbiniers travaille à une amélioration continue de la cybersécurité que ce soit sur les réseaux ou les appareils des éoliennes. A titre d'exemple, Vestas suit les meilleures pratiques en termes de cybersécurité (antivirus, connections sécurisées et encryptées par VPN11,...).

- **la rivière souterraine**

La Chaluppe n'a pas été mentionnée, lors de fortes pluies, celle-ci remonte et envahit les souterrains du secteur (non cités dans le dossier)

Le pétitionnaire n'a pas trouvé de mention de la rivière souterraine dénommée la Chaluppe sur les cartographies à sa disposition (BRGM12, SIGENA13, Cours d'eau réglementaires – DDT8614).

Il apparaît cependant la vallée de la Chaluppe, identifiée par le BRGM15 comme une vallée sèche qui rejoint la Charente à Saint Pierre d'Exideuil, elle regroupe plusieurs cours d'eau temporaires. L'aire d'étude présente également une unité aquifère affleurante au niveau de la « Vallée du puit » ainsi qu'entre Champagné Lureau et La Bertandrie

L'impact sur l'hydrogéologie est bien pris en compte dans la partie 5.2.3 Hydrogéologie p260 de l'étude

d'impact.

Il est noté que le risque est un déversement accidentel de produits chimiques par des engins de chantier ou des engins d'exploitation provoquant la contamination potentielle des sols et des eaux souterraines par les polluants par infiltration. Ce risque sera encore plus prépondérant sur des sols du type karstique ou perméable par exemple. Ce type de milieu présente donc un facteur de sensibilité, pris en compte lors de la réalisation des travaux.

Que ce soit en phase chantier ou pendant la phase d'exploitation, il n'est pas prévu de prélèvement d'eau ou de rejet dans le milieu naturel.

En outre afin d'éviter tout risque de contamination, des mesures seront mises en place comme indiqué au 7.1.3 Hydrogéologie et hydrographie, p377 de l'étude d'impact :

3- la production énergétique surestimée

La production énergétique des éoliennes est bien moins intéressante dans notre région que celle provenant de l'énergie solaire. Le taux de couverture moyen de l'énergie solaire est le double de celui provenant de l'éolien et le taux de couverture, c'est l'énergie effectivement produite et consommée. (chiffres RTE-Eco2 mix)

La remarque indiquant un taux de couverture moyen du photovoltaïque supérieur à celui de l'éolien en Nouvelle Aquitaine trouvé sur eco2mix est surprenante étant donné que ce site ne publie pas cette information.

D'autre part cette affirmation est trompeuse : le taux de couverture représente la part d'une filière de production dans la consommation de cette région, sans tenir compte de la puissance installée de la filière.

Ainsi en 2021 (dernières données disponibles sur le site de l'AREC), le taux de couverture régional du solaire est de 39% tandis que celui de l'éolien est de 24%, or à cette période il y a 3354 MW installés de photovoltaïque pour seulement 1331 MW d'éolien, soit 2,5 fois plus de photovoltaïque que d'éolien. D'autre part, c'est le contraire au niveau départemental : le taux de couverture en Vienne du solaire est de 10,4% tandis que celui de l'éolien est de 23,5%

L'indicateur adapté afin de constater l'efficacité d'une filière est le taux de charge qui représente son volume de production par rapport à la capacité de production installée et en service de cette filière. Selon cet indicateur, le photovoltaïque en Vienne a un taux de charge de 13% contre 25% pour l'éolien

4- le démantèlement

Dans le dossier administratif, les propriétaires des terrains ont signé des papiers précisant que la base ne sera démantelée que d'un mètre de profondeur pour les terres agricoles. Ainsi, la majorité des fondations restera enfouie.

Le bail emphytéotique a la particularité de restituer le bien (cad l'éolienne) à son propriétaire, c'est ce qui se passera quand la société exploitante disparaîtra

g- la crédibilité de la société

- La société VOLKSWIND est actuellement en procès avec l'association ADPEB de Blanzay L'affaire est devant la Cour d'Appel de Bordeaux. Cette information n'est pas présentée dans le dossier

Réponse du porteur de projet Concernant le recours porté par l'association ADPEB, tant qu'une décision purgée de tout recours n'a pas été adoptée, l'autorisation des 9 éoliennes de la Ferme éolienne de Blanzay délivrée en 2019 reste valable, il n'y a pas spécifiquement lieu d'en faire cas. Les effets cumulés ont bien été évalués en prenant la ferme éolienne en compte.

La Cour d'Appel de Bordeaux a récemment pris un arrêt (21/12/2023, n°20BX00535)(21/12/2023, n°20BX00535), rejetant la requête de l'association.

- Les études présentées dans le projet sont celles de bureaux rémunérés par le promoteur. Les résultats des études sont influencés par les rapports entre donneurs d'ordre et exécutants.

Réponse du porteur de projet : Volkswind a lancé les différents volets de l'étude d'impact en faisant travailler des bureaux d'études reconnus et indépendants : ENCIS Environnement (volet environnemental, faune, flore et incidences Natura 2000), Agence Couasnon (aujourd'hui SILLAGE, volet paysager) et le groupe GAMBA (volet acoustique). Ces bureaux d'études ont identifié les enjeux et sensibilités de la zone du

projet de Blanzay 2 avec impartialité.

Le pétitionnaire invite le lecteur à se renseigner sur ces agences et bureaux d'études afin de vérifier leurs références.

L'agence Couasnon (SILLAGE) est adhérente à la Fédération Française du Paysage et dispose de la qualification OPQU® (Office Professionnel de Qualification des Urbanistes). Le bureau d'études ENCIS Environnement est constituée d'une équipe pluridisciplinaire et indépendante avec de nombreuses références dans les projets d'aménagements notamment éolien et solaire. Le bureau d'études est qualifié OPQIBI (Organisme de Qualification de l'Ingénierie), la marque de l'ingénierie compétente. L'OPQIBI a également délivré au Groupe GAMBA les certificats de qualifications suivants : étude acoustique, ingénieries en acoustique des infrastructures de transport, industrielle, du bâtiment et de l'environnement.

- Malgré l'enquête sur Blanzay 1 recommandant de ne pas réaliser le développement à proximité du Peu et de La Chassagne, les promoteurs du parc éolien, Volkswind, ont montré leur mépris à l'égard de l'enquête publique en projetant encore plus d'éoliennes dans cette zone,
- un projet Blanzay III se préparait-il en coulisse, les propriétaires ayant déjà signé une promesse de bail.obs 208

Le pétitionnaire n'a pas connaissance d'un tel projet

- Ils émettent des doutes sur les promesses de subvention aux projets de restauration de monuments historiques ou autres

Réponse du porteur de projet : Le projet éolien de Blanzay 2 ne prévoit pas de subventions en faveur de la restauration d'un monument historique.

En revanche, comme présenté dans le dossier, et prévu dans le business plan du projet, une mesure d'accompagnement est prévue en faveur de l'environnement, de l'efficacité énergétique, du patrimoine, de l'amélioration du cadre de vie des riverains. Cela peut s'apparenter à des actions visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements et/ou des contributions à des projets locaux en lien avec le développement durable. Le montant alloué est de 20 000€/éolienne.

De façon générale, les mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement sont prévues et ensuite chiffrées préalablement à la demande d'autorisation d'un projet éolien porté par la société Volkswind. Ces coûts font partie intégrante du business plan qui accompagne chaque projet.

- Les plans d'amortissement des promoteurs éoliens montrent des facteurs de charge supérieurs à ceux documentés par RTE.obs 245 . Pour Blanzay 2, Volkswind introduit un % de perte de 24% (pour mémoire cette perte était de 7% dans le projet ferme éolienne de Blanzay) . Ceci montre bien que quelque soit les problèmes observés (bruit nocturne très important + chauve-souris qui se déplacent à des distances anormales), le % de perte affiché est 3 fois supérieur au précédent. Si l'on prend le facteur de charge de RTE de 22% et en tenant compte de ce % de perte , on arrive à un facteur de charge de 16,72%. Ceci induira une diminution annuelle des revenus de 800 000 euros par rapport au projet présenté.

Réponse du porteur de projet : Cette observation est étonnante car le facteur de charge n'est pas indiqué dans le dossier où apparaît uniquement la production et le nombre d'heures de fonctionnement. Elle est en outre fautive puisque le facteur de charge du projet est de 21,23% soit inférieur à 21,6% au facteur de charge moyen pour l'éolien terrestre de 2022 indiqué par RTE

Pour le projet de Blanzay2, la vitesse de vent à hauteur de moyeu est de 6.9m/s. Selon les données du constructeur, cela correspond à une production brute annuelle de 16,6 GWh pour une éolienne V162 de 6.8 MW.

Les pertes totales sont estimées à 24% ce qui représente une production nette annuelle de 12,6 GWh. Cela représente l'équivalent d'un fonctionnement à puissance nominale durant 1860h/an (12 646 MWh/6,8MW).

Une année comportant 8760 heures, le facteur de charge est bien de $1860/8760 = 21.23\%$

Les pertes du projet éolien de Blanzay 2 sont plus élevées que celui de Blanzay 1 car les plans de bridages ne sont pas les mêmes (bridage acoustique et chiroptérologique). Ces bridages sont plus forts dans le cas de Blanzay 2. Le sujet du facteur de charge est déjà traité au chapitre d) Rentabilité et retombées économiques du présent mémoire en réponse.

- Volkswind surestime le carbone évité obs 245
- Voici le calcul :

- 1) la puissance du site soit de 27,2 MW (4 éoliennes de 6,8 MW)
- 2) le facteur de charge soit de 22% (légèrement supérieur à la moyenne des facteurs observés en France en 2022),
- 3) la production annuelle du site serait de 52.420 Mwh,
- 4) selon l'ADEME, le taux d'émission des éoliennes terrestres pour le cas français est de 14,1g CO2 eq / kWh (soit 14,1 kgs CO2 eq/MWh) – Référence Base-Empreinte®.
- 5) le projet éolien de Blanzay 2 permettrait d'éviter l'émission de (32kgs CO2/MWh -14,1kgs CO2/MWh) x 52.420 MWh = 938.318 kgs

C'est donc 938 tonnes de CO2 et non les 23 940 tonnes annuellement annoncées. Surestimer le carbone évité dans un rapport de 1 à 25, c'est beaucoup.

L'article L229 68 code environnement dispose en effet: « Il est interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants.

Les 4 éoliennes du projet éolien de Blanzay 2 permettraient l'évitement du rejet d'environ 23 940 tonnes de CO2 évités/an. Cette estimation se base sur des sources de la FEE (aujourd'hui France Renouvelables)¹⁹ et RTE20, en comparant les émissions indirectes d'une éolienne (12,7g/kWh) et les émissions d'une centrale à gaz de dernière génération (turbine à combustion gaz 486g/kWh).

La différence entre ces deux modes de production s'élève à 473,3 g de CO2/kWh. Le calcul se base aussi sur la production annuelle prévisionnelle nette du projet éolien de Blanzay 2, avec ses 4 éoliennes de dernière génération (estimée à 50 584 445 kWh/an avec un pourcentage de perte de 24%).

50 584 445 kWh/an x 473,3 g de CO2/kWh = 23 941 617 724 g de CO2 soit 23 941 tonnes évités si on compare l'éolien à une centrale gaz qui émettrait 486g/kWh.

Le commissaire-enquêteur prend acte des réponses du porteur de projet dans ce chapitre relatif aux insuffisances du dossier.

h - L'adhésion des habitants

1- l'information des habitants insuffisante

Ils affirment que rien ne permet de se faire une idée précise sur le sujet afin de prendre position en tant que premiers concernés et citoyens responsables de leur avenir.

Le dossier est divisé en effet en de multiples sous dossiers, ce qui nuit à une appréhension correcte . Cette présentation en décourage plus d'un et nuit à l'information et à la participation du public.

Réponse du porteur de projet :Le dossier est volumineux car il se veut le plus complet et détaillé possible. Il répond tout simplement à la liste réglementaire des pièces nécessaires et demandées par les services instructeurs au dépôt de la demande d'autorisation. Si le projet a été mis en enquête publique par la préfecture, c'est parce qu'il a été jugé recevable et suffisamment développé pour permettre aux parties prenantes d'appréhender le projet éolien. Parmi les pièces demandées figurent le Résumé Non Technique de l'étude d'impact (pièce n°4-1) ainsi que la Note de Présentation Non Technique (pièce n°2), qui permettent justement de synthétiser et d'appréhender le projet éolien de Blanzay 2 dans son ensemble.

Le commissaire-enquêteur comprend la réaction du public devant un dossier comportant plus de 2000 pages . Le résumé non technique de l'étude d'impact et la note de présentation technique bien que synthétique , permettent certes de comprendre un projet dans son ensemble mais pas forcément d'en appréhender toutes les particularités.

2- la consultation porte à porte n'est pas crédible

La population consultée n'est pas représentative : 30% des habitants consultés à Blanzay, 50% à Champniers, 1/6e habitants à Savigné 57

339 résidences principales à Blanzay et 97 résidences secondaires (chiffres INSEE) :seuls 154 ménages ont été contactés, c'est-à-dire 30% des résidents.

67 résidences principales à Champniers et 42 résidences secondaires (chiffres INSEE) seuls 87 ménages ont été consultés en porte-à-porte, soit à peine la moitié des résidents.

611 résidences principales et 106 résidences secondaires à Savigné (chiffres INSEE) seuls 103 ménages ont été consultés, soit 1/6ème de la population.

La position des élus tout comme la présentation de la soit disant acceptation de ce projet par les habitants interrogés sont de nature à fausser l'opinion de la population et à faire croire à l'adhésion générale au projet.

Réponse du porteur de projet Le sondage en « porte-à-porte » a été réalisé par la société eXplain, société indépendante spécialisée dans les enquêtes d'opinion, dans la transparence et la protection des données, afin d'avoir un résultat neutre et objectif.

Les ambassadeurs eXplain n'ont aucun intérêt dans les projets sur lesquels ils interviennent. Dans le cas du projet éolien de Blanzay 2, plus de 900 portes ont été frappées au cours de la campagne, 344 conversations ont eu lieu avec les foyers où les personnes étaient disponibles et qui l'ont accepté. Lorsque la porte reste fermée ou que les personnes refusent la conversation, un bulletin d'information dédié à l'information sur le projet éolien de Blanzay 2 a été déposée dans la boîte aux lettres du logement

Le commissaire-enquêteur estime que si cette consultation a permis de faire connaître le projet, il est difficile de conclure à une adhésion de la population au projet alors que 350 personnes ont répondu sur les 2500 qui composent la population des trois communes d'implantation du projet.

3- les avis favorables des personnes financièrement intéressées

Les avis favorables sont émis par des personnes ayant des intérêts financiers à la réalisation de ce projet, non riverains . L'avis favorable des entreprises présente bien un conflit d'intérêts et ne doit pas être prise en compte.

Réponse du porteur de projet Les contributions venant des représentants d'entreprises locales de travaux ne présentent aucunement un conflit d'intérêt car ces entreprises ne sont pas porteuses du projet. Tout citoyen informé de la tenue d'une enquête publique peut y participer. Les enquêtes publiques sont considérées comme l'un des outils permettant de renforcer la démocratie. Les contributions visées ici mettent en avant les retombées du projet éolien de Blanzay 2 en termes d'emplois pour le territoire du Sud Vienne

4- le mépris envers les habitants

Ils parlent de mépris envers les habitants, envers les personnes qui ont fait bâtir, qui ont économisé, qui ont espéré vivre tranquille et, plus tard peut- être, pouvoir vendre leurs biens .

Le pétitionnaire tient à rappeler que la société Volkswind est signataire de la Charte éthique de France Energie Eolienne (FEE), dans laquelle « Les professionnels de l'éolien rassemblés au sein de France Energie Eolienne s'engagent sur la présente Charte, afin de promouvoir et de défendre l'esprit d'excellence qui les anime ». Et dont le but « est d'accompagner, voire de devancer le degré d'exigence croissant de nos concitoyens vis-à-vis des projets de territoires et des questions liées à la transition énergétique qui concernent leur environnement et déchaînent parfois les passions ».

Le procès-verbal relève un sentiment de mépris ressenti par certains contributeurs (« mépris envers les personnes qui ont fait bâtir » -Bien évidemment la société Volkswind ne méprise aucunement les riverains des parcs qu'elle développe.

Dans le cas du projet de Blanzay 2, une campagne de sondage en porte-à-porte auprès des riverains afin de les informer et derécolter leurs avis. Le pétitionnaire, dans ses tentatives de concertation avec les élus, et devant le refus des mairies n'a pu développer d'avantage d'actions.

5- l'absence de comité de pilotage

Aucun comité de pilotage pour Blanzay 2 ne leur a pas été proposé, alors qu'il y en eu précédemment Pourquoi

Réponse du porteur de projet : Effectivement le développement du premier projet de Blanzay a pu bénéficier du montage d'un comité de pilotage qui réunissait des élus de la commune de Blanzay. Dès le lancement des études du projet d'extension Blanzay 2, et à l'occasion d'une réunion de présentation de la zone d'implantation en mairie de Blanzay, le 4 octobre 2021, Volkswind a proposé de créer un second COPIL autour du projet de ce nouveau projet. Toutefois devant

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

8) la liste des propositions relevées

1- Tirer partie de l'ensoleillement privilégié de notre territoire pour développer l'énergie solaire sur tous les sols artificialisés

2- Développer à Poitiers la géothermie dans tous les grands ensembles immobiliers comme les Couronneries.

3- Favoriser des zones moins dommageables , le long de axes routiers, le long de la LGV et les éloigner ainsi des habitations et des villages .

4- Redonner un sens à l'expression "mix énergétique" en privilégiant dans ces départements, d'autres énergies renouvelables

5- Développer l'éolien en mer

6- Interdire les éoliennes à moins de 10 fois leur hauteur par rapport aux habitations

7 - N'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, au risque d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine - et générale – opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques.

8- Reverser d'une partie des bénéfices aux communes et riverains ou réduire leur factures d'électricité

9-Mettre en œuvre d'un schéma directeur d'implantation.

9) renseignements complémentaires

a) absence d'avis de la MRAE

b) les avis consultatifs

- DRAC : accord le 22 décembre 2022 aucun site archéologique n'est recensé dans la zone
- DGAC : accord le 14 avril 2023 le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile
- DSAE : : autorisation le 5 avril 2023
- METEO-FRANCE : accord 17 janvier 2022 aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques
- ARS renvoie à la carte des périmètres de protection des captages, présentée p177 de l'étude d'impact
- SDIS : les procédures sont présentées p80-82 de l'étude de dangers : "Deux centres de secours SDIS sont situés à proximité du site du projet : il s'agit des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) de Charroux et de Civray. Le temps d'intervention estimé est de 8 minutes. "

c) les délibération des communes

Les trois communes d'implantation du projet, Blanzay, Champniers et Savigné ont donné un avis défavorable au projet;

En ce qui concerne des onze communes situées dans un rayon de 6 km :

- ont donné un avis défavorable au projet les communes de :Brux, Champagne-le-Sec, Charroux, Civray, Linazay, Romagne, Saint-Romain
- ont donné un avis favorable au projet les communes de : La Chapelle-Bâton et Chaunay

Les mairies de Saint-Pierre d'Exideuil et de Saint-Saviol n'ont pas pris de délibération.
Je n'ai pas eu connaissance d'une délibération de la communautés de communes.

Fait à Poitiers, le 12 janvier 2024
le commissaire-enquêteur
Danielle DENIZET